

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 03/2021

MARS/AVRIL/MAI 2021

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE: lundi 7 juin 2021

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

- *délibérations adoptées par le Conseil Municipal*
- *décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)*
- *arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.*

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**

- **Décisions municipales** **P 3**

- **Arrêtés municipaux** **P 4**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
	Séance du 18/03/2021	
	<u>Administration Générale</u>	
1	Avenant n°3 à la concession d'aménagement signée avec la SPLM	10
2	Transfert de compétence optionnelle de la commune de BRENON au profit du SYMIELECVAR	12
3	Transfert de compétence optionnelle de la commune DU VAL au profit du SYMIELECVAR	14
4	Transfert de compétence optionnelle de la commune de la CADIERE D'AZUR au profit du SYMIELECVAR	16
5	Information sur les décisions municipales	18
	<u>Finances</u>	
6	Approbation du compte de gestion 2020 – Budget Annexe Lotissement « Sareiris »	20
7	Approbation du compte administratif 2020 – Budget annexe Lotissement « Sareiris »	22
8	Dissolution du budget annexe du lotissement communal « La Sareiris »	24
9	Débat d'Orientation Budgétaire et Rapport sur les orientations budgétaires	26
10	Subvention 2021 – demande de subvention au département du var – démolition d'un bâtiment menaçant ruine – la Grignotière	28
11	Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réactualisation du schéma directeur d'assainissement – 2021	30
12	Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluents phytosanitaires - 2021	32
13	Condition d'accès à la station de traitement des effluents phytosanitaires et mise en place d'un droit d'accès	34
14	Modification du tarif de l'eau	36
15	Demande de subvention à la CAF du Var pour le Portail Familles	38

N°	INTITULE	Page
	Séance du 08/04/2021	
	Administration Générale	
1	Délibération annuelle relative aux acquisitions et cessions opérées en 2020 par l'EPF PACA	40
2	Signature d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la SPLM pour la réalisation d'une maison de quartier sur la commune de Pierrefeu-du-Var	42
3	SPLM - demande d'approbation du Compte Rendu Annuel de la Concession (CRAC) REAL MARTIN- exercice 2020	44
4	MPM : opposition au transfert de la compétence « Plan Local d'urbanisme »	46
5	Signature d'une convention de service avec le SYMIELECVAR – études techniques et énergétiques des bâtiments publics	48
6	Information sur les décisions municipales	50
	Ressources Humaines	
7	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C)	52
8	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'emplois permanents à temps complet - Budget de l'eau	56
9	Délibération portant création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité	58
10	Délibération portant création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité	58 bis
	Finances	
11	Approbation des comptes de gestion 2020	60
12	Approbation des comptes administratifs 2020	66
13	Affectation des résultats 2020 sur 2021	72
14	Vote des taux de fiscalité 2021	78
15	Subventions communales - exercice 2021	80
16	Vote de la contribution du B.P. 2021 ville au B.P. 2021 de l'assainissement	84
17	Adoption des budgets primitifs 2021 : Ville, Eau, Assainissement	88
18	Création d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation d'opérations d'études de maîtrise d'œuvres – 2021	96
19	Demande de subvention à l'Agence de l'Eau et au Département- Schéma directeur d'alimentation en eau potable.	100
20	Retrait de la commune de Nans-les-Pins du SIVAAD	104

MAI

Néant

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	PAGE
MARS		
09_2021	Passation d'une convention N° FTC012466 pour la mise à disposition de bouteilles de gaz avec la société Air Liquide	106
10_2021	Fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs des communications électroniques (ORANGE)	108
11_2021	Installation d'applications mobiles avec la Société Neocity	110
12_2021	Souscription d'une ligne de trésorerie auprès du crédit agricole	112
13_2021	Passation d'un contrat de maintenance d'un écran interactif de 86 pouces avec la société BNG	114
14_2021	Convention pour deux formations au Logiciel MAARCH avec le SICTIAM	116
AVRIL		
15_2021	Passation d'un contrat d'hébergement mutualisé de la solution de mesure de statistique MATOMO	118
16_2021	Souscription d'une solution de verbalisation électronique LogipolVe et matériels associés	120
17_2021	Fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs des communications électroniques (VAR THD 66)	122
MAI		
18_2021	Annule et remplace la décision n° 01/2021 / Contrat de coréalisation pour un concert avec le Festival des Chapelles	124
19_2021	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « La Tournée du Rire 100% SUD »	126
20_2021	Contrat de location longue durée de véhicule	128
21_2021	Contrat de régie publicitaire sur véhicule loué	130
22_2021	Passation d'un contrat de distribution du bulletin municipal avec la Poste	132

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

MARS

SERVICE VOIRIE

N°	INTITULE	Page
21_26	SARL SET MECA LIGNE / terrassement pour passage de cable et raccordement électrique, sis 46 chemin du Collet du Pont Vieux, du 08 au 28 mars 2021	134
21_27	Autorisation à l'entreprise SOBECA TOULON d'effectuer la réparation de la canalisation Orange bouchée, sise, 16 place Urbain Sénès, du 15 au 28 mars 2021	136
21_28	Autorisation à l'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR d'effectuer les essais vidéos, tests à l'air et essais à l'eau sur le réseaux d'eaux usées, sis, Quartier de la Joliette et Avenue des Terrasses, du 08 mars au 12 mars 2021	138
21_29	Autorisation à l'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR d'effectuer les essais vidéos, tests à l'air et essais à l'eau sur le réseaux d'eaux usées, sis, Quartier de la Joliette et Avenue des Terrasses, du 22 mars au 26 mars 2021	140
21_30	Autorisation à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST d'effectuer le tirage et le raccordement de la fibre optique, sis Chemin du Plan, du 22 au 28 mars 2021	142
21_31	Autorisation à l'entreprise MB TELECOM d'effectuer les travaux ENEDIS pour la réalisation d'une tranchée et la pose d'un coffret sis, Hameau des Vidaux, du 22 mars au 05 avril 2021	144
21_32	Autorisation à l'entreprise GMCD d'effectuer la mission de diagnostics amiante et HAP avant les travaux de voirie, sis chemin de Farembert et chemin du Plan, du 23 mars au 26 mars	146
21_33	Autorisation à l'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR d'effectuer les essais vidéos, tests à l'air et essais à l'eau sur le réseaux d'eaux usées, sis, Quartier de la Joliette et Avenue des Terrasses, du 22 mars au 2 avril 2021	148
21_34	Autorisation à l'entreprise URBAVAR d'effectuer la reprise du muret, sis, Rond Point des Harkis, du 25 mars au 02 avril 2021	150
21_35	Autorisation à l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, d'effectuer l'ouverture de regards existants pour tirage de câble en souterrain, sis Avenue des Anciens combattants d'AFN, du 05 au 19 avril 2021	152
21_36	Autorisation à l'entreprise SARL MECA LIGNE d'effectuer le raccordement sur câble souterrain et pose d'un coffret, sis 64 Chemin de Jean Court, du 04 au 08 mai 2021	154

POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
21_45	Dérogation de tonnage liée à la livraison d'une coque piscine, sise, 4 rue Louis-Aragon	156
21_46	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide, sis traverse de Sigou, du 08 mars au 30 juin 2021	158
21_47	Dérogation de tonnage pour livraison de matériaux, traverse de sigou, du 08 mars au 30 juin 2021	160
21_48	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable le 4 mars 2021, sis, 1 rue de l'Eglise	162
21_49	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable du 05 au 06 mars 2021, sis 7 rue Jules Fabre	164
21_50	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable le 11 mars 2021, sis 6 place Urbain Sénès	166
21_51	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable pour des travaux du 10 au 11 mars 2021, sis rue de l'Ermitage	168

MARS / AVRIL / MAI 2021

21_52	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant le 01 avril 2021, sis Rue Jules Fabre, pour une intervention sur réseau électrique	170
21_53	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant le 20 mars 2021, sis 9 Avenue Pierre renaudel	172
21_54	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant le 14 mars 2021, sis rue Jules Fabre	174
21_55	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant les 03 et 04 avril 2021, sis 36 et 36 bis rue Jules Fabre	176
21_56	Dérogation de tonnage liée à livraison d'une mini pelle pour la construction d'un hangar, sis Chemin de Clouachière, le 15 mars 2021	178
21_57	Dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux pour la construction d'un hangar, sis, Chemin de Clouachière, le 17 mars 2021	180
21_58	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant le 27 mars 2021, sis 7 rue Jules Ferry	182
21_59	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant le 30 mars 2021, sis 8 rue Louis Pasteur	184
21_60	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant le 7 avril 2021, sis parking du dixmude, devant la boulo-drome, pour le stationnement du véhicule de la médecine du travail	186
21_61	Modification de la circulation lors de travaux de mise en place d'un poteau incendie, sis, 42 avenue des poilus / DR 14, du 29 mars au 09 avril 2021	188
21_62	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant les 24 et 26 mars 2021, sis rue de l'Ermitage	190
21_63	Dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux de chantier, sis, 75 avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, le 26 mars 2021	192
21_64	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant le 28 mars 2021, sis 2 rue Gabriel Péri	194

AVRIL

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
21_08	Délégation temporaire dans la fonction d'officier de l'Etat civil au bénéfice d'un conseiller municipal, Monsieur Alexandre MOGNO le 12 mai 2021	196
21_09	Délégation de signature pour la validation et la signature de bons de commandes à Madame MORISSON	198

SERVICE VOIRIE

N°	INTITULE	Page
21_37	Autorisation à l'entreprise ESM TELECOM d'effectuer le tirage et le raccordement de la fibre optique en chambre sur les sites identifiés, du 12 avril au 10 juillet 2021	200
21_38	Autorisation à l'entreprise SCOPELEC à effectuer le positionnement sur appuis existant pour tirage de câble aérien et ouverture de chambre pour le compte d'ORANGE, sis route de Pujet-Ville, du 19 avril au 02 mai 2021	204
21_39	Autorisation à l'entreprise SFM TERRASSEMENT d'effectuer la pose de câbles BT, dépose et repose de pavés sis, rue Général Sarrail, du 26 avril au 10 mai 2021	206
21_40	Autorisation à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, mandaté par VARTHD à effectuer tirage de câbles et le raccordement pour la fibre optique sur le réseau existant ORANGE sur l'ensemble du domaine communal, du 30 avril au 28 août 2021	208
21_41	Autorisation à l'entreprise ERG à effectuer les mesures géophysiques, sis Square du Plessis de Grenadan et Place Jean-Jaurès, du 20 avril au 23 avril 2021	210

21_45	Autorisation à l'entreprise SCOPELEC à effectuer la réparation génie civile (conduite cassée sous chaussée), sis du 16 rue Auguste Roux au 16 Place Sénès, du 17 au 31 mai 2021	212
-------	---	-----

POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
21_65	Dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux et de béton liquide par camion malaxeur pour la construction d'un hangar, sis Chemin de Clouachière, les 06 et 09 avril 2021	214
21_66	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable le 16 avril 2021, sis 1 rue de l'Eglise	216
21_67	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable le 10 mai 2021, sis 1 rue de l'Asile	218
21_68	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable le 16 avril 2021, sis rue de la Chapelle et 1 impasse de la Chapelle	220
21_69	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable du 19 avril au 19 mai 2021, pour la pose d'un échafaudage, sis 14 rue Renaudel	222
21_70	Restriction du stationnement et déviation de la circulation lors de travaux de pose de câbles BT, du 26 avril au 10 mai, sis Avenue Général Sarrail	224
21_71	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable du 30 avril au 30 mai 2021, sis 10 rue Come-Monier, pour la pose d'un échafaudage	226
21_72	Restriction du stationnement et déviation de la circulation lors de travaux de ravalement de façade, sis 1 rue du Moulin, du 26 au 28 avril 2021	228
21_73	Restriction du stationnement Place Jaurès et Sqaure Plessis de Grenadan, du 20 au 23 avril 2021, pour des travaux	230
21_74	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable le 24 avril 2021, sis rue Jules Fabre	232
21_75	Restriction de la circulation rue Gabriel Péri et Place Wilson le 15 avril 2021	234
21_76	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable les 16 et 17 avril 2021, pour la pose d'un échafaudage, sis 14 rue Renaudel	236
21_77	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable le 24 avril 2021, sis rue Auguste ROUX	238
21_78	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable les 24 et 25 avril 2021, sis 13 rue Gabriel Peri	240
21_79	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable le 24 avril 2021, sis 7 rue Jules Ferry	242
21_80	Interdiction de la circulation piétonne sur le trottoir, risque de chute de morceau d'encadrement de fenêtre béton, sis, 1 Rue Gabriel Péri, à compter du 24 avril 2021 jusqu'à la mise en sécurité	244
21_81	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable le 24 avril 2021, sis 14 rue Jules Fabre	246
21_82	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable le 24 avril 2021, sis Place Wilson, pour des travaux	248
21_83	Mise en alternat de la circulation routière lors de travaux sur réseaux électriques et de télécommunication, sis, chemin du Collet du Pont Vieux, à partir du 03 mai 2021 pour une durée de 10 jours calendaires	250
21_84	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révocable le 22 mai 2021, sis 5 bis rue Jules Ferry	252
21_85	Dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux et de béton liquide par camion malaxeur pour la réalisation de plots en béton pour mobil-home, du 03 au 31 mai 2021, sis 109 route des Maures - domaine des voiles de Pierrefeu	254

MARS / AVRIL / MAI 2021

21_86	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoqué les 28 et 29 avril 2021, sis Chemin de la Sarreiris, pour la sécurisation de travaux	256
21_87	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoqué du 10 au 25 mai 2021, sis Parking Avenue Charles de Gaulle, pour des travaux et mise en place de conteneurs	258
21_88	Restriction du commerce ambulancier de vente de muguet le 1er mai 2021 sur tout le territoire de la commune	260
21_89	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoqué, le 03 mai 2021, sis Place Urbain Sénès	262
21_90	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoqué, le 15 mai 2021, sis 6 rue Jules Fabre	264
21_91	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoqué, le 15 mai 2021, sis en face du 55 rue Jules Fabre	266

MAI

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
21_11	Fin d'habilitation d'un agent à la gestion des listes électorales - Madame Valérie LEGNAME	268
21_12	Suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la fourrière automobile	270

SERVICE VOIRIE

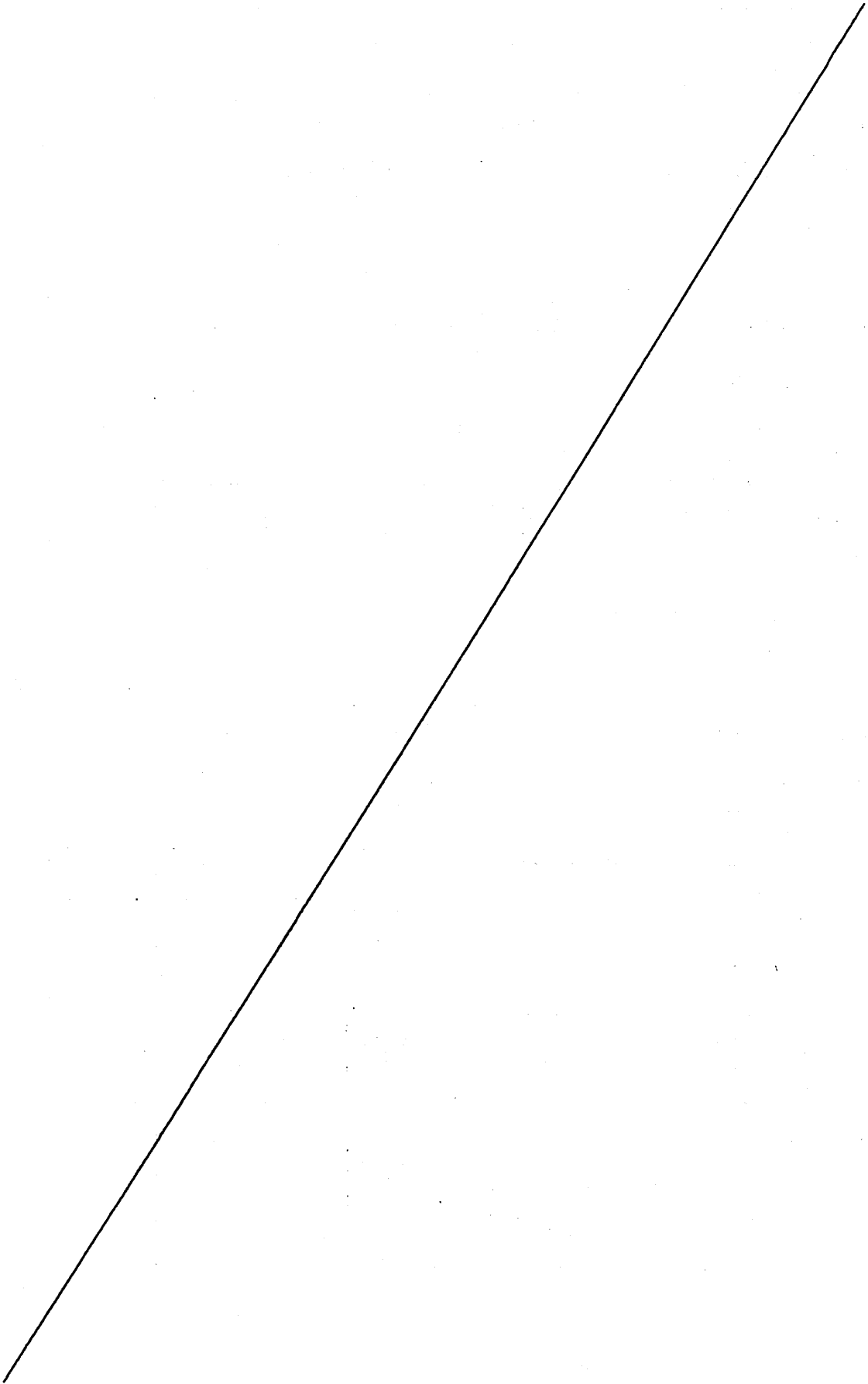
N°	INTITULE	Page
21_43	Autorisation à l'entreprise SARL SET MECA LIGNE d'effectuer le terrassement en bordure de chaussée du poste existant au support à poser, le déroulage aérien sous ATS et reprise raccordement et dépose du T70, sis Chemin de Sigou Le Haut, du 25 mai au 21 juin	272
21_46	Autorisation à l'entreprise SCOPELEC d'effectuer le remplacement poteau et câble aérien pour le compte d'ORANGE, sis D14 Route des Maures, du 24 mai au 07 juin 2021	274
21_47	Autorisation à l'entreprise SCOPELEC d'effectuer les ouvertures de chambre pour tirage de câble en souterrain pour le compte d'ORANGE, sis, rue Jules Fabre Prolongée, du 31 mai au 14 juin 2021	276
21_48	Autorisation à l'entreprise GMCD d'effectuer la mission de diagnostics amiante et HAP avant les travaux de voirie sur les sites identifiés du 27 mai au 31 mai 2021	278
21_49	Autorisation à l'entreprise DOLPHENS d'effectuer la démolition de l'espace Bouchonnerie, du 27 mai au 02 juillet 2021	280
21_50	Autorisation à l'entreprise SAS MIDITRACAGE d'effectuer la pose de glissières de sécurité, sis avenue des Poilus, du 02 au 11 juin 2021	282

POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
21_92	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoqué du 17 au 28 mai 2021, sis n° 5 et n° 9 impasse du 8 mai	284
21_93	Dérogation de tonnage pour véhicule le 05 mai 2021, sis 600 Chemin de Clouachière	286
21_94	Dérogation de tonnage liée à la livraison d'une piscine, sis, 84 bis chemin de Sigou, le 17 mai 2021	288
21_95	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoqué le 11 mai 2021, sis parking du dixmude, devant la boulodrome, pour le stationnement du véhicule de la médecine du travail	290

MARS / AVRIL / MAI 2021

21_96	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant du 03 au 04 juillet 2021, sis parking du Dixmude, devant la buvette du boulo-drome	292
21_97	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant le 06 août 2021, sis parking du Dixmude, devant la buvette du boulo-drome	294
21_98	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant du 09 au 10 août 2021, sis parking du Dixmude, devant la buvette du boulo-drome	296
21_99	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant du 18 au 19 septembre 2021, sis parking du Dixmude, devant la buvette du boulo-drome	298
21_100	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant du 29 au 30 juin 2021, sis parking du Dixmude, devant la buvette du boulo-drome	300
21_101	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant pour la pose d'un échafaudage, sis 14 rue Renaudel, pour une prolongation jusqu'au 19/06/2021	302
21_102	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant, le 11 mai 2021, sis face au n° 29 rue du Lotissement des Cèdres Bleus	304
21_103	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant, le 14 mai 2021, sis 10 Avenue du 8 mai 1945	306
21_104	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant, le 22 mai 2021, sis devant le n° 10 rue Gabriel Péri	308
21_105	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant, le 19 mai 2021, sis devant le n° 12 rue Gabriel Péri	310
21_106	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant du 24 au 25 août 2021, sis parking du Dixmude, devant la buvette du boulo-drome	312
21_107	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant pour l'installation d'un échafaudage, du 20 au 25 mai 2021, sis 41 rue Jules Fabre	314
21_108	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant pour des travaux, sis Parking de l'EHPAD André-Blanc, Avenue Pierre Renaudel, du 17 au 27 mai 2021	316
21_109	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide, sis 21 Avenue Charles de Gaulle, le 25 mai 2021	318
21_110	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant pour l'installation d'un échafaudage, du 01 au 31 juin 2021, sis 1 rue du Docteur Edmond-Mercier	320
21_111	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant du 26 au 28 mai et du 06 au 08 juin 2021, sis 5 bis rue Jules Ferry	322
21_112	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant du 28 au 30 mai 2021, sis 53 rue Jules Fabre	324
21_113	Mise en alternat de la circulation routière lors de travaux d'élagage sur les réseaux électriques et de télécommunication, sis, 41 chemin de Sigou, le 26 mai 2021	326
21_114	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant le 30 mai 2021, sis n°1 rue du Général Sarrail	328
21_115	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant pour la prolongation de pose d'un échafaudage, sis 10 rue Come Monier, prolongée du 31 mai au 13 juin 2021	330
21_116	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant le 29 mai 2021, sis face au 17 rue Gabriel Péri	332
21_117	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoquant pour des travaux de destruction d'archives, le 07 juin 2021, sis, devant le n° 4 et n° 6 placve Urbain Sénès	334





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le 18 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var
Présents :	24	
Pouvoirs :	04	
Absents :	01	

Date de convocation : 12 mars 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BENINTENDI Marc à MARTINELLI Patrick
- BRACCO Priscilla à KISTON J Bernard
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Absents :

- MAZZOLENI Emily

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

180321-01 : Avenant n°3 à la concession d'aménagement signée avec la Société Publique Locale Méditerranée

VU la délibération n°09 du 17 octobre 2019 autorisant la signature d'une concession d'aménagement

VU la concession d'aménagement entre la commune de Pierrefeu du var et la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM), signé le 18 octobre 2019 ;

VU la délibération n°10 du 05 décembre 2019, relative à la modification de la durée de la concession d'aménagement ;

VU l'avenant n°1 à la concession d'aménagement entre la commune de Pierrefeu du var et la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM), signé le 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération N°17/06/20-04 du 17/06/20 modifiant l'article 15

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210318-180321_01-DE

Il est proposé d'autoriser le lissage de la rémunération de la S.P.L.M sans modification du pourcentage total.

La modification porte sur l'article 19.2 alinéa 4

Il est ajouté :

« Il est précisé, afin de lisser la rémunération sur les tâches de commercialisation, que la rémunération, en terme de résultat, sera méritée par l'aménageur aux étapes suivantes :

- > Signature des compromis : 2.5 %
- > Levée des conditions suspensives : 0.5 %
- > Réintégration des actes : 2.0 %

Le pourcentage total reste inchangé

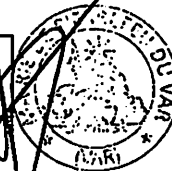
Il convient que l'assemblée délibérante approuve cet avenant n°3

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)
DECIDE**

D'APPROUVER l'avenant n°3 de la concession d'aménagement entre la commune de Pierrefeu du var et la Société Publique Locale Méditerranée.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le 18 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var
Présents :	24	
Pouvoirs :	04	
Absents :	01	

Date de convocation : 12 mars 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BENINTENDI Marc à MARTINELLI Patrick
- BRACCO Priscilla à KISTON J Bernard
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Absents :

- MAZZOLENI Emily

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

180321-02 : Transfert de compétence optionnelle de la commune de BRENON au profit du SYMIELECVAR

Vu la délibération du 24/10/20 de la commune de BRENON actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR.

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 25/02/21 actant ce transfert de compétence,

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,
Où cet exposé et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

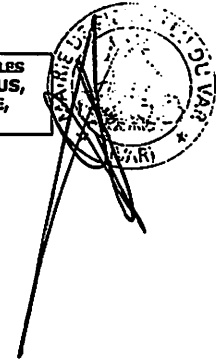
DECIDE

D'APPROUVER le transfert de la compétence n°7 de la commune de
BRENON au profit du SYMIELECVAR

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre
en œuvre cette décision.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet,
dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041
Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet
www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le 18 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var,
Présents :	24	régulièrement convoqué, s'est réuni
Pouvoirs :	04	exceptionnellement à la salle Malraux -
Absents :	01	Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 12 mars 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BENINTENDI Marc à MARTINELLI Patrick
- BRACCO Priscilla à KISTON J Bernard
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Absents :

- MAZZOLENI Emily

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

180321-03 : Transfert de compétence optionnelle de la commune de la CADIERE D'AZUR au profit du SYMIELECVAR

Vu la délibération du 24/02/20 de la commune la CADIERE D'AZUR actant le transfert de la compétence optionnelle n°8 « maintenance du réseau d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 25/02/21 actant ce transfert de compétence,

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,
Où cet exposé et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)
DECIDE**

D'APPROUVER le transfert de la compétence n°8 de la commune la
CADIERE D'AZUR au profit du SYMIELECVAR

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre
en œuvre cette décision.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet,
dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041
Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet
www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le 18 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var,
Présents :	24	régulièrement convoqué, s'est réuni
Pouvoirs :	04	exceptionnellement à la salle Malraux -
Absents :	01	Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 12 mars 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BENINTENDI Marc à MARTINELLI Patrick
- BRACCO Priscilla à KISTON J Bernard
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Absents :

- MAZZOLENI Emily

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

180321-04 : Transfert de compétence optionnelle de la commune DU VAL au profit du SYMIELECVAR

Vu la délibération du 24/02/20 de la commune du VAL actant le transfert de la compétence optionnelle n°7 « réseau de prises de charge pour véhicules électriques » au profit du SYMIELECVAR.

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 25/02/21 actant ce transfert de compétence,

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210318-180321_04-DE

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

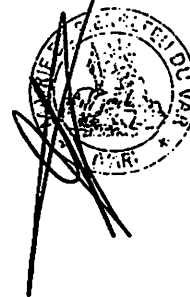
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)
DECIDE**

D'APPROUVER le transfert de la compétence n°7 de la commune **du VAL**
au profit du SYMIELECVAR

D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre
en œuvre cette décision.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet,
dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041
Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet
www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le 18 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var
Présents :	25	
Pouvoirs :	04	

Date de convocation : 12 mars 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents avant donné procuration :

- BENINTENDI Marc à MARTINELLI Patrick
- BRACCO Priscilla à KISTON J Bernard
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

180321-05 : Information sur les décisions municipales

Monsieur le Maire informe,

Vu la délibération en date du 25/05/2020 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Le conseil municipal PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

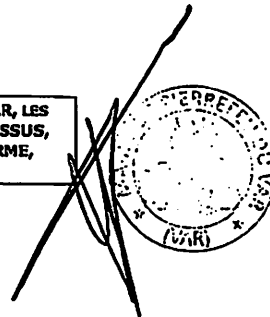
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N°04 du 01/02/21	Passation d'un contrat de distribution du bulletin municipal avec LA POSTE
N°05 du 11/02/21	Passation d'un contrat de fourniture et de mise en service d'un écran interactif et support adapté avec la société BNG
N°06 du 22/02/21	Passation d'une convention avec la SPA relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés
N°07 du 26/02/21	Portant sur une convention de service « rénovation des bâtiments publics » avec le SYMIELECVAR
N°08 du 26/02/21	Portant passation d'un contrat de souscription d'un logiciel pour la police municipale avec la société AGELID

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	04
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le 18 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 12 mars 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BENINTENDI Marc à MARTINELLI Patrick
- BRACCO Priscilla à KISTON J Bernard
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

180321-06 : Approbation du compte de gestion 2020 – Budget Annexe Lotissement « Sareris »

Monsieur le Maire expose,

Après s'être fait présenter le Compte Administratif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer, et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2020.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210318-180321_06-DE

procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les résultats du compte de gestion sont en concordance avec le compte administratif de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var :

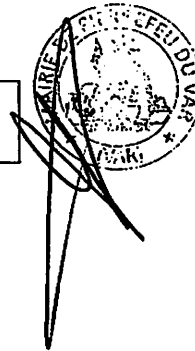
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

DECIDE que le compte de gestion du lotissement la Sareiris dressé pour l'exercice 2020 par le receveur municipal, trésorier de Hyères, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département du Var

COMMUNE DE
 PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
 DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	25
Pouvoirs :	04
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le 18 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 12 mars 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents avant donné procuration :

- BENINTENDI Marc à MARTINELLI Patrick
- BRACCO Priscilla à KISTON J Bernard
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

180321-07 : Approbation du compte administratif 2020 – Budget annexe Lotissement « Sareiris »

Les comptes administratifs 2020 du lotissement de la Sareiris reflète la comptabilité tenue par les services de l'ordonnateur (le maire) et doivent également être approuvés par le conseil Municipal ; le document correspondant est transmis en pièce jointe.

LOTISSEMENT :

EXPLOITATION

<u>TOTAL DÉPENSES 2020</u>	<u>TOTAL RECETTES 2020</u>
0 €	0 €

Résultat exercice 2020 = 0 €
 Solde de clôture 2019 reporté = 0,10 €
Résultat au 31/12/2020 = 0,10 €

INVESTISSEMENT

<u>TOTAL DÉPENSES 2020</u>	<u>TOTAL RECETTES 2020</u>
0 €	0 €

Résultat exercice 2020 = 0
Solde clôture 2019 reporté = 0
Résultat 2020 = + 143.357,28 €

Reste à réaliser Recettes = 0
Reste à réaliser Dépenses = 0
Résultat cumulé au 31/12/2020 = + 143.357,28 €

Il est indiqué que la dissolution de ce budget fait l'objet d'une délibération dans la même séance. Par conséquent les résultats constatés seront repris dans le budget principal de la commune de la façon suivante :

R001= + 143 357.28€
R002= +0.10€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 27 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)
Monsieur le maire et Monsieur BENINTENDI ne prenant pas part au vote**

ADOpte le compte administratif 2020 du budget annexe du lotissement la Sareiris, dont la balance générale est arrêtée comme ci-dessus.

*Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le 18 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni
Présents :	25	exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var
Pouvoirs :	04	
Absents :	0	

Date de convocation : 12 mars 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BENINTENDI Marc à MARTINELLI Patrick
- BRACCO Priscilla à KISTON J Bernard
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

180321-08 : Dissolution du budget annexe du lotissement communal « La Sareiris »

Monsieur le maire expose,

Vu la délibération n°12 du 07/04/2011 portant création du budget annexe du lotissement « Sareiris »

Considérant que ce budget n'est plus actif,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération N°12 du 07 avril 2011, le conseil municipal a décidé la création du budget communal du lotissement « la Sareiris »

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La commune ayant la maîtrise foncière des sections E 4963 de 3991 m2 avait décidé de réaliser un lotissement communal. Mais depuis le projet a été abandonné et le budget n'a jamais enregistré de mouvements depuis 2018.

Aussi, il est proposé de clore ce budget annexe qui n'a plus de justification.

Ce budget donnera lieu à l'édition du dossier compte administratif 2020.

A cette fin, le comptable a été sollicité pour solder ce budget annexe et acter sa dissolution.

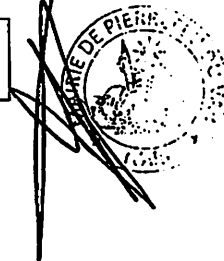
Monsieur le maire propose de procéder à la dissolution de ce budget au 31/12/2020 et au transfert des soldes dans le budget général.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 4 POUVOIRS)**

AUTORISE le maire à réaliser les démarches nécessaires pour dissoudre ce budget annexe et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le 18 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var,
Présents :	26	régulièrement convoqué, s'est réuni
Pouvoirs :	03	exceptionnellement à la salle Malraux -
Absents :	0	Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 12 mars 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents avant donné procuration :

- BRACCO Priscilla à KISTON J Bernard
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

180321-09 : Débat d'Orientation Budgétaire et Rapport sur les orientations budgétaires 2021

Monsieur le Maire Informe,

La tenue du débat d'orientation budgétaire constitue chaque année, une formalité substantielle préalable à la présentation et au vote du budget primitif de la Collectivité dans les deux mois qui le précèdent.

La date limite de vote des budgets pour les exercices 202 est fixée au 15 avril 2021.

Les spécificités du budget 2021, et en particulier les options qui pourraient être retenues en matière de fiscalité directe locale et d'opérations d'investissement, seront ainsi précisées aux membres de l'assemblée.

L'article D2312-3 créé par décret n°2016-841 du 24 juin 2016 (art1) définit le contenu du rapport du DOB (ROB).

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est pris acte du DOB par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. Aussi, par son vote, le conseil municipal prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le D.O.B. (ROB).

En outre, cette délibération précise que son objet est le vote du DOB sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote.

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du Rapport relatif au Débat d'Orientation Budgétaire.

Le rapport permet de prendre connaissance des caractéristiques essentielles qui servent de base à l'établissement du prochain budget.

La parole est ensuite laissée aux membres de l'assemblée délibérante :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
ET 4 ABSTENTIONS (DONT 1 POUVOIR)
MESSIEURS PRADIER ET BIGARE ET MESDAMES FANTINO ET BAFFARD**

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire de la Ville, au titre de l'exercice 2021.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	03
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un le 18 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 12 mars 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BRACCO Priscilla à KISTON J Bernard
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

180321-10 : Subvention 2021 – demande de subvention au département du var – démolition d'un bâtiment menaçant ruines – la grignotière

Monsieur le Maire expose,

Conformément à l'état dans lequel se trouve le bâtiment dit « la grignotière » il a été décidé de procéder à sa démolition en vue de sécuriser la zone qui se trouve à proximité immédiate de nos salles des fêtes « André Malraux » et « Tonneaux », avenue des Poilus.

Cette opération est considérée comme prioritaire en 2021 et sera inscrite au budget primitif.

Par ailleurs, une procédure de consultation a été lancée et est en cours d'analyse.

Le montant des travaux est estimé à 132.692 € H.T. Le coût de l'opération est évalué à 151.892 € H.T. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX PRIORITAIRES - DEMOLITION DE BATIMENTS - SECTEUR « LA GRIGNOTIERE »	132.692 €	DEPARTEMENT DU VAR 80%	121.513 €
M.O.	19.200 €	AUTOFINANCEMENT 20%	30.379 €
TOTAL	151.892 €	TOTAL	151.892 €

Dans le cadre des aides du DEPARTEMENT DU VAR, la commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicitée auprès du DEPARTEMENT DU VAR et le taux réellement attribué.

D'autre part, la commune s'engage à intégrer, le cas échéant, à son plan de financement la part de financement non accordée qui avait été sollicitée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)**

D'ADOPTER le projet de démolition du bâtiment « la Grignotiere », estimé à 151.892 € HT,

DE SOLLICITER l'aide la plus importante possible du DEPARTEMENT DU VAR pour la réalisation de cette opération.

AUTORISE le Maire à signer tout document utile dans le cadre de cette délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
 JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 POUR EXTRAIT CONFORME,
 LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le 18 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var
Présents :	26	régulièrement convoqué, s'est réuni
Pouvoirs :	03	exceptionnellement à la salle Malraux -
Absents :	0	Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 12 mars 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BRACCO Priscilla à KISTON J Bernard
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

180321-11 : Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réactualisation du schéma directeur d'assainissement - 2021

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;
Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49;
Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;
Vu la délibération du conseil municipal du 05 avril 2018 autorisant une AP/CP pour l'opération de réactualisation du schéma directeur d'assainissement 2018-2019.
Vu la délibération N°6 du 31 janvier 2019 relative à la modification de l'APCP pour l'opération de réactualisation du schéma directeur d'assainissement ;

Monsieur le Maire indique :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le 05 avril 2018, le conseil municipal votait une AP/CP pour permettre la réactualisation du schéma directeur d'assainissement 2018-2019. Il est utile au regard de l'état d'avancement de l'étude de revoir le montant de l'autorisation ainsi que les crédits de paiement afin de solder cette opération en 2021.

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C.	MONTANT DES C.P.			
		2018	2019	2020	2021
Réactualisation du schéma directeur d'assainissement	234.343,16 €	18.264 €	114.828,79 €	77.300,37 €	23.950 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE :29 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)**

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluent phytosanitaires comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C.	MONTANT DES C.P.			
		2018	2019	2020	2021
Réactualisation du schéma directeur d'assainissement	234.343,16 €	18.264 €	114.828,79 €	77.300,37 €	23.950 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
 JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 POUR EXTRAIT CONFORME,
 LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le 18 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var,
Présents :	26	régulièrement convoqué, s'est réuni
Pouvoirs :	03	exceptionnellement à la salle Malraux -
Absents :	0	Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 12 mars 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BRACCO Priscilla à KISTON J Bernard
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

180321-12 : Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluents phytosanitaires - 2021

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 ;
Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 06 avril 2017 autorisant une AP/CP pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluents phytosanitaires ;
Vu la délibération du 22 février 2018 portant modification de la délibération du 06/04/2017 ;
Vu la délibération N°7 du 31 janvier 2019 portant modification de la délibération du 22 février 2018 ;
Vu la délibération N°11 du 04 février 2020 portant modification de la délibération du 31 janvier 2019 ;
Vu la délibération N°9 du 28 janvier 2021 portant modification de la

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

délibération du 04 février 2020;

Monsieur le Maire indique :

Afin de clôturer l'opération il est nécessaire d'ajouter deux dépenses supplémentaires aux modifications intervenues au conseil municipal du 28 janvier 2021. Les modifications sont les suivantes :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Marché attribué)	MONTANT TOTAL DES C.P.				
		2017	2018	2019	2020	2021
Réalisation d'une station de traitement des effluents phytosanitaires	571.763,70 €	0 €	0 €	33.419,70 €	525.150 €	10.854 €
TOTAL	571.763,70 €	0 €	0 €	33.419,70 €	525.150 €	10.854 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)**

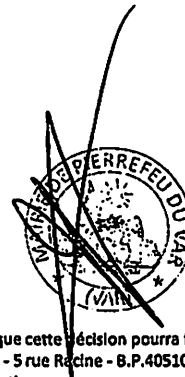
APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluent phytosanitaires comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Marché attribué)	MONTANT TOTAL DES C.P.				
		2017	2018	2019	2020	2021
Réalisation d'une station de traitement des effluents phytosanitaires	571.763,70 €	0 €	0 €	33.419,70 €	525.150 €	10.854 €
TOTAL	571.763,70 €	0 €	0 €	33.419,70 €	525.150 €	10.854 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
 JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 POUR EXTRAIT CONFORME,
 LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le 18 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var,
Présents :	26	régulièrement convoqué, s'est réuni
Pouvoirs :	03	exceptionnellement à la salle Malraux -
Absents :	0	Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 12 mars 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BRACCO Priscilla à KISTON J Bernard
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

180321-13 : Condition d'accès à la station de traitement des effluents phytosanitaires et fixation des tarifs

VU le Code Général des Collectivité Locales,
Le Maire expose,

Qu'il est apparu important de proposer aux exploitants un outil technique permettant de satisfaire aux obligations règlementaires. En effet, sont autorisés l'épandage ou vidanges des effluents phytosanitaires dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par un procédé physique chimique ou biologique. Les effluents épandables peuvent alors se présenter sous forme liquide ou solide. Pour autant l'épandage n'est pas garanti. Aussi la solution technique proposée permet de minéraliser les boues au maximum. Les boues produites étant réduites, elles seront soutirées uniquement tous les 3 ou 4 ans, et ne représenteront plus que 0,05% du volume total des effluents à traiter. Par ailleurs, elles seront épandables après réalisation d'une analyse spécifique.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/03/2021

Reçu en préfecture le 22/03/2021

Affiché le

ID : 083-218300911-20210318-180321_13B-DE

La station de traitement des effluents phytosanitaires est constituée d'une aire de lavage d'environ 120 M² qui sera accessible aux administrés le nécessitant et en particulier aux agriculteurs. Pour permettre de procéder au traitement des effluents un badge permettant l'accès au site sera nécessaire. Sur place les équipements pourront faire l'objet d'un nettoyage conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès fixé à 100€ par an fera l'objet de l'émission d'un titre de recette et donnera droit à un badge.

Par ailleurs, la consommation d'eau sur la station sera fixée à 1,50€/M3.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les conditions d'usage et d'accès à la station de traitement des effluents phytosanitaires et de fixer le droit d'usage et le tarif du M3 d'eau consommé sur la station.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)**

APPROUVE les conditions d'usage et d'accès à la station de traitement des effluents phytosanitaires ;

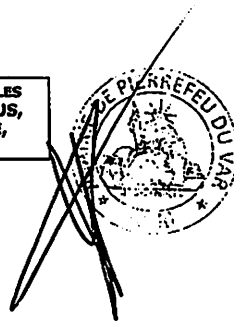
FIXE le droit d'usage à 100€ par an et décide que cette somme fera l'objet de l'émission d'un titre de recette ;

FIXE à 1,50€ le M3 d'eau consommé sur la station et décide que cette somme fera l'objet de l'émission d'un titre de recette ;

AUTORISE le Maire à signer tout document utile afin de mettre en œuvre la présente délibération.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le 18 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var,
Présents :	26	régulièrement convoqué, s'est réuni
Pouvoirs :	03	exceptionnellement à la salle Malraux -
Absents :	0	Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 12 mars 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents avant donné procuration :

- BRACCO Priscilla à KISTON J Bernard
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

180321-14 : Modification du tarif de l'eau

VU le CGCT

Vu la délibération N°14 du 17 juin 2020, portant le tarif de l'eau à 1,55€ H.T. du M3

Le Maire expose,

Afin de faire face aux charges fixes du service de l'eau en augmentation dans le cadre des nécessités et obligations réglementaires de fonctionnement et afin de garantir le meilleur niveau de service public à la population, et de poursuivre les investissements que nécessite le service de l'eau de notre commune et notamment la réalisation d'études pour la réalisation d'un nouveau bassin d'eau potable, il est à présent nécessaire de revoir la tarification au M3. Cette mesure vise à poursuivre nos investissements sans compromettre l'équilibre budgétaire.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de modifier la tarification de la façon suivante et de la rendre immédiatement applicable :

Tarif de l'eau : ancien tarif 1,55€/M3 ; nouveau tarif 1,75 € H.T./M3
Abonnement : 32€ H.T. /an – pas de modification.

Monsieur le Maire rappelle que la tarification de l'eau sera augmentée des redevances obligatoires dues chaque année à l'Agence de l'Eau et de toutes les taxes réglementaires qui s'imposent à nous.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)
1 ABSTENTION (MONSIEUR PRADIER)
DECIDE**

DE FIXER le tarif de l'eau à 1,75 € H.T./M3

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29	L'an deux mille vingt et un le 18 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var,
Présents :	26	régulièrement convoqué, s'est réuni
Pouvoirs :	03	exceptionnellement à la salle Malraux -
Absents :	0	Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 12 mars 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BRACCO Priscilla à KISTON J Bernard
- PIZZORNO Maryse à MATTEI Sylvie
- FANTINO Nadine à BIGARE Marc

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 28 POUR (dont 4 pouvoirs), Madame Martine MARCEL est désignée en qualité de secrétaire de séance.

180321-15 : Demande de subvention à la CAF du Var pour le Portail Familles

Monsieur le maire informe,

La commune souhaite acquérir un complément au logiciel métier, nommé Portail Familles, pour la gestion des inscriptions et la facturation de l'ensemble du service Education Enfance et Jeunesse.

Le portail famille est une interface du logiciel Concerto de l'éditeur Arpège, qui permet aux familles d'inscrire leurs enfants aux différents services (Accueil de Loisirs Sans Hébergement, périscolaire, restauration scolaire...) directement par internet.

Chaque famille aura un identifiant et un mot de passe afin de pouvoir à tout moment (en respectant les délais) faire une inscription ou y apporter des modifications selon leurs besoins.

Les avantages pour le service municipal sont les suivants :

- ✚ Efficience du temps de travail ;
- ✚ Paiement des factures par internet ;
- ✚ Gain de temps pour les familles.

CONSEIL MUNICIPAL DU- COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

La mise en place du Portail Familles permettra de responsabiliser les parents qui procéderont ainsi à l'inscription de leur enfant.

Le coût de la mise en place du Portail familles est de 2 850 € TTC en investissement et de 6 654 € TTC en fonctionnement.

De ce fait, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- Solliciter une subvention auprès de la Caisse d'allocations Familiales du Var à hauteur de 40 % du montant de la dépense.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 3 POUVOIRS)
DECIDE**

- De solliciter une subvention auprès de la Caisse d'allocations Familiales du Var à hauteur de 40 % du montant de la dépense.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,



Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le 15/04/2021

ID : 083-218300911-20210408-080421_01-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-01 : Délibération annuelle relative aux acquisitions et cessions opérées en 2020 par l'EPF PACA

La commune de Pierrefeu du var et l'EPF PACA ont engagé un partenariat afin de permettre la réalisation de projets en procédant à des acquisitions foncières au travers d'une convention d'intervention foncière.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans ce contexte, le Code Général des Collectivités Territoriales demande à ces dernières de « délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées.

L'article L 2241-1 étend l'exigence en matière notamment son deuxième alinéa qui précise que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par commune donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

L'action de l'EPF s'inscrivant dans ce cadre, l'établissement doit permettre à la commune de suivre périodiquement l'avancement des opérations qu'il réalise pour son compte en lui adressant annuellement un récapitulatif des acquisitions et cessions réalisées.

En conséquence, le tableau joint rend compte des acquisitions et cessions réalisées en 2020 sur notre territoire.

Il convient donc de demander à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce point.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

- **APPROUVE** le bilan des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2020 annexé à la présente délibération,
- **INFORME** que le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières de l'année 2020 sera annexé au compte administratif de l'année 2020.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT
CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-02 : Signature d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la SPLM pour la réalisation d'une maison de quartier sur la commune de Pierrefeu-du-Var

VU le traité de concession signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la SPLM, le 10 octobre 2019 ;

Le Maire expose,

Dans le cadre du traité de concession signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var et la SPLM, le 10 octobre 2019, la SPLM s'est vu confier la mise en œuvre de l'opération de renouvellement urbain du site de l'ancien sanatorium du Réal Martin.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

La Collectivité envisage dans cette opération globale d'aménagement, la création d'une maison de quartier sur trois niveaux totalisant une surface de plancher globale d'environ 1500 m² et de 31 places de stationnements en sous-sol.

Le programme projeté porte sur :

- La réalisation d'une maison de quartier sur trois niveaux, d'une surface utile d'environ 1 250 m² comprenant en rez-de-chaussée un espace commercial et aux étages un pôle médical ;
- La réalisation de 31 places de stationnements en sous-sol ;
- L'aménagement des abords éventuel.

La commune de PIERREFEU-DU-VAR propose donner à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies dans le contrat de mandat.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés.

L'enveloppe financière prévisionnelle du programme a été arrêté, à la somme de **3 650 209, 62 euros TTC**, valeur Avril 2021.

Le projet de convention et de bilan prévisionnel sont joints à la présente délibération.

Il convient donc de demander à l'assemblée délibérante d'autoriser la signature du contrat de mandat correspondant et d'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
ET 4 ABSTENTIONS
MESSIEURS PRADIER ET BIGARE ET MESDAMES FANTINO ET BAFFARD**

DECIDE

- **AUTORISE** la signature du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la SPLM pour la réalisation d'une maison de quartier sur la Commune de Pierrefeu-du-Var,
- **APPROUVE** l'enveloppe financière prévisionnelle.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET ANNEE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-03 : SPLM - Demande d'approbation du Compte Rendu Annuel de la Concession (CRAC) REAL MARTIN- exercice 2020

En application de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article 16 du traité de concession signé entre la commune et la SPLM, Monsieur le Maire doit informer l'assemblée délibérante du compte rendu financier de l'opération du réal Martin pour l'année 2020.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il convient donc de soumettre le rapport ci-joint à l'approbation du conseil municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
ET 4 ABSTENTIONS
MESSIEURS PRADIER ET BIGARE ET MESDAMES FANTINO ET BAFFARD**

DECIDE

- **D'APPROUVER** le Compte rendu annuel de la Concession REAL MARTIN (CRAC) - exercice 2020

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**080421-04 : MPM : opposition au transfert de la compétence
« Plan Local d'urbanisme »**

L'article L136 de la loi du 24 mars 2014 dit loi « ALUR » a prévu le transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux communautés de communes et communauté d'agglomération.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40520 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

La loi a toutefois permis aux communes membres des EPCI de s'opposer, par effet d'une minorité de blocage, au transfert de cette compétence dans un délai déterminé.

En application de ce dispositif, les communes membres de la CCMPM se sont opposées au transfert à l'EPCI par délibérations communales intervenues en 2017.

A l'issu du renouvellement des conseils municipaux, la loi a organisé un nouveau transfert de cette compétence aux EPCI concernés.

La loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, prévoit désormais en son article 5 que le délai, dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, **court du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021.**

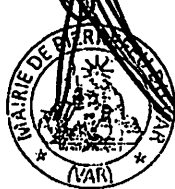
Ainsi à défaut d'opposition intervenant dans les conditions prévues par la loi, les EPCI deviendront compétents de plein droit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

- **DE S'OPPOSER** au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de commune MPM.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE BRESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents avant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

0804201-05 : Signature d'une convention de service avec le SYMIELECVAR - études techniques et énergétiques des bâtiments publics

La décision N°07-2021 en date du 26 février 2021 relative à la RENOVATION DES BATIMENTS PUBLICS de la commune entérinait d'une part la convention de service relative à la réalisation par le SYMIELECVAR d'un DIAGNOSTIC et d'autre part, le transfert de la maîtrise d'ouvrage de ces opérations au profit du Syndicat.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le SYMIELECVAR n'étant pas éligible au dispositif DSIL du Plan de Relance et la convention ne pouvant prévoir ce transfert, il convient que la commune conserve la maîtrise d'ouvrage.

A l'issue du DIAGNOSTIC, la commune se prononcera sur son plein exercice ou sur l'opportunité de confier un mandat de maîtrise d'ouvrage.

La présente délibération :

- Annule les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage décidé par décision N°07-2021 du 26 février 2021
- Approuve la nouvelle convention de service qui supprime toutes références à un transfert de maîtrise d'ouvrage et approuve la réalisation par le SYMIELECVAR d'un DIAGNOSTIC comprenant les éléments suivants :
 - o Etude énergétique et thermique
 - o Etude de faisabilité
 - o Etude technique
- Prévoit la prise en charge des dépenses relatives à ces études. Le Syndicat n'est pas rémunéré pour le suivi de ces missions.

Les bâtiments concernés sont :

- L'école élémentaire Anatole France,
- L'école maternelle,
- Le Gymnase scolaire,
- Le restaurant scolaire,
- La Maison des associations,
- La crèche Frimousse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

- **D'ANNULER** les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage décidé par décision n° 07-2021 du 26 février 2021.
- **D'APPROUVER** la convention de service avec la SYMIELECVAR pour la réalisation de diagnostic.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux – Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-06 : Information sur les décisions municipales

Vu la délibération en date du 25/05/2020 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

N°09 du 15/03/21	Passation d'une convention N°FCT0121466 pour la mise à disposition de bouteilles de gaz avec la société Air Liquide
N°10 du 23/03/21	Fixation du montant des redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs des communications électroniques
N°11 du 23/03/21	Installations d'applications Mobiles avec la Société NEOCITY
N°12 du 23/03/21	Souscription d'une ligne de trésorerie auprès du crédit agricole
N°13 du 25/03/21	Passation d'un contrat de maintenance d'un écran interactif de 86 pouces avec la société BNG
N° 14 du 29/03/21	Passation de conventions de formation pour le logiciel MAARCH (gestion du courrier) avec le SICTIAM

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le 15/04/2021

ID : 083-218300911-20210408-080421_07-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-07 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C)

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois renouvelable et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste :
- Participer aux différentes étapes de la production : produire, valoriser et distribuer des préparations culinaires
- Participer au rangement et au stockage des produits en respectant les consignes et les procédures imposées par la législation en vigueur en partenariat avec la gestionnaire des commandes et le référent cuisine
- Participer à la réception des livraisons des produits alimentaires en partenariat avec la gestionnaire des commandes et le référent cuisine et les membres de l'équipe
- Participer au contrôle de la conformité des produits et denrées alimentaires (qualité, quantité, températures, dates limites de consommation,...)
- Assurer la maintenance et l'hygiène des locaux et matériels (nettoyer et désinfecter) de production alimentaire
- Participer à la production alimentaire des prestations liées aux festivités et cérémonies organisées par la commune et la préparation de buffets
- Respecter la législation sur la restauration collective en vigueur et mettre en pratique les normes HACCP
- Assurer le portage des repas dans le cadre de la mission d'action sociale
- Participer à la tenue à jour les registres de traçabilité : températures, produits alimentaires....
- Respecter les procédures élaborées par le responsable du Pôle Restauration (fiches de traçabilité, fiches d'auto-contrôle de nettoyage,..).
- Entretien propreté du véhicule frigorifique assurant le portage des repas

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

- Durée du contrat : 12 mois renouvelable
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération SMIC pour 35 heures hebdomadaires

Et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec POLE EMPLOI et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et renforçant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

VU la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-08 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'emplois permanents à temps complet - Budget de l'eau

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

La commune a fait le choix de transférer au budget de l'eau deux agents titulaires rémunérés par le budget de la commune exerçant leurs fonctions au service de l'eau.

A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à créer
- un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet
- un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Ces postes seront inscrits au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'eau pour l'année 2021.

VU l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à créer des emplois permanents à temps complet comme suivant :
 - un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
 - un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs,
- **D'INSCRIRE** au budget et en particulier aux chapitres et aux articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



**FAIT A PIERREPEU-DU-VAR, LES JOUR
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents avant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNEAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-09 : Délibération portant création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les équipes des services techniques, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1°

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

- **D'APPROUVER** la proposition du Maire
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Certifié exécutoire par délégation du Maire

Le Directeur Général des Services

Compte tenu de la Réception

En Préfecture le

Et affiché le

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOURS
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-10- Délibération portant création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les équipes des services municipaux, il est nécessaire de créer 9 emplois non permanents pour un accroissement saisonniers d'activité à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de :

- 4 postes d'adjoints techniques à temps complet
- 4 postes d'adjoints administratifs à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail en application de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 2°

LE CONSEIL MUNICIPAL,

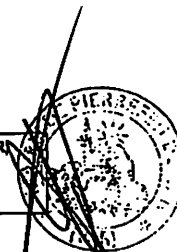
**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOURS
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-11a : Approbation des comptes de gestion 2020 – Ville

L'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « Le Conseil Municipal délibère sur le Compte Administratif qui lui est présenté par le Maire. Il entend, débat et arrête le Compte de Gestion du Trésorier, sauf règlement définitif ».

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

1

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et conforme au compte administratif de la commune :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

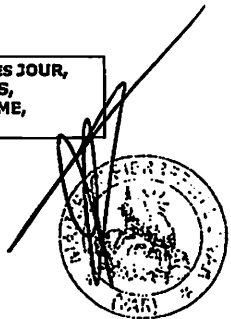
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

- **APPROUVE** le compte de gestion de la Ville de l'exercice 2020 dressé par le comptable de la Trésorerie de Hyères-les-Palmiers, certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNEAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-11b : Approbation des comptes de gestion 2020 – EAU

L'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « Le Conseil Municipal délibère sur le Compte Administratif qui lui est présenté par le Maire. Il entend, débat et arrête le Compte de Gestion du Trésorier, sauf règlement définitif ».

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

1

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et conforme au compte administratif de la commune :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

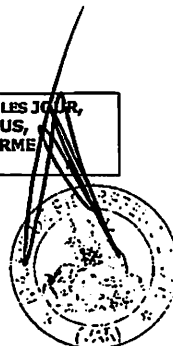
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

- **APPROUVE** le compte de gestion Eau de l'exercice 2020 dressé par le comptable de la Trésorerie de Hyères-les-Palmiers, certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNEAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-11c : Approbation des comptes de gestion 2020 - ASSAINISSEMENT

L'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « Le Conseil Municipal délibère sur le Compte Administratif qui lui est présenté par le Maire. Il entend, débat et arrête le Compte de Gestion du Trésorier, sauf règlement définitif ».

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et conforme au compte administratif de la commune :

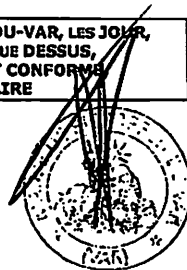
- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

- **APPROUVE** le compte de gestion Assainissement de l'exercice 2020 dressé par le comptable de la Trésorerie de Hyères-les-Palmiers, certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOURS,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-12a : Approbation des comptes administratifs 2020 – VILLE

L'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale ».

Par délibération n° 11a du 08 avril 2021, le Conseil Municipal a arrêté le compte de gestion de l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal peut donc, valablement, délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé et présenté par Monsieur le Maire puisqu'il dispose de l'état de situation de l'exercice clos établi par le comptable.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le compte administratif retrace toutes les dépenses et les recettes de l'exercice clos et reflètent la comptabilité tenue par les services de l'ordonnateur (le Maire), repris dans le budget primitif.

▪ **SECTION FONCTIONNEMENT**

<u>TOTAL DEPENSES 2020</u>	<u>TOTAL RECETTES 2020</u>
8 459 838,67 €	9 391 012,40 €

Résultat exercice 2020 = + 931 173,73 €
 Solde de clôture 2019 reporté = + 223 291,85 €
 Solde de clôture du budget du lotissement = + 0,10 €
Résultat de clôture au 31/12/2020 = 1 154 465,68 €

▪ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

<u>TOTAL DEPENSES 2020</u>	<u>TOTAL RECETTES 2020</u>
2 660 789,63 €	2 331 358,01 €

Résultat exercice 2020 = - 329 431,62€
 Solde clôture 2019 reporté = + 179 481,28 €
 Solde de clôture du budget du lotissement = + 143 357,28 €
Résultat 2020 (report à nouveau) = - 6 593,06 €

Reste à réaliser Recettes = + 643 898,00 €
 Reste à réaliser Dépenses = - 763 605,31 €
Résultat cumulé au 31/12/2020 = - 126 300,37 €

Les documents correspondants sont transmis en pièce jointe.

Par ailleurs, le Conseil Municipal désigne expressément Monsieur Jean-Bernard KISTON, 1^{er} adjoint, pour assurer la présidence du fait de l'obligation imposée à Monsieur le Maire de se retirer au moment du vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
 ET 4 ABSTENTIONS**

**MESSIEURS PRADIER ET BIGARE ET MESDAMES FANTINO ET BAFFARD
 LE MAIRE NE PREND PAS PART AU VOTE**

➤ **APPROUVE** le compte administratif 2020 de la Ville, dont les balances générales sont arrêtées comme ci-dessus.

Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le



**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOURS,
 MOIS ET AN QUE DESSUS,
 POUR EXTRAIT CONFORME,
 LE MAIRE**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-12b : Approbation des comptes administratifs 2020 - EAU

L'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale ».

Par délibération n° 11b du 08 avril 2021, le Conseil Municipal a arrêté le compte de gestion de l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal peut donc, valablement, délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé et présenté par Monsieur le Maire puisqu'il dispose de l'état de situation de l'exercice clos établi par le comptable.

Le compte administratif retrace toutes les dépenses et les recettes de l'exercice clos et reflètent la comptabilité tenue par les services de l'ordonnateur (le Maire), repris dans le budget primitif.

▪ **EXPLOITATION**

<u>TOTAL DEPENSES 2020</u> 874 435,75 €	<u>TOTAL RECETTES 2020</u> 840 756,59 €
---	---

Résultat exercice 2020 = - 33 679,16 €
Solde de clôture 2019 reporté = + 392 547,07 €
Résultat de clôture au 31/12/2020 = + 358 867,91 €

▪ **INVESTISSEMENT**

<u>TOTAL DEPENSES 2020</u> 214 272,53 €	<u>TOTAL RECETTES 2020</u> 154 102,32 €
---	---

Résultat exercice 2020 = - 60 170,21 €
Solde clôture 2019 reporté = + 38 594,72 €
Résultat 2020 (report à nouveau) = - 21 575,49 €

Reste à réaliser Recettes = + 86 606,58 €
Reste à réaliser Dépenses = - 28 062,00 €
Résultat cumulé au 31/12/2020 = + 36 969,09 €

Les documents correspondants sont transmis en pièce jointe.

Par ailleurs, le Conseil Municipal désigne expressément Monsieur Jean-Bernard KISTON, 1^{er} Adjoint, pour assurer la présidence du fait de l'obligation imposée à Monsieur le Maire de se retirer au moment du vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

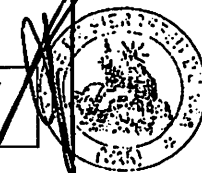
**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
ET 4 ABSTENTIONS**

**MESSIEURS PRADIER ET BIGARE ET MESDAMES FANTINO ET BAFFARD
LE MAIRE NE PREND PAS PART AU VOTE**

- **APPROUVE** le compte administratif de l'Eau 2020, dont les balances générales sont arrêtées comme ci-dessus.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**FAIT A PIERREPEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-12c : Approbation des comptes administratifs 2020 ASSAINISSEMENT

L'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale ».

Par délibération n° 11c du 08 avril 2021, le Conseil Municipal a arrêté le compte de gestion de l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal peut donc, valablement, délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé et présenté par Monsieur le Maire puisqu'il dispose de l'état de situation de l'exercice clos établi par le comptable.

Le compte administratif retrace toutes les dépenses et les recettes de l'exercice clos et reflètent la comptabilité tenue par les services de l'ordonnateur (le Maire), repris dans le budget primitif.

▪ **EXPLOITATION**

<u>TOTAL DEPENSES 2020</u> 863 197,08 €	<u>TOTAL RECETTES 2020</u> 729 298,21 €
---	---

Résultat exercice 2020 = - 133 898,87 €
Solde de clôture 2019 reporté = + 9 993,74 €
Résultat de clôture au 31/12/2020 = - 123 905,13 €

▪ **INVESTISSEMENT**

<u>TOTAL DEPENSES 2020</u> 461 526,33 €	<u>TOTAL RECETTES 2020</u> 288 242,40 €
---	---

Résultat exercice 2020 = - 173 283,93 €
Solde clôture 2019 reporté = + 74 143,52 €
Résultat 2020 (report à nouveau) = - 99 140,41 €

Reste à réaliser Recettes = + 398 230,94 €
Reste à réaliser Dépenses = - 0 €
Résultat cumulé au 31/12/2020 = + 299 090,53 €

Les documents correspondants sont transmis en pièce jointe.

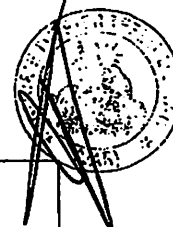
Par ailleurs, le Conseil Municipal désigne expressément Monsieur Jean-Bernard KISTON, 1^{er} Adjoint, pour assurer la présidence du fait de l'obligation imposée à Monsieur le Maire de se retirer au moment du vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
ET 4 ABSTENTIONS
MESSIEURS PRADIER ET BIGARE ET MESDAMES FANTINO ET BAFFARD
LE MAIRE NE PREND PAS PART AU VOTE**

➤ **APPROUVE** le compte administratif 2020 de l'Assainissement, dont les balances générales sont arrêtées comme ci-dessus.

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le



**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT
CONFORME,
LE MAIRE**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le 15/04/2021

ID : 083-218300911-20210408-080421_13-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-13a : Affectation des résultats 2020 sur 2021 - Ville

Conformément aux orientations présentées dans le Débat d'Orientation Budgétaire et au R.O.B. du 18/03/21,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 31/03/2021,

Il est proposé d'affecter le résultat de section de fonctionnement du BP Ville dans le budget 2021 correspondant comme indiqué ci-dessous :

INVESTISSEMENT

REPORT A NOUVEAU :

- 6 593,06 €

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041

Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

FUNCTIONNEMENT

CHARGES	PRODUITS	SOLDE
8 459 838,67 €	9 391 012,40 €	+ 931 173,73 €

DÉFICIT ANTÉRIEUR	EXCÉDENT ANTÉRIEUR	SOLDE
	223 291,85 €	+ 223 291,85 €
	0,10 €* 0,10 €*	+ 0,10 €*

* Suite à la dissolution du budget du lotissement.

RÉSULTAT
+ 1 154 465,68 €

Il est demandé d'affecter le résultat de l'exercice 2020 comme suit :

- affectation en réserve R1068 (Investissement) : **126 300,37 €**
- report en fonctionnement (R002) : **1 028 165,31 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
ET 4 ABSTENTIONS
MESSIEURS PRADIER ET BIGARE ET MESDAMES FANTINO ET BAFFARD**

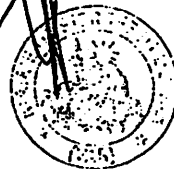
DECIDE

➤ **D'AFFECTER le résultat d'exploitation 2020 Ville comme suit :**

- affectation en réserve R1068 (Investissement) : **126 300,37 €**
- report en fonctionnement (R002) : **1 028 165,31 €**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LE
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-13b : Affectation des résultats 2020 sur 2021 - Eau

Conformément aux orientations présentées dans le Débat d'Orientation Budgétaire et au R.O.B. du 18/03/2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 31/03/21,

Il est proposé d'affecter le résultat de section de fonctionnement du BP Eau, dans le budget 2021 correspondant comme indiqué ci-dessous :

INVESTISSEMENT
REPORT A NOUVEAU :

- 21 575,49 €

EXPLOITATION

CHARGES	PRODUITS	SOLDE
874 435,75 €	840 756,59 €	- 33 679,16 €

DÉFICIT ANTÉRIEUR	EXCÉDENT ANTÉRIEUR	SOLDE
	392 547,07 €	+ 392 547,07 €

RÉSULTAT
+ 358 867,91 €

Il est demandé d'affecter le résultat d'exploitation 2020 comme suit :

- affectation en réserve R1068 (Investissement) : 0 €
- report en fonctionnement (R002) : 358 867,91 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
ET 4 ABSTENTIONS
MESSIEURS PRADIER ET BIGARE ET MESDAMES FANTINO ET BAFFARD**

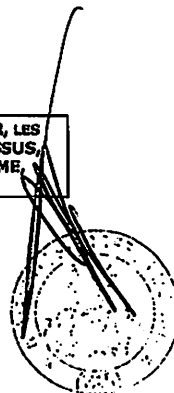
DECIDE

- **D'AFFECTER le résultat d'exploitation 2020 Eau comme suit :**

- affectation en réserve R1068 (Investissement) : 0 €
- report en fonctionnement (R002) : 358 867,91 €

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le 15/04/2021

ID : 083-218300911-20210408-080421_13C-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-13c : Affectation des résultats 2020 sur 2021 - Assainissement

Conformément aux orientations présentées dans le Débat d'Orientation Budgétaire et au R.O.B. du 18/03/2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 31/03/2021,

Il est proposé d'affecter le résultat de section de fonctionnement du BP assainissement dans le budget 2021 correspondant comme indiqué ci-dessous :

INVESTISSEMENT
REPORT A NOUVEAU :

- 99 140,41 €

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXPLOITATION

CHARGES	PRODUITS	SOLDE
863 197,08 €	729 298,21 €	- 133 898,87 €

DÉFICIT ANTÉRIEUR	EXCÉDENT ANTÉRIEUR	SOLDE
	9 993,74 €	+ 9 993,74 €

RÉSULTAT
- 123 905,13 €

Il est demandé d'affecter le résultat d'exploitation 2020 comme suit :

- affectation en réserve R1068 (Investissement) : 0 €
- report en fonctionnement (R002) : - 123 905,13 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
ET 4 ABSTENTIONS
MESSIEURS PRADIER ET BIGARE ET MESDAMES FANTINO ET BAFFARD**

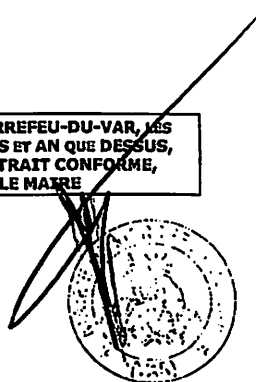
DECIDE

➤ **D'AFFECTER le résultat d'exploitation 2020 Assainissement comme suit :**

- affectation en réserve R1068 (Investissement) : 0 €
- report en fonctionnement (R002) : - 123 905,13 €

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNEAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-14 : Vote des taux de fiscalité 2021

Considérant les termes de la Loi du 10 Janvier 1980 prévoyant la fixation par les Conseils Municipaux des taux d'imposition des taxes directes locales ;

Considérant que les informations communiquées le 23 mars 2021 par les services fiscaux dans l'état 1259 COM pour l'année 2021 ;

Vu la loi de Finances pour 2021 dans son volet relatif à la réforme de la T.H ;

Vu l'approbation du D.O.B et de son rapport du 18/03/2021 ;

Vu la commission des finances du 31/03/2021

Compte tenu de la réforme intervenue supprimant la T.H., l'état 1259 COM supprime la mention à cette dernière ainsi que le pouvoir de fixer le taux, qui jusque-là, appartenait aux communes.

Compte tenu de la configuration budgétaire pour 2021, il est proposé de ne pas modifier les taux et de les fixer comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **22,38 % + 15,49 % (Département) = 37,87 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **88,95 %**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

- **DECIDE** de fixer le taux d'imposition des deux taxes directes locales pour 2021, selon le détail ci-dessous :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **22,38 % + 15,49 % (Département) = 37,87 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **88,95 %**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE**



Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNEAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-15 : Subventions communales - exercice 2021

Le Maire soumet à l'Assemblée la liste des Associations Locales (en annexe) attributaires d'une subvention pour l'exercice 2021.

Il indique que les présidents et les trésoriers d'une association ne prennent pas part au vote et doivent quitter la salle.

➤ **080421-15 a : Subvention à la société de Chasse**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour la société de chasse « Lou Bouscarlo », pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,
A l'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 2 pouvoirs)
(Monsieur ROVERE Jean Luc ne participe pas au vote)

DECIDE d'attribuer une subvention de **2 000 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2021 à la société de Chasse.

➤ **080421-15 b : Subvention à l'association « LEI ROUDAIRE »**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour l'association des marcheurs « Lei Roudaire », pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,
A l'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 2 pouvoirs)
(Madame Priscilla BRACCO ne participe pas au vote)

DECIDE d'attribuer une subvention de **1400 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2021 à l'association des marcheurs « Lei Roudaire ».

➤ **080421-15 c : Subvention à l'association « LEI RIMA »**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour LEI RIMA, pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,
A l'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 2 pouvoirs)
(Monsieur Marc BENINTENDI ne participe pas au vote)

DECIDE d'attribuer une subvention de **9 000 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2021 à l'association LEI RIMA.

➤ **080421-15 d : Subventions à l'association « CREATIV'ATTITUDE »**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour CREATIV ATTITUDE, pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,
A l'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 2 pouvoirs)
(Madame Stéphanie GOZZOLI ne participe pas au vote)

DECIDE d'attribuer une subvention de **4 000 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2021 à l'association CREATIV ATTITUDE.

2

> **080421-15 e : Subvention à l'association des « DONNEURS DE SANG »**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour LES DONNEURS DE SANG, pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après avoir délibéré,
A l'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 2 pouvoirs)
(Monsieur Quentin VERBRUGGHE ne participe pas au vote)**

DECIDE d'attribuer une subvention de **1 200 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2021 à l'association des Donneurs de Sang.

> **080421-15 f : Subvention à l'association des « Lei Pitchouns d'Aqui »**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour Lei Pitchouns d'Aqui », pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après avoir délibéré,
A l'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 2 pouvoirs)
(Madame Virginie BAFFARD ne participe pas au vote)**

DECIDE d'attribuer une subvention de **400 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2021 à l'association lei Pitchouns d'aqui

> **080421-15 f : Subvention à l'association « TOUT UN ART »**

Le Maire soumet à l'Assemblée la proposition de subvention pour « TOUT UN ART », pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après avoir délibéré,
A l'UNANIMITE : 28 voix POUR (dont 2 pouvoirs)
(Monsieur Alexandre MOGNO ne participe pas au vote)**

DECIDE d'attribuer une subvention de **1 000 €** au titre des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2021 à l'association TOUT UN ART

➤ **080421-15 g : Subvention communale aux autres associations Pierrefeucaines :**

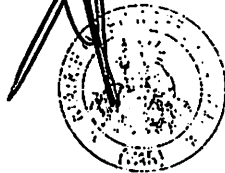
Suivant la liste des Associations Locales attributaires d'une subvention pour l'exercice 2021 soumise à l'assemblée communale, le Maire soumet au vote les montants des subventions proposées pour les associations dont le vote n'est pas encore intervenu.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'attribution des montants de subventions prévus dans la liste jointe à l'assemblée et concernant l'exercice 2021 des associations locales dont le vote n'est pas encore intervenu.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-16 : Vote de la contribution du B.P. 2021 Ville au B.P. 2021 de L'assainissement

Il est exposé le rapport suivant :

La collecte et le traitement des eaux pluviales constituent une charge affectée normalement au budget communal.

Or, compte tenu de l'existence de raccordements « sauvages » de branchements pluviaux sur le réseau d'assainissement de la commune, les eaux pluviales ainsi collectées sont dirigées vers la station d'épuration ; de sorte que le budget du service de l'assainissement apporte bien involontairement son concours au traitement de ces eaux, en supportant une charge qui ne lui incombe pas.

Dans ces conditions, la collectivité responsable doit alors verser une contribution au budget du service annexe, destinée à couvrir les dépenses supplémentaires que lui occasionne cet afflux de volumes à traiter.

Les modalités de fixation de cette contribution diffèrent selon que le réseau de collecte des eaux pluviales est de type unitaire, ou de type séparatif.

La circulaire interministérielle n°78-545 du 12 décembre 1978 a déterminé une amplitude du niveau de participation établie selon le type de réseau, conformément au détail ci-dessous :

La Ville disposant principalement d'un réseau unitaire, il est donc nécessaire de verser une contribution, au titre des eaux pluviales, du budget communal au budget du service de l'assainissement, géré en régie directe, qui pourrait être établie sur la base des pourcentages suivants :

- 20 % des charges de fonctionnement
- 30 % des charges d'amortissement technique et des intérêts des emprunts

Pour 2021 le montant est arrêté à la somme de 55 840.44 €.

VU la circulaire du 12 décembre 1978 relative à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,

CONSIDERANT le bien-fondé d'une participation communale au budget de l'assainissement, eu égard aux charges de traitement des eaux pluviales actuellement supportées par les seuls abonnés au service,

VU la délibération 15/05-14 du 15 mai 2008 instituant le principe d'une contribution assurée par le budget communal au profit du budget du service de l'assainissement, dans le cadre du traitement des eaux pluviales parasites reçues à la station d'épuration.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
1 ABSTENTION (MME FANTINO)**

DECIDE

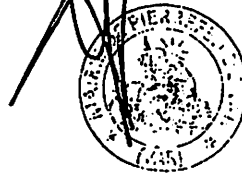
- **D'APPROUVER** les pourcentages indiqués ci-dessus pour le calcul de cette contribution, ainsi que le versement au titre de l'année 2021 du budget général au budget de l'assainissement, d'une somme de **55 840.44 euros** établie conformément au document ci-annexé.

➤ **DIT** que les crédits budgétaires correspondant seront inscrit au Budget primitif 2021 selon de le détail suivant :

- Budget communal : article D.65888 - fonction 811
- Budget du service de l'assainissement : article R.7063

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORiot Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-17a : Adoption du budget primitif 2021 - VILLE

Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var soumet au Conseil municipal, les propositions de dépenses et de recettes qui constituent le Budget Primitif 2021 ;

Vu la réunion des finances du 20/01/2021 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé le 18/03/2021 ;

Vu la commission des finances du 31/03/2021 ;

Compte tenu de la décision de reprise des résultats 2020 et après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ;

Conformément aux dispositions réglementaires L.2313-1 et L.3313-1 du C.G.C.T. le budget est accompagné d'une **note de présentation synthétique jointe.**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Les budgets primitifs 2021 sont équilibrés en dépenses et en recettes et sont présentés dans le document budgétaire annexé à la convocation.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	10.598.542,31 €	4.489.351,76 €	15.087.894,07 €
RECETTES	10.598.542,31 €	4.489.351,76 €	15.087.894,07 €

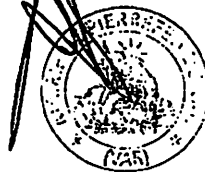
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
ET 4 ABSTENTIONS
MESSIEURS PRADIER ET BIGARE ET MESDAMES FANTINO ET BAFFARD

DECIDE

- **ADOpte** le présent budget primitif 2021 de la Ville de Pierrefeu-du-Var et précise que le vote s'est effectué :
- Pour la section d'investissement :
Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **4.489.351,76 €**
- Pour la section de fonctionnement :
Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **10.598.542,31 €**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET ANNEE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-17b : Adoption des budgets primitifs 2021 – EAU -

Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var soumet au Conseil municipal, la proposition de dépenses et de recettes qui constituent le Budget Primitif de l'Eau 2021 ;

Vu la réunion des finances du 20/01/2021 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé le 18/03/2021 ;

Vu la commission des finances du 31/03/2021 ;

Compte tenu de la décision de reprise des résultats 2020 et après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ;

Conformément aux dispositions réglementaires L.2313-1 et L.3313-1 du C.G.C.T. le budget est accompagné d'une **note de présentation synthétique jointe**.

Le budget primitif de l'Eau 2021 est équilibré en dépenses et en recettes et présenté dans le document budgétaire annexé à la convocation.

	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	1.297.266,80 €	599.205,38 €	1.896.472,18 €
RECETTES	1.297.266,80 €	599.205,38 €	1.896.472,18 €

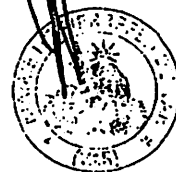
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
ET 4 ABSTENTIONS
MESSIEURS PRADIER ET BIGARE ET MESDAMES FANTINO ET BAFFARD

DECIDE

- **ADOpte** le présent budget primitif 2021 de l'Eau et précise que le vote s'est effectué :
 - Pour la section d'investissement :
Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **599.205,38 €**
 - Pour la section de fonctionnement :
Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **1.297.266,80 €**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERRE-VEU-DU-VAR, LES
JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-17c : Adoption des budgets primitifs 2021 – ASSAINISSEMENT -

Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var soumet au Conseil municipal, la proposition des dépenses et des recettes qui constituent le Budget Primitif Assainissement 2021 ;

Vu la réunion des finances du 20/01/2021 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé le 18/03/2021 ;

Vu la commission des finances du 31/03/2021 ;

Compte tenu de la décision de reprise des résultats 2020 et après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ;

Conformément aux dispositions réglementaires L.2313-1 et L.3313-1 du C.G.C.T. le budget est accompagné d'une **note de présentation synthétique jointe**.

Le budget primitif Assainissement 2021 est équilibré en dépenses et en recettes et présenté dans le document budgétaire annexé à la convocation.

	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	895.556,30 €	1.141.571,23 €	2.037.127,53 €
RECETTES	895.556,30 €	1.141.571,23 €	2.037.127,53 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
ET 4 ABSTENTIONS
MESSIEURS PRADIER ET BIGARE ET MESDAMES FANTINO ET BAFFARD

DECIDE

- **ADOPTE** le présent budget primitif 2021 de l'Assainissement et précise que le vote s'est effectué :
- Pour la section d'investissement :
Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **1.141.571,23 €**
- Pour la section de fonctionnement :
Au niveau de chaque chapitre, pour un montant qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de : **895.556,30 €**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT
CONFORME,
LE MAIRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-18 : Création d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation d'opérations d'études de maîtrise d'œuvres - 2021

Vu l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret 97-175 du 20 février 1997;
Vu l'article 27 de l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;
Vu le règlement des AP/CP approuvé par le C.M. du 07 avril 2014;
Vu la délibération N°7 du 10 juillet 2020 ;

Monsieur le Maire indique,

Dans le cadre de la réalisation d'études préalables à la requalification et à l'aménagement des espaces suivants :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

- Parking du jardin de la Liberté avec création d'un piétonnier ;
- Aménagement d'un parking et d'un parcours de santé à l'avenue de Terrasses ;
- Requalification du parking de l'EHPAD André Blanc ;
- Requalification du parking de la maternelle ;

Il est proposé de voter une AP/CP de la façon détaillée ci-dessous :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN H.T. (Estimation)	MONTANT DES C.P.	
		2020	2021
Aménagement d'un parking et d'un parcours de santé Avenue des Terrasses	13.600 €	0 €	13.600 €
Requalification du parking de l'EHPAD André Blanc	8.100 €	0 €	8.100 €
Requalification du parking du Jardin de la Liberté avec création d'un piétonnier depuis l'avenue	10.000 €	0 €	10.000 €
Requalification du parking de la maternelle	10.000 €		10.000 €
TOTAL	41.700 €	0 €	41.700 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
 ET 4 ABSTENTIONS
 MESSIEURS PRADIER ET BIGARE ET MESDAMES FANTINO ET BAFFARD**

DECIDE

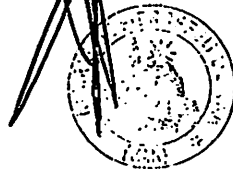
- **D'APPROUVER** le vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation d'opérations d'études de maîtrise d'œuvres, comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN H.T. (Estimation)	MONTANT DES C.P.	
		2020	2021
Aménagement d'un parking et d'un parcours de santé Avenue des Terrasses	13.600 €	0 €	13.600 €
Requalification du parking de l'EHPAD André Blanc	8.100 €	0 €	8.100 €
Requalification du parking du Jardin de la Liberté avec création d'un piétonnier depuis l'avenue	10.000 €	0 €	10.000 €
Requalification du parking de la maternelle	10.000 €		10.000 €
TOTAL	41.700 €	0 €	41.700 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

Certifié exécutoire par délégation du Maire
 Le Directeur Général des Services
 Compte tenu de la Réception
 En Préfecture le
 Et affiché le

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES
 JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 POUR EXTRAIT CONFORME,
 LE MAIRE



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-19 : Demande de subvention à l'Agence de l'Eau et du Département- Schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Communal de la nécessité de bien connaître les installations d'AEP de la Commune, afin de pouvoir programmer sur le moyen et long terme les travaux d'investissement à réaliser afin de maintenir un service de qualité, mais également pour mieux connaître le fonctionnement et mettre en œuvre des outils de suivi et de contrôle.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur le Maire précise que la connaissance patrimoniale des réseaux et des ouvrages est désormais une obligation règlementaire : l'établissement d'un plan des réseaux informatisé, précis et sous SIG est indispensable. De même, l'atteinte d'un rendement objectif est également une nécessité règlementaire.

A court terme, le renouvellement ou la pose complémentaire de compteurs généraux en distribution est indispensable pour se doter d'outils supplémentaires de surveillance du fonctionnement des réseaux. La pose ou le remplacement de vannes en ligne pour la sectorisation du réseau et la recherche de fuites sont également nécessaires.

A moyen terme, des apports supplémentaires de population nécessitent d'engager une réflexion sur la capacité et le devenir des ouvrages communaux (horizon 10 à 15 ans environ : objectif 2035).

A long terme, la gestion patrimoniale permettant la suppression des fuites par renouvellement ciblé et programmé des conduites anciennes et fuyarde est également une nécessité. Un programme général de travaux sera établi : plan d'actions hiérarchisées et planifiées pour l'amélioration et la mise aux normes des installations.

Monsieur le Maire propose donc au conseil de lancer les études pour la réalisation du schéma directeur AEP.

Monsieur le Maire présente à cet effet un dossier de demande de subventions.

Monsieur le Maire précise donc les devis prévisionnels de ces études, qui font apparaître des coûts globaux :

- Coût total de **240 000 € HT**, qui se décompose
- En 155 000 € HT pour la prestation d'études
- Et 85 000 € HT pour la prestation travaux de pose de compteurs généraux et vannes de sectorisation.

Après examen des devis et délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)

DECIDE

- **D'APPROUVER** le devis prévisionnel de 240 000,00 €HT
- **SOLLICITE** l'aide pour la réalisation de cette étude du :
 - Du Département,
 - De l'Agence de l'Eau

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041

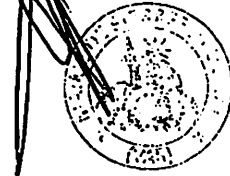
Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

- **AUTORISE** le Département à percevoir pour son compte les subventions attribuées par l'Agence de l'Eau et à les verser à la Commune,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce se rapportant à la demande de subvention.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

FAIT A PIERREFEU-DU-VAR, LES JOUR,
MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le 15/04/2021

ID : 083-218300911-20210408-080421_20-DE

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 avril 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	27
Pouvoirs :	2
Absents :	0

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni exceptionnellement à la salle Malraux - Espace Bouchonnerie - Pierrefeu du var

Date de convocation : 1^{er} avril 2021

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, LORIOT Véronique, ROVERE Jean Luc, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- BLANC Josette à DEGOUEY Françoise
- BACCINO Christian à MARCEL Martine

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 2 pouvoirs), Madame Dominique RAVIGNAUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

080421-20 : Retrait de la commune de Nans-les-Pins du SIVAAD

Vu, la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Nans-les-Pins n°20.75 en date du 13 octobre 2020, ayant pour objet le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) et du Groupement de commandes des collectivités Territoriales du Var,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

VU, la délibération du Comité Syndical du SIVAAD en date du 10 mars 2021 acceptant la demande de retrait anticipé de la commune de Nans-les-Pins,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-19, les communes membres du SIVAAD doivent se prononcer sur la demande de retrait lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

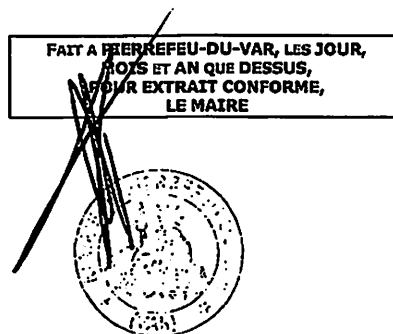
Monsieur le Maire précise que rien de s'oppose à refuser la demande de retrait de la commune de Nans-les-Pins.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

DECIDE

- **D'APPROUVER** le retrait de la commune de Nans-les-Pins du SIVAAD et du Groupement de commandes des collectivités Territoriales du Var.

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041

Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 09-2021

DECISION DU MAIRE

**PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION N° FCT0121466 POUR LA
MISE A DISPOSITION DE BOUTEILLES DE GAZ AVEC
LA SOCIETE AIR LIQUIDE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 5*,

VU la nécessité de disposer d'une bouteille de gaz comprimé (Argon, Dioxyde de carbone) pour le poste de soudure existant au sein du service « Bâtiments » du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler pour 3 ans une convention de location pour ce type de matériel, avec une société spécialisée,

DECIDE

ARTICLE 1 : la convention n° FCT0121466 est conclue avec la société AIR LIQUIDE, dont le siège social est localisé 2 Allée du Piémont -CS 70219 – 69808 ST PRIEST CEDEX portant sur la location d'emballages de gaz (ARCAL speed bouteille L50), pour une période de trois ans prenant effet au 01 mars 2021

ARTICLE 2 : Le montant du loyer dû par la commune au titre de la convention n° FCT0121466 s'élève à 249.00 euros T.T.C.

- 1 bouteille de gaz comprimé (Argon, Dioxyde de carbone)

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 15/03/2021

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le 15/03/2021
Et affiché le 16/03/2021


Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 10-2021

DECISION DU MAIRE
FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment son alinéa 4,

VU le Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les montants annuels 2021 de ces diverses redevances, conformément aux dispositions du texte susvisé,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les montants annuels, applicables pour l'année 2021, des redevances d'occupation par ORANGE du domaine public routier, sont fixés selon le détail ci-dessous :

- Utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère :41.29 €
- Dans les autres cas (aérien), par kilomètre et par artère :55.05 €
- S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques, par mètre carré au sol :27.53 €

Le détail du calcul est précisé en annexe de la présente décision.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 4 : le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pierrefeu le 23/03/21

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 11-2021

**DECISION DU MAIRE
PORTANT INSTALLATION D'APPLICATIONS MOBILES AVEC
LA SOCIETE NEOCITY**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition commerciale de la société NEOCITY pour l'installation d'applications mobiles

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : une proposition commerciale n° DEV307 sera signée entre la commune de Pierrefeu-du-Var sis Place Urbain Sénès – Pierrefeu du var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI, et la société NEOCITY sis 28 rue de Saint Quentin -75010 PARIS, Il s'agit d'installer des applications mobiles pour échanger différents types d'informations relatives à un territoire, mettre en relation des utilisateurs personnes physiques et morales privées, afin de permettre le signalement d'incidents et la gestion des interventions.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la proposition commerciale dont le montant de la dépense à engager est de 3108 € HT/an (trois mille huit cent euros).

Ce contrat prend effet à compter de sa signature et pour une durée de 1 an reconductible tacitement 3 fois.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 23 mars 2021

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le



 Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 12-2021

**DECISION DU MAIRE
SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE
AUPRES DU CREDIT AGRICOLE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 20, permettant de « réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500 000€) » ;

VU la proposition du CREDIT AGRICOLE du 11 mars 2021 ;

CONSIDERANT que pour financer les besoins ponctuels de trésorerie de la commune il est nécessaire de souscrire une ligne de trésorerie,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Après avoir pris connaissance de la proposition du CREDIT AGRICOLE, la commune de PIERREFEU-DU-VAR souscrit auprès de celui-ci, une ligne de trésorerie dont les caractéristiques figurent à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Plafond : 300.000 €

Durée : un an

Taux facturé : Eurobor 3 mois moyenné (flooré à zéro) + marge 0.50%

Base de calcul : 365 jours

Commission de confirmation : 0,20%

Facturation trimestrielle des intérêts, en fonction de l'utilisation.

Montant minimum d'un tirage : 30.000€

Pas de frais de dossier ni de parts sociales.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

Envoyé en préfecture le 24/03/2021
Reçu en préfecture le 24/03/2021
Affiché le N Ç A I S E
ID : 083-218300911-20210323-12_2021-CC

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 23 mars 2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 13-2021

DECISION DU MAIRE
Passation d'un contrat de maintenance d'un écran interactif
de 86 pouces avec la société BNG

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 5*,

VU la proposition de la société BNG

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition commerciale sera signée par la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI au profit de la SARL BNG sise ZA du chemin d'Aix - 491 avenue des cinq ponts - 83470 ST MAXIMIN LA SAINTE BAUME, pour la fourniture et la maintenance d'un écran interactif.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 144 € TTC par an sur 22 trimestres comprenant la maintenance du matériel.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 25/03/21

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
 Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 10 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
 Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

Envoyé en préfecture le 29/03/2021
Reçu en préfecture le 29/03/2021
Affiché le 29/03/2021
ID : 083-218300911-20210329-14_2021-CC

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 14-2021

**DECISION DU MAIRE
PORTANT SUR 2 CONVENTIONS DE FORMATION AU
LOGICIEL MAARCH AVEC LE SICTIAM**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition du centre de formation SICTIAM

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : un contrat sera conclu entre La commune de Pierrefeu-du-Var représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI, et le centre de formation SICTIAM, sis BUSINESS POLE 2 – 1047 Route des Dolines – CS 70257 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX pour 2 sessions de formation au logiciel de traitement du courrier MAARCH pour des agents de la collectivité.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer les 2 conventions de formation organisées le 09/04/21, à la mairie de Pierrefeu du var.
1^{ère} session : de 09h00 à 12h00 = 480 € HT
2^{ème} session : de 13h30 à 16h30 = 480 € HT
Le montant de la dépense à engager est de 960 € HT

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/03/21.

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 15-2021

**DECISION DU MAIRE
PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT D'HEBERGEMENT MUTUALISE DE
LA SOLUTION DE MESURE DE STATISTIQUE MATOMO**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 5,

VU la proposition de la société STRATIS concernant l'hébergement mutualisé de la solution de mesure de statistique Matomo.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI passe un contrat concernant l'hébergement mutualisé de la solution de mesure de statistique Matomo au profit de la SARL STRATIS, sise Pôle d'activités Toulon Est - BP 243 - 83078 TOULON CEDEX 9.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 180 € TTC par an.

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 07/04/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 16-2021

**DECISION DU MAIRE
PORTANT SOUSCRIPTION D'UNE SOLUTION DE
VERBALISATION ELECTRONIQUE
LogipolVe et Matériels associés**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 5,

VU la proposition de la société AGELID concernant l'installation de la solution de verbalisation électronique LogipolVe permettant d'équiper les agents de la Police Municipale,

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI, passe un contrat de souscription concernant la solution de verbalisation électronique LogipolVe et matériels associés au profit d'AGELID, sise 20 rue de l'Eglise - 76 220 ERNEMONT-LA-VILETTE, représentée par son Gérant, Monsieur Hervé Galligani.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat susvisé dont les montants sont calculés par période annuelle, tels que mentionnés dans l'annexe 1 du contrat.

ARTICLE 3 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2021, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée d'un an, sans pour autant que la durée totale ne puisse excéder cinq ans.

ARTICLE 4 : Les crédits sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

Envoyé en préfecture le 22/04/2021
Reçu en préfecture le 22/04/2021
Affiché le
ID : 083-218300911-20210422-16_2021_BIS-CC

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

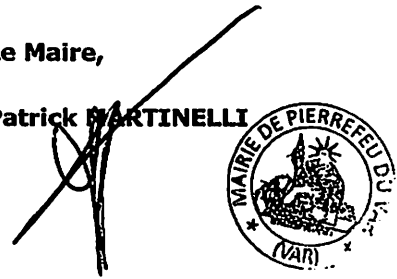
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 22 avril 2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la réception
En Préfecture le 22 Avril 2021
Et affiché le*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 17-2021

**DECISION DU MAIRE
FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU le Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les montants annuels 2021 de ces diverses redevances, conformément aux dispositions du texte susvisé,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les montants annuels, applicables pour l'année 2021, des redevances d'occupation dues par VAR THD 66 Av de l'Amiral Daveluy 83000 TOULON du domaine public routier, sont fixés selon le détail ci-dessous :

- Utilisation du sol ou du sous-sol, par kilomètre et par artère :41.29 €
- Dans les autres cas (aérien), par kilomètre et par artère :55.05 €
- S'agissant des installations autres que les stations radioélectriques, par mètre carré au sol :27.53 €

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 28/04/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 18-2021

**DECISION DU MAIRE
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°01-2021
CONTRAT DE COREALISATION POUR UN CONCERT AVEC LE FESTIVAL
DES CHAPELLES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de l'association Festival des Chapelles, pour donner un concert spectacle à l'Eglise Saint Jacques le Majeur.

CONSIDERANT que suites aux annonces gouvernementales liées à la crise de la COVID 19, le concert prévu le 24 avril 2021 a été annulé.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un nouveau contrat avec l'association Festival de Musique des Chapelles, dans le cadre d'un concert organisé par la Ville, le dimanche 19 septembre 2021 à 18h00, à l'Eglise Saint Jacques le Majeur.

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 01-2021 du 05/01/2021 est annulée.

ARTICLE 2 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Le Festival de Musique des Chapelles, représentée sa présidente, Madame Mireille ALCANTARA-2632, chemin du Petit Train - 83510 SAINT ANTONIN DU VAR, afin d'organiser le 19 septembre 2021 à 18h00 un concert intitulé « CINE CONCERT » à l'Eglise Saint Jacques le Majeur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 300 euros T.T.C et 3 repas offerts après le concert.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Envoyé en préfecture le 07/05/2021

Reçu en préfecture le 07/05/2021

Affiché le
A N C A I S E
ID : 083-218300911-20210507-18_2021-CC

R É P U B L I Q U E F R

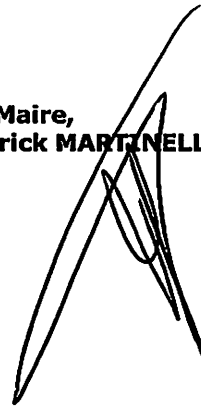
D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 07/05/2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 19-2021

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
« LA TOURNEE DU RIRE 100% SUD »**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de contrat de cessions faite par la Compagnie du Schpountz, représentée par Monsieur Jean GARCIA, président, dans le cadre de « LA TOURNEE DU RIRE 100% SUD » de Marco Paolo pour le dimanche 18 juillet 2021.

VU le contrat joint,

CONSIDERANT que la proposition de la Compagnie du Schpountz est intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la Compagnie du Schpountz, représentée par Monsieur Jean GARCIA, président, dans le cadre de « LA TOURNEE DU RIRE 100% SUD » de Marco Paolo afin d'organiser un spectacle le dimanche 18 juillet 2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 5 500 euros T.T.C. Il est également prévu une collation salée avant spectacle pour 10 personnes (artistes et régisseurs).

En cas de survenance d'un cas de force majeure affectant l'exécution de la présente convention, tel qu'une guerre, une épidémie, une pandémie ou un événement paralysant l'activité économique, un cataclysme ou un accident industriel majeur, le contrat, ainsi que toutes les obligations des parties seront suspendus. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par les parties.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

Envoyé en préfecture le 18/05/2021

Reçu en préfecture le 18/05/2021

Affiché le N Ç A , , , ,

ID : 083-218300911-20210517-19_2021-CC

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 17 mai 2021

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 20-2021

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULE

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de contrat de location longue durée de véhicule proposée par France Collectivités Invest, dont le siège social est à Saint Laurent du Var (06705), allée des informaticiens, CS 70520, représentée par son administrateur unique,

VU le contrat joint,

CONSIDERANT que la proposition de la société France Collectivités Invest est intéressante pour la commune afin d'assurer le portage des repas dans un véhicule type Kangoo isotherme.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de location longue durée de véhicule sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et France Collectivités Invest, dont le siège social est à Saint Laurent du Var (06705), allée des informaticiens, CS 70520, représentée par son administrateur unique.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 365 €HT par mois pendant quatre ans, paiement pris en charge par le contrat de régie publicitaire avec la société INFOCOM-FRANCE, pour toute la durée de la location, à compter de la date de livraison du véhicule.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 26 mai 2021

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 21-2021

DECISION DU MAIRE

CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE SUR VEHICULE LOUE

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de contrat de régie publicitaire sur véhicule loué, de la société INFOCOM-France, size ZI Les Paluds, 510 Avenue des Jouques, 13 400 Aubagne, dûment représentée par son directeur, Monsieur ROUSSEY,

VU le contrat joint,

CONSIDERANT que la proposition de la société INFOCOM-FRANCE est intéressante pour la commune afin d'assurer la commercialisation des espaces publicitaire et l'habillage du véhicule loué, de type Kangoo isotherme, pour le portage des repas.

CONSIDERANT le contrat de location longue durée de véhicule, signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI, et la société France Collectivités Invest, représentée par son administrateur unique, pour une durée de quatre ans.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de régie publicitaire sur véhicule loué sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société INFOCOM-France, size ZI Les Paluds, 510 Avenue des Jouques, 13 400 Aubagne, dûment représentée par son directeur, Monsieur ROUSSEY.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel la société INFOCOM-France prend en charge le montant de la dépense à engager selon le contrat de location longue durée avec la Société France Collectivités Invest qui s'élève à la somme de 365 €HT par mois pendant quatre ans, durée de la location, à compter de la date de livraison du véhicule.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le 26/05/2021
N C A I S E
ID : 083-218300911-20210526-21_2021-CC

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 26 mai 2021

Le Maire,

Patrick MARTINEAU



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 22-2021

DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UN CONTRAT DE DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL
AVEC LA POSTE

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**VU** la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,**VU** la proposition de LA POSTE pour distribuer le bulletin municipal de la commune sur le mois de juin 2020.**CONSIDERANT** que cette proposition est intéressante pour la commune,**DECIDE****ARTICLE 1** : le devis n° 30000760005 sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la S.A LA POSTE, sis 7 rue Gaspard Monge - 13458 MARSEILLE, représentée par Monsieur Stéphane BOULILA, afin d'assurer la distribution du bulletin municipal de la commune de Pierrefeu du Var aux administrés, entre le 07 et le 11/06/2021.**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 753.96 € TTC**ARTICLE 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 25/05/2021

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-026

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement pour passage de câble et raccordement électrique, sis 46 chemin du Collet du Pont Vieux,

Considérant la demande formulée par la SARL SET MECA LIGNE, implantée à TAVERNES (83670), Route de Barjols – BP 17,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL SET MECA LIGNE à effectuer le terrassement pour passage de câble et raccordement électrique et ce, du lundi 08 mars 2021 au dimanche 28 mars 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL SET MECA LIGNE à effectuer le terrassement pour passage de câble et raccordement électrique et ce, du lundi 08 mars 2021 au dimanche 28 mars 2021.

Article 2 : Du 08/03/2021 au 28/03/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL SET MECA LIGNE chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 01/03/2021

Le Maire-Adjoint,



Bernard KISTON.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-027
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation de la canalisation Orange bouchée par béton + aiguillage, sis 16 Place Urbain Sénès,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SOBECA, implantée à DARDILLY CEDEX (69134), TSA 70011 - CHEZ SOGELINK,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SOBECA TOULON à effectuer la réparation de la canalisation Orange bouchée par béton + aiguillage et ce, du lundi 15 mars 2021 au dimanche 28 mars 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOBECA TOULON sera autorisée à effectuer la réparation de la canalisation Orange bouchée par béton + aiguillage et ce, du lundi 15 mars 2021 au dimanche 28 mars 2021.

Article 2 : Du 15/03/2021 au 28/03/2021, il y aura empiètement sur chaussée et interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SOBECA TOULON chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 01/03/2021

L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature in blue ink]
Bernard KISTON.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-028

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les essais vidéos, tests à l'air et essais à l'eau sur le réseau d'eaux usées, sis Quartier de la Joliette et avenue des Terrasses,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR, implantée à DRAGUIGNAN (83300), 382 Boulevard Caussemille,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR à effectuer les essais vidéos, tests à l'air et essais à l'eau sur le réseau d'eaux usées, sis Quartier de la Joliette et avenue des Terrasses et ce, du lundi 08 mars 2021 au vendredi 12 mars 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR sera autorisée à effectuer les essais vidéos, tests à l'air et essais à l'eau sur le réseau d'eaux usées, sis Quartier de la Joliette et avenue des Terrasses et ce, du lundi 08 mars 2021 au vendredi 12 mars 2021.

Article 2 : Du 08/03/2021 au 12/03/2021, il y aura empiètement sur chaussée, mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 02/03/2021

Le Maire-Adjoint,



Bernard KISTON.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-029
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les essais vidéo, tests à l'air et essais à l'eau sur le réseau d'eaux usées, sis Quartier de la Joliette et avenue des Terrasses,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR, implantée à DRAGUIGNAN (83300), 382 Boulevard Caussemille,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR à effectuer les essais vidéos, tests à l'air et essais à l'eau sur le réseau d'eaux usées, sis Quartier de la Joliette et avenue des Terrasses et ce, du lundi 22 mars 2021 au vendredi 26 mars 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR sera autorisée à effectuer les essais vidéo, tests à l'air et essais à l'eau sur le réseau d'eaux usées, sis Quartier de la Joliette et avenue des Terrasses et ce, du lundi 22 mars 2021 au vendredi 26 mars 2021.

Article 2 : Du 22/03/2021 au 26/03/2021, il y aura empiètement sur chaussée, mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et interdiction de stationner.

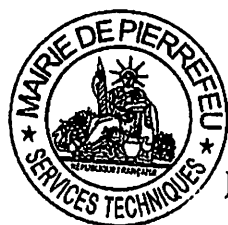
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

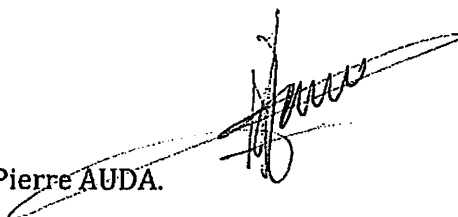
Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 11/03/2021

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-030

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le tirage et le raccordement de la fibre optique sis chemin du Plan,

Considérant la demande formulée par l'entreprise VARTHD, implantée à TOULON (83000), 66 avenue de l'Amiral Daveluy,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, mandatée par l'entreprise VARTHD à effectuer le tirage et le raccordement de la fibre optique, sis chemin du Plan et ce, du lundi 22 mars 2021 au dimanche 28 mars 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, mandatée par l'entreprise VARTHD sera autorisée à effectuer le tirage et le raccordement de la fibre optique, sis chemin du Plan et ce, du lundi 22 mars 2021 au dimanche 28 mars 2021.

Article 2 : Du 22/03/2021 au 28/03/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée manuelle.

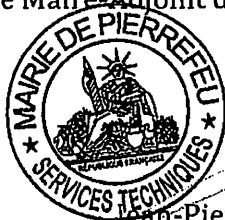
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST chargée de la réalisation des travaux.

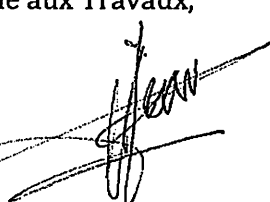
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 11/03/2021

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,




Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-031
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux ENEDIS, en la réalisation d'une tranchée et la pose d'un coffret sis Hameau des Vidaux - Rue Alicante,

Considérant la demande formulée par l'entreprise MB TELECOM, implantée à BRIGNOLES (83170), 860 avenue des Chênes Verts,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise MB TELECOM à effectuer les travaux ENEDIS, en la réalisation d'une tranchée et la pose d'un coffret sis Hameau des Vidaux - Rue Alicante et ce, du lundi 22 Mars 2021 au lundi 05 Avril 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MB TELECOM à effectuer les travaux ENEDIS, en la réalisation d'une tranchée et la pose d'un coffret sis Hameau des Vidaux - Rue Alicante et ce, du lundi 22 Mars 2021 au lundi 05 Avril 2021.

Article 2 : Du 22/03/2021 au 05/04/2021, il y aura empiètement sur la chaussée, la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et interdiction de stationner et de dépasser au Hameau des Vidaux - rue Alicante.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise MB TELECOM chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 22 Mars 2021 au lundi 05 Avril 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 12/03/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-032
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la mission de diagnostics amiante et HAP avant les travaux de voirie sis chemin de Farembert (de la fontaine FREYE) et chemin du Plan (jusqu'à la route de Puget-Ville),

Considérant la demande formulée par l'entreprise GMCD, implantée à SIGNES (83870), 86 impasse de la Bergerie,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise GMCD à effectuer la mission de diagnostics amiante et HAP avant les travaux de voirie sis chemin de Farembert (de la fontaine FREYE) et chemin du Plan (jusqu'à la route de Puget-Ville) et ce, du mardi 23 Mars 2021 au vendredi 26 mars 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GMCD sera autorisée à effectuer la mission de diagnostics amiante et HAP avant les travaux de voirie sis chemin de Farembert (de la fontaine FREYE) et chemin du Plan (jusqu'à la route de Puget-Ville) et ce, du mardi 23 Mars 2021 au vendredi 26 mars 2021.

Article 2 : Du 23/03/2021 au 26/03/2021, il y aura empiètement sur la chaussée chemin de Farembert (de la fontaine FREYE) et chemin du Plan (jusqu'à la route de Puget-Ville).


Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise GMCD chargée de la mission de diagnostics amiante et HAP avant les travaux de voirie sis chemin de Farembert (de la fontaine FREYE) et chemin du Plan (jusqu'à la route de Puget-Ville) et ce, du mardi 23 Mars 2021 au vendredi 26 mars 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 16/03/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-033
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les essais vidéo, tests à l'air et essais à l'eau sur le réseau d'eaux usées, sis Quartier de la Joliette et avenue des Terrasses,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR, implantée à DRAGUIGNAN (83300), 382 Boulevard Caussemille,

Considérant que l'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT a demandé la prolongation de l'arrêté initial délivré le 11/03/2021, portant le n°ST21-029,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR à effectuer les essais vidéos, tests à l'air et essais à l'eau sur le réseau d'eaux usées, sis Quartier de la Joliette et avenue des Terrasses et ce, du lundi 22 mars 2021 au vendredi 02 avril 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR sera autorisée à effectuer les essais vidéo, tests à l'air et essais à l'eau sur le réseau d'eaux usées, sis Quartier de la Joliette et avenue des Terrasses et ce, du lundi 22 mars 2021 au vendredi 26 mars 2021.

Article 2 : Du 22/03/2021 au 02/04/2021, il y aura empiètement sur chaussée, mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SUD-EST ASSAINISSEMENT DU VAR chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 22/03/2021

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-034

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la reprise du muret, sis, Rond Point des Harkis,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR – implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer la reprise du muret, sis, Rond Point des Harkis, et ce, du 25/03/2021 au 02/04/2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise URBAVAR sera autorisée à effectuer la reprise du muret, sis, Rond Point des Harkis, et ce, du 25/03/2021 au 02/04/2021.

Article 2 : Du 25/03/2021 au 02/04/2021, il y aura interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR.

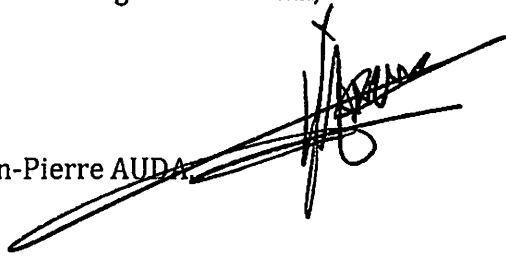
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 24/03/2021

Le Maire-Adjoint délégué au Travaux,

Jean-Pierre AUDA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP AUDA', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive nature of the writing.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-035
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'ouverture de regards existants pour tirage de câble en souterrain, dans le cadre de travaux télécom sur le réseau ORANGE sis Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE à effectuer l'ouverture de regards existants pour tirage de câble en souterrain, dans le cadre de travaux télécom sur le réseau ORANGE sis Avenue des Anciens Combattants d'AFN et ce, du lundi 05 avril 2021 au lundi 19 avril 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée, pour le compte d'ORANGE, à effectuer l'ouverture de regards existants pour tirage de câble en souterrain, dans le cadre de travaux télécom sur le réseau ORANGE sis Avenue des Anciens Combattants d'AFN et ce, du lundi 05 avril 2021 au lundi 19 avril 2021.

Article 2 : Du 05/04/2021 au 19/04/2021, il y aura empiètement sur la chaussée, la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et une interdiction de stationner à l'Avenue des Anciens Combattants d'AFN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 04 avril 2021 au lundi 19 avril 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 25/03/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



En-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-036
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le raccordement sur câble souterrain et pose d'un coffret sis 64, chemin Jean Court,

Considérant la demande formulée par la SARL SET MECA LIGNE, implantée à TAVERNES (83670), Route de Barjols – BP 17,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL SET MECA LIGNE à effectuer le raccordement sur câble souterrain et pose d'un coffret sis 64, chemin Jean Court et ce, du mardi 04 mai 2021 au samedi 08 mai 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL SET MECA LIGNE à effectuer le raccordement sur câble souterrain et pose d'un coffret sis 64, chemin Jean Court et ce, du mardi 04 mai 2021 au samedi 08 mai 2021.

Article 2 : Du 04/05/2021 au 08/05/2021, il y aura restriction sur section courante, la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle au 64, chemin Jean Court,

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL SET MECA LIGNE, chargée de la réalisation des travaux et ce du mardi 04 mai 2021 au 08 mai 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 25/03/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON d'une
COQUE de PISCINE par SEMI-REMORQUE et CAMION GRUE
4, rue Louis-ARAGON**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU les demandes formulées par note écrite le 26/02/2021 par les sociétés **ABRI LABEL BLEU**, représentée par M.RENONCE, domicilié 40 Saint Guénolé à ...PLOEMEUR (56270) et **SUD DIESEL TRANSPORTS**, représentée par M. DALMASSO Henri, domicilié 29, chemin des Bancaous à SOLLIES-PONT (83210) via M. SEAU Stéphane, domicilié 4, rue Louis-Aragon à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour la livraison d'une coque piscine,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à UN camion de type semi-remorque et un camion-grue appartenant respectivement à ces sociétés, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au domicile de M. SEAU le 02/03/2021 de 8h00 à 18h00,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la livraison d'une coque de piscine, les sociétés **ABRI LABEL BLEU** et **SUD DIESEL TRANSPORTS** sont autorisées à faire circuler leur véhicule respectif, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au domicile de M. SEAU Stéphane, sis 4, rue Louis-Aragon à PIERREFEU-du-VAR (83390) le 02/03/2021 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler sur ladite période et déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- **ABRI LABEL BLEU** :RENAULT..... immatriculé ES-989-TT
- **SUD DIESEL TRANSPORTS** : VOLVO modèle FH460 immatriculé 144 ATG 83 (32 tonnes)

Cependant, dans le cas où la sociétés **BONIFAY SAS** serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

.../...

Article 3 : Les véhicules autorisés devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord – avenue Lattre-de-Tassigny – avenue du Général de Gaule – avenue du 8mai 1945 – chemin de Jean-Court et rue Louis-Aragon jusqu'à destination.

Article 4 : Les sociétés **ABRI LABEL BLEU** et **SUD DIESEL TRANSPORTS** seront responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de **PIERREFEU-du-VAR** et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 4 : Lors de la livraison, les sociétés **ABRI LABEL BLEU** et **SUD DIESEL TRANSPORTS** devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de **PIERREFEU-du-VAR** fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Les sociétés **ABRI LABEL BLEU** et **SUD DIESEL TRANSPORTS** n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Les sociétés **ABRI LABEL BLEU** et **SUD DIESEL TRANSPORTS** devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Les sociétés **ABRI LABEL BLEU** et **SUD DIESEL TRANSPORTS** devront présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraîneront la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

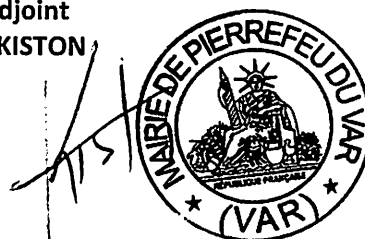
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés **ABRI LABEL BLEU** et **SUD DIESEL TRANSPORTS** en la forme administrative.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de **PIERREFEU-DU-VAR**, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PIERREFEU DU VAR**,
Le 1^{er} mars 2021

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint
Jean-Bernard KISTON



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA
LIVRAISON de BETON LIQUIDE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'article R.225 du Code de la route,**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,**VU** l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,**VU** la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 26/02/2021, par la société JBN CONSTRUCTION SUDVILLA domiciliée 799 rue du Dt CALMETTE – BP 15-LA FARLEDE (83210) en vue de travaux de Coulage.**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à deux véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant aux sociétés LAFARGE ET VERDI, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,****CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,**ARRETE****Article 1 :** Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie, Les sociétés **LAFARGE** et **VERDI** sont autorisées à faire circuler des véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au dit chantier traverse de Sigou à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, période du 08/03/2021 au 30/06/2021 de 06h00 à 19h00.**Article 2 :** Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour les sociétés :**LAFARGE:**

P.T.A.C. de 32 tonnes :

FF-846-ZH DQ-368-CB DQ-290-CB CR-512-DN EP-578-PY DX-788-QB ES-265-AJ

P.T.A.C de 19 tonnes :

BB-738-CR CZ-509-CC EH-338-TP EJ- 284-ET EP-855-DD EP-167-DE**VERDI :**

P.T.A.C de 26 et 32 tonnes :

**CC-668-DV FB-164-QW DL-001-TW DL-774-TV EL-303-DY FC-523-LD -
DV-830-PR FG-894-YN**

Article 3 : Les sociétés **LAFARGE** et **VERDI** seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 4 : Les sociétés **LAFARGE** et **VERDI** n'auront le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 5 : Les sociétés **LAFARGE** et **VERDI** devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : Les sociétés **LAFARGE** et **VERDI** devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

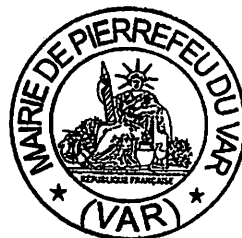
Article 8 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés **LAFARGE** et **VERDI** en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 01 mars 2021**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R225 et R 417-10 du Code de la route,
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'article 610/5° du Code Pénal,
VU la demande présentée par la société JBN CONSTRUCTION SUDVILLA domiciliée 799 rue du Dt CALMETTE – BP 15-LA FARLEDE (83210) en date du 26 février 2021

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourds supérieur ou égal à 19 tonnes, appartenant aux sociétés **SIMC**, **SOSACA**, **VERDI** d'effectuer de livraisons de matériaux sur le chantier traverse de Sigou période du 08 mars au 30 juin 2021 de 06h00 à 19h00,

ARRETE

Article 1 : Les sociétés **SIMC**, **SOSACA**, **VERDI** sont autorisées à circuler sur une partie du réseau communal, pour se rendre traverse de sigou , livraisons de matériaux construction d'une villa.

Article 2 :

Article 3 : Seuls les véhicules immatriculés :

Société SIMC :

EC-509-WE FJ-359-QN DH-719-ST

Société SOSACA :

BZ-276-FR CB-149-AX BB-299-XG

Société VERDI :

CH-680-VF AD-351-ER EG-647-TW EG-794-GB BL-968-RD Ew-422-NQ EY-074-KG FJ-931-HB

-

dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

.../...

Article 4 : Les sociétés **SIMC, SOSACA, VERDI** restent responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les routes empruntées.

Article 5 : Les sociétés **SIMC, SOSACA, VERDI** devront présenter la permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique

Article 6 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux entreprises **SIMC, SOSACA, VERDI** en la forme administrative.

Article 8 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PIERREFEU DU VAR,**
Le 01 mars 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par **Mme LAVAL Danielle**, domiciliée à Pierrefeu-du-Var (83390) en date du 01 mars 2021

Considérant qu'il convienne de réserver, jeudi 4 mars 2021, de 07h30 à 20h00, une place de stationnement sur le domaine public communal, face au n° 1 rue de l'Eglise à Pierrefeu-du-Var (83390) en vue de travaux

ARRETE

Article 1 : Mme LAVAL Danielle est autorisée à occuper, le 04 mars 2021, de 07h30 à 20h00, une place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au n° 1 rue de l'église à Pierrefeu-du-Var (83390), pour des travaux.

Article 2 : Mme LAVAL Danielle maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Mme LAVAL Danielle sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors des travaux.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : Mme LAVAL Danielle devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Mme LAVAL Danielle devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...

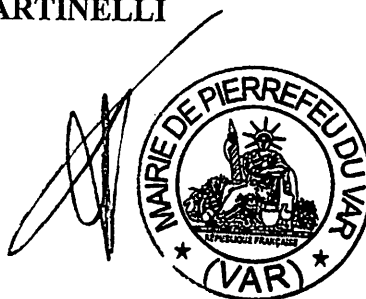
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme LAVAL Danielle en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 01 mars 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande présentée par **Mme GALLEZ Fanny**, domiciliée 71 avenue Jean Jaurès à Carqueiranne- (83320) en date du 01 mars 2021Considérant qu'il convienne de réserver, **du vendredi 5 mars 2021 au samedi 6 mars 2021, de 07h00 à 18 h00**, deux places de stationnement sur le domaine public communal, face au n° 7 rue Jules FAVRE à Pierrefeu-du-Var (83390) en vue d'un déménagement**ARRETE****Article 1** : **Mme GALLEZ Fanny** est autorisée à occuper, **du 05 mars au 06 mars 2021 de 07h30 à 18 h00**, deux places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au n° 7 rue Jules Favre à Pierrefeu-du-Var (83390), pour un déménagement.**Article 2** : **Mme GALLEZ Fanny** maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée du déménagement**Article 3** : **Mme GALLEZ Fanny** sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors du déménagement.**Article 4** : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.**Article 5** : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.**Article 6** : **Mme GALLEZ Fanny** devra se conformer aux règles de sécurité publique.**Article 7** : **Mme GALLEZ Fanny** devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

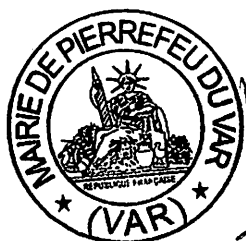
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Mme GALLEZ Fanny en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 01 mars 2021



Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint
Jean-Bernard KISTON

Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU la demande présentée par **M. TOUMI**, domicilié à Hyères (83400) en date du 04 mars 2021Considérant qu'il convienne de réserver, le jeudi **11 mars 2021, de 07h00 à 13 h00**, deux places de stationnement sur le domaine public communal, devant le N°6 **place Urbain Sénès à Pierrefeu-du-Var (83390)** en vue de travaux d'élagage**ARRETE****Article 1** : **M. TOUMI** est autorisé à occuper, le **11 mars 2021 de 07h00 à 13 h00**, deux places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant le n° 6 place Urbain Sénès à Pierrefeu-du-Var (83390), pour des travaux d'élagage.**Article 2** : **M. TOUMI** maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée du déménagement**Article 3** : **M. TOUMI** sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors du déménagement.**Article 4** : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.**Article 5** : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.**Article 6** : **M. TOUMI** devra se conformer aux règles de sécurité publique.**Article 7** : **M. TOUMI** devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

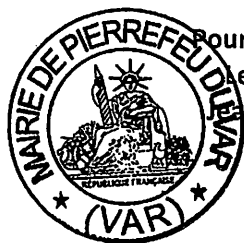
.../...

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à **M. TOUMI** en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PIERREFEU DU VAR**,
Le 04 mars 2021



Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint
Jean-Bernard KISTON

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE **TRAVAUX – RUE de l'ERMITAGE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande urgente formulée par note écrite le 08/03/2021 par Mme LAVAL Danielle, domiciliée 4 bis, rue de l'Andronette à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement, sur le domaine public communal, rue de l'Ermitage, du 10/03/2021 au 11/03/2021 inclus, en vue de travaux,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Mme LAVAL Danielle est autorisée à occuper LA place de stationnement réglementée à 30 mn, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisée rue de l'Ermitage, du 10/03/2021 au 11/03/2021 inclus, en vue de travaux.

Article 2 : Mme LAVAL Danielle devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Mme LAVAL Danielle devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Mme LAVAL Danielle sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Mme LAVAL Danielle n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : Mme LAVAL Danielle devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Mme LAVAL Danielle en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 mars 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Intervention réseau électrique – 23 et 27 rue Jules-FAVRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 09/03/2021 par la société ENEDIS – DR Côte d'Azur, domiciliée 750, avenue de l'Arlésienne – 83210 SOLLIES-PONT, représentée par M. STEFFANUT Olivier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver QUATRE places de stationnement, sur le domaine public communal, du 14 au 18 rue Jules-FAVRE, le 01/04/2021 de 08h00 à 12h00, en vue d'une intervention sur le réseau électrique,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : La société ENEDIS – DR Côte d'Azur est autorisée à occuper QUATRE place de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, matérialisées du 14 au 18 rue Jules-FAVRE, le 01/04/2021 de 08h00 à 12h00, en vue d'une intervention sur le réseau électrique.

Article 2 : La société ENEDIS – DR Côte d'Azur devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : La société ENEDIS – DR Côte d'Azur devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : La société ENEDIS – DR Côte d'Azur sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, La société ENEDIS – DR Côte d'Azur n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : La société ENEDIS – DR Côte d’Azur devra présenter sa permission à toute réquisition d’agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au La société ENEDIS – DR Côte d’Azur en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 09 mars 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Déménagement — 9, avenue Pierre-RENAUDEL

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82,,213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83,,8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5^o du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113,,2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et de stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR*

VU la demande urgente formulée par note écrite le 09/03/2021 par M. PERRIGAULT Maxime, domiciliée 9, avenue Pierre-RENAUDEL à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, 9, avenue Pierre-RENAUDEL, le 20/03/2021 de 07h00 à 15h00 en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : M. PERRIGAULT Maxime est autorisé à occuper DEUX places de stationnement réglementée, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisée 9, avenue Pierre-RENAUDEL, le 20/03/2021 de 07h00 à 15h00 en vue d'un déménagement.

Article 2 : M. PERRIGAULT Maxime devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PEERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : M, PERRIGAULT Maxime devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : M. PERREGAULT Maxime sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, M. PERRIGAULT Maxime n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location,

Article 6 : M. PERRIGAULT Maxime devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au M. PERRIGAULT Maxime en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 09 mars 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande urgente formulée par note écrite le 10/03/2021 par Mme ZUPPINO, domiciliée à SOLLIES-VILLE (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement, sur le domaine public communal, rue Jules FAVRE, le 14/03/2021 de 07h30 à 12h30, en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Mme ZUPPINO est autorisée à occuper la place de stationnement sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, devant le 10 rue Jules FAVRE, du 14/03/2021, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Mme ZUPPINO devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Mme ZUPPINO devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Mme ZUPPINO sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Mme ZUPPINO n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Mme ZUPPINO devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Mme ZUPPINO en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 10 mars 2021

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Déménagement – 36, rue Jules-FAVRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 12/03/2021 par M. CHAMPION Maurice, domiciliée 36, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver QUATRE places de stationnement, sur le domaine public communal, devant le 36 et 36 bis, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390), les 03 et 04/04/2021 de 06h00 à 18h00 en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : M. CHAMPION Maurice est autorisé à occuper QUATRE places de stationnement réglementée, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisée 36, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR, les 03 et 04/04/2021 de 06h00 à 18h00 en vue d'un déménagement.

Article 2 : M. CHAMPION Maurice devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : M. CHAMPION Maurice devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : M. CHAMPION Maurice sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, M. CHAMPION Maurice n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : M. CHAMPION Maurice devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au M. CHAMPION Maurice en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 12 mars 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
d'une MINI-PELLE pour la CONSTRUCTION d'un HANGAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande urgente formulée par note écrite le 15/03/2021 par la société KILOUTOU Mougins, représentée par M. MULLER Christophe, via le Domaine ROSTANGUE, représenté par M. BUFFET Jean-Charles, sis 600 chemin de CLOUACHIERE – La Règue des Bates à PIERREFEU-du-VAR (83390), en vue de la livraison d'une mini-pelle pour la construction d'un hangar,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à UN véhicule appartenant à la société KILOUTOU Mougins, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au domaine le 15/03/2021 de 8h00 à 18h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la présence, à l'Ouest du chemin de La Clouachière, d'un pont dont l'accès est limité aux véhicules d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 12 tonnes,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques

ARRETE

Article 1 : La société KILOUTOU MOUGINS est autorisée à faire circuler UN véhicule de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier du Domaine ROSTANGUE, représenté par M. BUFFET Jean-Charles, sis 600 chemin de CLOUACHIERE – La Règue des Bates à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 15/03/2021 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Seul le véhicule de marque VOLVO immatriculé FP-895-HH déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société KILOUTOU MOUGINS serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Le véhicules bénéficiant de la présente dérogation devra obligatoirement accéder au chemin de La CLOUACHIERE par la Route de PIGNANS, à l'aller et au retour, et ce en raison de la présence, à l'Ouest de la voie, d'un pont dont l'accès est limité aux véhicules d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 12 tonnes.

.../...

Article 4 : La société KILOUTOU MOUGINS sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : La société KILOUTOU MOUGINS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La société KILOUTOU MOUGINS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société KILOUTOU MOUGINS devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.


Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société KILOUTOU MOUGINS en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 mars 2021

Le Maire
Patrick VIAL


Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
de MATERIAUX pour la CONSTRUCTION d'un HANGARD**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande urgente formulée par note écrite le 15/03/2021 par la société **BONIFAY**, domiciliée 849 avenue Colonel Picot à TOULON (83100) via le **Domaine ROSTANGUE**, représenté par M. BUFFET Jean-Charles, sis 600 chemin de CLOUACHIERE – La Règue des Bates à PIERREFEU-du-VAR (83390), en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à UN véhicule appartenant à la société **BONIFAY**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au domaine le 17/03/2021 de 8h00 à 18h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques

ARRETE

Article 1 : La société **BONIFAY** est autorisée à faire circuler UN véhicule de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier du **Domaine ROSTANGUE**, représenté par M. BUFFET Jean-Charles, sis 600 chemin de CLOUACHIERE – La Règue des Bates à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 17/03/2021 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Seul le véhicule de marque **RENAULT** immatriculé **BD-826-CN** déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société **BONIFAY** serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Le véhicules bénéficiant de la présente dérogation **devra obligatoirement accéder au chemin de La CLOUACHIERE par la Route de PIGNANS**, à l'aller et au retour, et ce en raison de la présence, à l'Ouest de la voie, d'un pont dont l'accès est limité aux véhicules d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 12 tonnes.

.../...

Article 4 : La société BONIFAY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de ses véhicules, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : La société BONIFAY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.


Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 mars 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE Déménagement – 7, rue Jules-FERRY

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 15/03/2021 par Mme HOUSSEAU Marion, domiciliée 7, rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement, sur le domaine public communal, devant le 5, bis rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 27/03/2021 de 06h00 à 18h00 en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Mme HOUSSEAU Marion est autorisée à occuper TROIS places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisée au niveau du 5 bis, rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR, le 27/03/2021 de 06h00 à 18h00, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Mme HOUSSEAU Marion devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Mme HOUSSEAU Marion devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Mme HOUSSEAU Marion sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Mme HOUSSEAU Marion n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : Mme HOUSSEAU Marion devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Mme HOUSSEAU Marion en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 mars 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE Déménagement – 8, rue Louis-PASTEUR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 16/03/2021 par la société AGS via Mme BRONDEAU Nathalie, domiciliée 8, rue Louis-PASTEUR à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le stationnement d'un véhicule utilitaire, de la catégorie des véhicules légers, sur le domaine public communal, face au n°8, rue Louis-PASTEUR à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 30/03/2021 de 06h00 à 18h00 en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : La société AGS est autorisée à stationner un véhicule utilitaire, de la catégorie des véhicules légers, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, face n°8, rue Louis-PASTEUR à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 30/03/2021 de 06h00 à 18h00 en vue d'un déménagement.

Article 2 : La société AGS devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : La société AGS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : La société AGS sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, La société AGS n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : La société AGS devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au La société AGS en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 mars 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL****– PARKING du DIXMUDE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 22/03/2021 par l'**A.I.ST. 83 HYERES**, représentée par Mme ARNAUD Laetitia, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver SEPT places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulo-drome, sur le parking du DIXMUDE, le mercredi 07/04/2021 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

ARRETE

Article 1 : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper SEPT places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulo-drome sur le parking du DIXMUDE, le mercredi 07/04/2021 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 mars 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**ALTERNAT DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE
MISE EN PLACE D'UN POTEAU INCENDIE****42, AVENUE DES POILUS – RD14
dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU la demande de formulée par note écrite le 22/03/2021 par la société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, domiciliée 242, impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210),

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de mise en place d'un poteau incendie, il est nécessaire d'établir une circulation alternée dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) au niveau du 24, avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord - RD412 afin de permettre l'intervention des véhicules de chantier,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la mise en place d'un poteau incendie par la société URBAVAR, la circulation sera alternée dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) au niveau du 24, avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord – RD412, pendant toute la durée prévisionnelle des travaux prévus du 29/03/2021 jusqu'au 09/04/2021, de 07h30 à 17h30.

L'alternat se fera à l'aide de feux de type KR11, positionnés à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux. De plus, des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 2 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

Article 3 : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier.

.../...

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8^e partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : La société URBAVAR devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : La société URBAVAR sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La société URBAVAR n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La société URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société URBAVAR en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 mars 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
TRAVAUX – RUE de l'ERMITAGE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande urgente formulée par note écrite le 23/03/2021 par Mme LAVAL Danielle, domiciliée 4 bis, rue de l'Andronette à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement, sur le domaine public communal, rue de l'Ermitage, les 24 et 26/03/2021, de 06h00 à 18h00, en vue de travaux,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Mme LAVAL Danielle est autorisée à occuper LA place de stationnement réglementée à 30 mn, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisée rue de l'Ermitage, les 24 et 26/03/2021, de 06h00 à 18h00, en vue de travaux.

Article 2 : Mme LAVAL Danielle devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Mme LAVAL Danielle devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Mme LAVAL Danielle sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Mme LAVAL Danielle n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : Mme LAVAL Danielle devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Mme LAVAL Danielle en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 mars 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION de TONNAGE LIEE à la LIVRAISON
de MATERIAUX de CHANTIER****75, avenues des anciens combattants d'Afrique du Nord**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 25/03/2021 par la société **BALITRAND**, via Mme GUERIN Emilie, domiciliée 75 avenue des anciens combattants d'AFN à PIERREFEU-du-VAR (83390), en vue de livraisons de matériaux de chantier,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à UN véhicule appartenant à la société BALITRAND, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au 75 avenue des anciens combattants d'AFN le 26/03/2021 de 06h00 à 18h00,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques

ARRETE

Article 1 : La société **BALITRAND** est autorisée à faire circuler UN véhicule de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier de Mme GUERIN Emilie sis 75 avenue des anciens combattants d'AFN via le chemin SAINT-CLAIR, le 26/03/2021 de 06h00 à 18h00, en vue de livraisons de matériaux de chantier.

Article 2 : Seul le véhicule immatriculé **FE-178-GL**, d'un P.T.A.C. de **26 tonnes** déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société **BALITRAND** serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : La société **BALITRAND** sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de son véhicule, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

.../...

Article 4 : La société BALITRAND n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société BALITRAND devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La société BALITRAND devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société BALITRAND en la forme administrative.

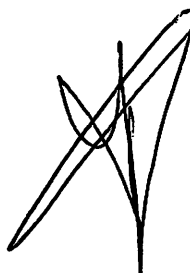
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 mars 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83,,8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande urgente formulée par note écrite le 25/03/2021 par Mme PERES Adeline, domiciliée à Pierrefeu-du-Var (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver deux places de stationnement, sur le domaine public communal, rue Gabriel PERI, le 28/03/2021 de 08h00 à 13h30, en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Mme PERES Adeline est autorisée à occuper deux places de stationnement sur le domaine public communal,

à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, devant le n°2 rue Gabriel PERI, le 28/03/2021, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Mme PERES Adeline devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Mme PERES Adeline devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Mme PERES Adeline sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Mme PERES Adeline n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Mme PERES Adeline devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Mme PERES Adeline en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 mars 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 08/04/2021
Reçu en préfecture le 08/04/2021
Affiché le
ID : 083-218300911-20210408-SG_21_008-AR

SG 21-008

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DANS LA
FONCTION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL AU BENEFICE
D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
MONSIEUR ALEXANDRE MOGNO
LE 12 MAI 2021**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°25/05/20-01 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°25/05/20-03 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°25/05/20-05 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'aucun adjoint au Maire ne pourra assurer la célébration du mariage prévu en date 12 mai 2021 à 10 heures ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Alexandre MOGNO, conseiller municipal de la commune de Pierrefeu-du-Var, est délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, le 12 mai 2021, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à l'intéressé, affichée, transmise à Monsieur le préfet, au Procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 08 avril 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBL
Liberté

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le
ID : 083-218300911-20210426-SG_21_09-AI

SG 21-09

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA
VALIDATION ET LA SIGNATURE DE BONS DE COMMANDES
A Madame Céline MORISSON
Attaché Territorial**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-8, R 2122-10,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accorder une délégation de signature à Madame Céline MORISSON, Attaché Territorial, de par sa fonction de Directrice Gestion Administrative,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration territoriale, il est nécessaire de lui accorder une délégation de signature pour la validation et la signature de bons de commande relatifs à l'exercice des missions des pôles affectés à sa direction, à savoir Pôle Vie Quotidienne (Etat-Civil/Population/Elections/Affaires funéraires), Pôle Développement du Territoire (ADS, Aménagement, Affaires Foncières, Contentieux) et Pôle Accessibilité et Sécurité, pour un montant maximum de 3000,00 euros TTC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Pierrefeu du var, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Céline MORISSON, Directeur Gestion Administrative, pour :

- La signature des bons de commande relatifs à l'exercice des missions affectés à sa direction, à savoir Pôle Vie Quotidienne (Etat-Civil/Population/Elections/Affaires funéraires), Pôle Développement du Territoire (ADS, Aménagement, Affaires Foncières, Contentieux) et Pôle Accessibilité et Sécurité, pour un montant maximum de 3000,00 euros TTC.

Article 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à l'intéressée, affichée, transmise à Monsieur le préfet, publié au recueil des actes administratifs.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBL
Liberté

Envoyé en préfecture le 27/04/2021
Reçu en préfecture le 27/04/2021
Affiché le **RANCAISE**
ID : 083-218300911-20210426-SG_21_09-AI

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pierrefeu du var le 26 avril 2021

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-037

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le tirage et raccordement de la fibre optique en chambre sis :

- Chemin du Plan,
- Route de Puget-Ville,
- Avenue Léon Blum,
- Boulevard Henri Guérin,
- Rue Saint Michel,
- Rue auguste Roux,
- Rue Gabriel Péri,
- Place Urbain Sénès,
- Rue Jules Favre,
- Avenue de Lattre de Tassigny,
- Avenue des Poilus,
- Rue du Moulin,
- Rue Lotissement Les Cèdres,
- Place Wilson,
- Route des Maures,

Considérant la demande formulée par l'entreprise ESM TELECOM, implantée à LA FARLEDE (83210), 296 chemin Fond des Fabres,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise ESM TELECOM à effectuer le tirage et raccordement de la fibre optique en chambre sis :

- Chemin du Plan,
- Route de Puget-Ville,
- Avenue Léon Blum,
- Boulevard Henri Guérin,
- Rue Saint Michel,
- Rue auguste Roux,
- Rue Gabriel Péri,
- Place Urbain Sénès,
- Rue Jules Favre,
- Avenue de Lattre de Tassigny,
- Avenue des Poilus,
- Rue du Moulin,

- Rue Lotissement Les Cèdres,
- Place Wilson,
- Route des Maures,

et ce, du lundi 12 avril 2021 au samedi 10 juillet 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ESM TELECOM sera autorisée à effectuer le tirage et raccordement de la fibre optique en chambre sis :

- Chemin du Plan,
- Route de Puget-Ville,
- Avenue Léon Blum,
- Boulevard Henri Guérin,
- Rue Saint Michel,
- Rue auguste Roux,
- Rue Gabriel Péri,
- Place Urbain Sénès,
- Rue Jules Favre,
- Avenue de Lattre de Tassigny,
- Avenue des Poilus,
- Rue du Moulin,
- Rue Lotissement Les Cèdres,
- Place Wilson,
- Route des Maures,

et ce, du lundi 12 avril 2021 au samedi 10 juillet 2021.

Article 2 : Du 12/04/2021 au 10/07/2021, il y aura basculement de circulation sur chaussée opposée, la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle sis :

- Chemin du Plan,
- Route de Puget-Ville,
- Avenue Léon Blum,
- Boulevard Henri Guérin,
- Rue Saint Michel,
- Rue auguste Roux,
- Rue Gabriel Péri,
- Place Urbain Sénès,
- Rue Jules Favre,
- Avenue de Lattre de Tassigny,
- Avenue des Poilus,
- Rue du Moulin,
- Rue Lotissement Les Cèdres,
- Place Wilson,
- Route des Maures,

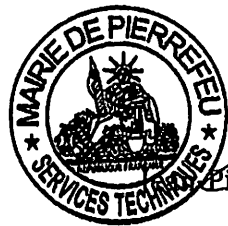
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise ESM TELECOM, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 12 avril 2021 au 10 juillet 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 02/04/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-038

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le positionnement sur appuis existant pour tirage de câble aérien et ouverture de chambre pour le compte d'ORANGE sis Route de Puget-Ville,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer le positionnement sur appuis existant pour tirage de câble aérien et ouverture de chambre pour le compte d'ORANGE sis Route de Puget-Ville et ce, du lundi 19 avril 2021 au lundi 02 mai 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer le positionnement sur appuis existant pour tirage de câble aérien et ouverture de chambre pour le compte d'ORANGE sis Route de Puget-Ville et ce, du lundi 19 avril 2021 au lundi 02 mai 2021.

Article 2 : Du 19/04/2021 au 02/05/2021, il y aura empiètement sur la chaussée, la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et une interdiction de stationner à la Route de Puget-Ville.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 19 avril 2021 au lundi 02 mai 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 12/04/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-039
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose de câbles BT, dépose et repose de pavés sis rue Général Sarrail,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SFM TERRASSEMENT, implantée à PIGNANS (83790), 199 Chemin des Banquets,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SFM TERRASSEMENT à effectuer la pose de câbles BT, dépose et repose de pavés sis rue Général Sarrail et ce, du lundi 26 avril 2021 au lundi 10 mai 2021.

Considérant que pour réaliser les travaux de pose de câbles BT, dépose et repose de pavés par ladite entreprise, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation ainsi qu'une interdiction de stationner dans l'agglomération de PIERREFEU-DU-VAR (83390) à la rue Général Sarrail,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SFM TERRASSEMENT sera autorisée à effectuer la pose de câbles BT, dépose et repose de pavés sis rue Général Sarrail et ce, du lundi 26 avril 2021 au lundi 10 mai 2021.

Article 2 : Du 26/04/2021 au 10/05/2021, il y aura fermeture à la circulation à la rue Général Sarrail et ce dans sa portion comprise entre les rues Pierre et Marie Curie et Renaudel et ce pendant les heures d'intervention du personnel de l'entreprise. De plus, il y aura interdiction de stationner permanente pendant toute la durée des travaux à partir du 22 rue Général Sarrail et jusqu'au 3 place de la Concorde.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SFM TERRASSEMENT, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 26 avril 2021 au lundi 10 mai 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 13/04/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-040
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le tirage de câbles et le raccordement pour la fibre optique sur réseau existant ORANGE sur l'ensemble du domaine communal,

Considérant la demande formulée par l'entreprise VARTHD, implantée à TOULON (83000), 66 avenue de l'Amiral Daveluy,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, mandatée par l'entreprise VARTHD, à effectuer tirage de câbles et le raccordement pour la fibre optique sur réseau existant ORANGE sur l'ensemble du domaine communal et ce, du vendredi 30 avril 2021 au samedi 28 août 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, mandatée par l'entreprise VARTHD sera autorisée à effectuer tirage de câbles et le raccordement pour la fibre optique sur réseau existant ORANGE sur l'ensemble du domaine communal et ce, du vendredi 30 avril 2021 au samedi 28 août 2021.

Article 2 : Du 30/04/2021 au 28/08/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST, mandatée par l'entreprise VARTHD, chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 12/04/2021

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-041
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les mesures géophysiques (sismique et géoradar) sis Square du Plessis de Grenadan et Place Jean-Jaurès,

Considérant la demande formulée par l'entreprise ERG, implantée à LA SEYNE SUR MER (83500), 243 avenue de Bruxelles,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise ERG à effectuer les mesures géophysiques (sismique et géoradar) sis Square du Plessis de Grenadan et Place Jean-Jaurès, et ce, du mardi 20 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ERG sera autorisée à effectuer les mesures géophysiques (sismique et géoradar) sis Square du Plessis de Grenadan et Place Jean-Jaurès, et ce, du mardi 20 avril 2021 au vendredi 23 avril 2021.

Article 2 : Du 20/04/2021 au 23/04/2021, il y aura fermeture à la circulation, interdiction de circuler et de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise ERG chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 13/04/2021

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-045
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation Génie Civile : conduite cassée sous chaussée à réparer pour le compte d'ORANGE sis du 16 rue Auguste Roux au 16 Place Urbain Sénès,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer la réparation Génie Civile : conduite cassée sous chaussée à réparer pour le compte d'ORANGE sis du 16 rue Auguste Roux au 16 Place Urbain Sénès et ce, du lundi 17 mai 2021 au lundi 31 mai 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer la réparation Génie Civile : conduite cassée sous chaussée à réparer pour le compte d'ORANGE sis du 16 rue Auguste Roux au 16 Place Urbain Sénès et ce, du lundi 17 mai 2021 au lundi 31 mai 2021.

Article 2 : Du 17/05/2021 au 31/05/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 17 mai 2021 au lundi 31 mai 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 12/04/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Terre AUDA.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
de MATERIAUX et de BETON LIQUIDE par CAMION
MALAXEUR pour la CONSTRUCTION d'un HANGARD
Domaine ROSTANGUE - 600, chemin de la Clouachière

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU les demandes formulées par note écrite le 01/04/2021 par les sociétés **CIFFREO-BONA**, sise 151, vieux chemin – La Castille – 83210 LA FARLEDE et **CEMEX Bétons et ses prestataires**, sise La Bigue – lieu-dit Les Espaluns – 83160 LA VALETTE-du-VAR, via la société **CHAPPES DALLAGES INDUSTRIELS**, domiciliée ZA de la Grande Chantourne – 38330 SAINT-NAZAIRE-les-EYMES et représentée par M. RAMOS Manuel, en vue de livraisons de matériaux de chantier par véhicules poids-lourds et de béton liquide par camion-malaxeur,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à plusieurs véhicules de la catégorie des poids-lourd - d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, appartenant à la société **CIFFREO-BONA**, pour les matériaux et compléments, et à la société **CEMEX Bétons** pour le béton liquide, ou à leurs prestataires - d'effectuer des allers-retours jusqu'au **Domaine ROSTANGUE**, représenté par M. BUFFET Jean-Charles, sis 600 chemin de CLOUACHIERE – La Règue des Bates à PIERREFEU-du-VAR (83390), respectivement le 06/04/2021 et le 09/04/2021, de 06h00 à 19h00,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques

ARRETE

Article 1 : les sociétés **CIFFREO-BONA** et **CEMEX Bétons** sont autorisées à faire circuler plusieurs véhicules de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, appartenant à leur flotte ou à celle de leurs prestataires, jusqu'au chantier du **Domaine ROSTANGUE**, représenté par M. BUFFET Jean-Charles, sis 600 chemin de CLOUACHIERE – La Règue des Bates à PIERREFEU-du-VAR (83390), respectivement le 06/04/2021 et le 09/04/2021, de 06h00 à 19h00.

Article 2 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation **devront obligatoirement accéder au chemin de La CLOUACHIERE par la Route de PIGNANS**, à l'aller et au retour, et ce en raison de la présence, à l'Ouest de la voie, **d'un pont dont l'accès est limité aux véhicules d'un P.T.A.C. inférieur ou égal à 12 tonnes**.

Article 3 : Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où les sociétés **CIFFREO-BONA** et **CEMEX Bétons** et ses prestataires seraient dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation :

.../...

Mercredi 06/04/2021 – Société CIFFREO-BONA :

- Camion plateau immatriculé ET-388-AQ

Vendredi 09/04/2021 – Société CEMEX et ses prestataires :

- Camions-pompe immatriculés 802 AJD 83 ; BH-927-WX ; DV-847-NJ ; DW-344-TP ; ED-625-LT ; EJ-757-DE ; EN-589-NB ; FK-026-WL
- Camions-malaxeurs immatriculés AA-044-QP ; AB-766-GQ ; CK-030-GF ; DG-925-ML ; DS-070-LX ; EM-395-EF ; EQ-928-BN ; FA-897-QJ ; FE-714-NK ; FE-861-NK (Transport Clance SAS) ; AT-752-JX ; BV-614-SX ; BZ-010—MJ ; BZ-949-MH ; DY-818-GA ; EX-474-PF ; (Transports Millo Garcin) ; BT-308-PH ; DW-255-YL ; DW-495-YN ; CQ-333-Fv ; DB-806-MW (M. Hachemi Aliouane) ; DT-693-TJ ; EH-947-FG ; FD-241-EF (ATMH Azur Truck Horses Moving) ; DF-135-NZ ; FN-200-BJ (Sardol Transport) ; FL-816-RB (Extrapole) ; AL-093-KH (Sud Est pompage) DP-524-BR (Trans Beton Sud)

Article 4 : les sociétés CIFFREO-BONA et CEMEX Bétons et ses prestataires seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : les sociétés CIFFREO-BONA et CEMEX Bétons et ses prestataires n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : les sociétés CIFFREO-BONA et CEMEX Bétons et ses prestataires devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : les sociétés CIFFREO-BONA et CEMEX Bétons et ses prestataires devront présenter leur permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés CIFFREO-BONA et CEMEX Bétons et ses prestataires en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 1^{er} avril 2021

Le Maire,
Patrice MARTIN



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la société déménagements CORMENIER, domiciliée à 42 chemin Levassor MANDELIEU (06210) en date du 02 Avril 2021

Considérant qu'il convienne de réserver, **Vendredi 16 AVRIL 2021, de 07h00 à 13h00**, une place de stationnement sur le domaine public communal, face au n° 1 rue de l'Eglise à Pierrefeu-du-Var (83390) en vue d'un déménagement

ARRETE

Article 1 : la société déménagements CORMENIER est autorisée à occuper, le **16 avril 2021, de 07h00 à 13h00**, une place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au n° 1 rue de l'église à Pierrefeu-du-Var (83390), pour un déménagement.

Article 2 : la société déménagements CORMENIER maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : la société déménagements CORMENIER sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors des travaux.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : la société déménagements CORMENIER devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : la société déménagements CORMENIER devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard

.../...

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la **société déménagements CORMENIER** en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PIERREFEU DU VAR**,
Le 06 Avril 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 09/04/2021 par la société ISO Comble, domiciliée 589 Avenue des Bousquets à Cuers (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer temporairement la voie à la circulation à hauteur du n° 1, sur le domaine public communal, rue de l'Asile, le 10/05/2021 de 12h00 à 18h00, en vue de travaux d'isolation,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

ARRETE

Article 1 : La société ISO Comble est autorisée à fermer temporairement la rue de l'Asile sur le domaine public communal,

à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant le n°1 rue de l'Asile, le 10/05/2021, en vue de travaux d'isolation.

Article 2 : La société ISO Comble devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : La société ISO Comble devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : La société ISO Comble sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, la société ISO Comble n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La société ISO Comble devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société ISO Comble en la forme administrative.

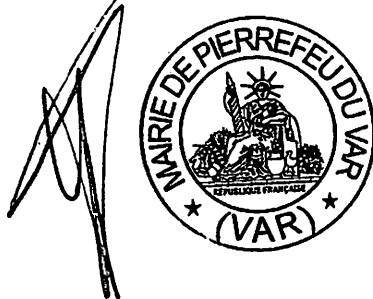
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 12 avril 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,8 du 7 janvier 1983,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,
 VU la demande formulée par note écrite le 10/04/2021 par Monsieur CARRERE Henri, domicilié 1 impasse de la Chapelle à Pierrefeu-du-Var (83390),
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer temporairement la voie à la circulation, sur le domaine public communal, rue de la Chapelle, le 16/05/2021 de 08h00 à 14h00, en vue d'un emménagement 1 impasse de la Chapelle,
 CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

ARRETE

Article 1 : Monsieur CARRERE Henri est autorisé à fermer temporairement la rue de la Chapelle sur le domaine public communal,
 à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité afin de se rendre au n°1 impasse de la Chapelle, le 16/04/2021, en vue d'un emménagement.

Article 2 : Monsieur CARRERE Henri devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Monsieur CARRERE Henri devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Monsieur CARRERE Henri sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Monsieur CARRERE Henri n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Monsieur CARRERE Henri devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié Monsieur CARRERE Henri en la forme administrative.

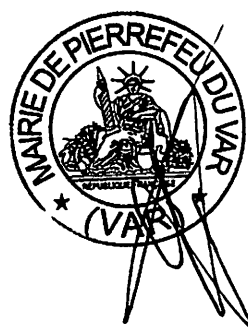
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 12 avril 2021

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE PODE D'UN ECHAFAUDAGE au 14, rue RENAUDEL

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal,

VU la demande formulée par note écrite le 09/04/2021 par la société LACRAU'STRUCTION, représentée par M. Daniel FERAUD, sise 1270 chemin des genévriers à LA CRAU (83260),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal, au 14, rue RENAUDEL à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 19/04/2021 au 19/05/2021, en vue de travaux de réfection de toiture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement sur le domaine public communal à proximité du chantier pour permettre la mise en place et le retrait des éléments de l'échafaudage,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : Sur la période allant du 19/04/2021 au 19/05/2021 inclus, la société LACRAU'STRUCTION est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révoable à tout moment, sans indemnité, au 14, rue RENAUDEL à PIERREFEU-du-VAR (83390), le temps strictement nécessaire au déroulement de travaux de réfection de toiture.

Article 2 : Sur la même période, la société LACRAU'STRUCTION est autorisée à occuper, à titre essentiellement précaire et révoable, à tout moment, sans indemnité, UNE place de stationnement sur le domaine public communal à proximité du chantier au 4, rue RENAUDEL, afin de permettre le stockage de ses véhicules et matériaux.

Article 3 : Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal, cette installation se fera sans perception de redevance.

.../...

Article 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins la société LACRAU'STRUCTION et sous sa responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 5 : La société LACRAU'STRUCTION devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La société LACRAU'STRUCTION devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La société LACRAU'STRUCTION sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 8 : En aucun cas, La société LACRAU'STRUCTION n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La société LACRAU'STRUCTION devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à la société LACRAU'STRUCTION en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 12 avril 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**RESTRICTION du STATIONNEMENT et DEVIATION de la CIRCULATION lors de TRAVAUX de POSE de CABLES BT AVENUE Général SARRAIL**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande de formulée par note écrite le 09/04/2021 par la société SFM Terrassement, représentée par M. Steven FIGHIERA, domiciliée 199, chemin des banquetts à PIGNANS (83790) ;

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de pose de câbles BT par ladite entreprise, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) rue Général SARRAIL ;

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : Du 26/04/2021 au 10/05/2021, date prévisionnelle de fin des travaux de pose de câbles BT par la société SFM Terrassement, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), la circulation sera interdite rue Général SARRAIL, dans sa portion comprise entre la rue Pierre et Marie CURIE et la rue Pierre-RENAUDEL, aux heures d'intervention du personnel de la société.

Article 2 : Du 26/04/2021 au 10/05/2021, afin de permettre le déroulement du chantier en toute sécurité, le stockage des véhicules et matériaux de chantier, le stationnement sera totalement interdit du 22 rue Général SARRAIL au 3, place de La Concorde inclus.

.../...

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée au 20, rue Général SARRAIL vers la rue du docteur Edmond-MERCIER. Pour limiter le flot de véhicules, une pré-signalisation sera posée en amont au carrefour Place WILSON – rue Gabriel-PERI.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété. La signalisation de restriction et de protection du chantier, et de déviation est à la charge et sous la responsabilité la société SFM Terrassement et ses représentants.

Article 5 : La société SFM Terrassement devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des piétons résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : La société SFM Terrassement sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : La société SFM Terrassement n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société SFM Terrassement devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La société SFM Terrassement devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société SFM Terrassement en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 12 avril 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
PODE D'UN ECHAFAUDAGE au 10, rue COME-MONIER**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR ;

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article R225 du Code de la route ;

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal ;

VU la demande formulée par note écrite le 12/04/2021 par l'entreprise SUD ECHAFAUDAGES via l'E.U.R.L. GDS JG, sise 69 avenue SAINT-MICHEL à PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal, au 10, rue COME-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 30/04/2021 au 30/05/2021, en vue de travaux de réfection de toiture,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : Sur la période allant du 30/04/2021 au 30/05/2021 inclus, l'entreprise SUD ECHAFAUDAGES est autorisée - via l'E.U.R.L. GDS JG - à installer un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, au 10, rue COME-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), le temps strictement nécessaire au déroulement de travaux de réfection de toiture.

Article 2 : Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal, cette installation se fera sans perception de redevance.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de l'entreprise SUD ECHAFAUDAGES et de l'E.U.R.L. GDS JG, sous leur responsabilité et pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 4 : L'entreprise SUD ECHAFAUDAGES et de l'E.U.R.L. GDS JG devront se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 5 : L'entreprise SUD ECHAFFAUDAGES et de l'E.U.R.L. GDS JG devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de leur activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : L'entreprise SUD ECHAFFAUDAGES et de l'E.U.R.L. GDS JG seront responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Lesdites entreprises s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 7 : En aucun cas, l'entreprise SUD ECHAFFAUDAGES et de l'E.U.R.L. GDS JG n'auront le droit de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise SUD ECHAFFAUDAGES et de l'E.U.R.L. GDS JG devr présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à la société à l'entreprise SUD ECHAFFAUDAGES et à l'E.U.R.L. GDS JG en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 12 avril 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**RESTRICTION et DEVIATION de la CIRCULATION lors de
TRAVAUX de RAVALEMENT de FACADE
1, rue du MOULIN**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par note écrite le 12/04/2021 par l'entreprise LEMAIRE BTP 83, représentée par M. Jimmy LEMAIRE, domiciliée 297, Bd du Docteur-CALMETTE à LA FARLEDE (83210) ;

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux de ravalement de façade par ladite entreprise, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) rue du MOULIN ;

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : Du 26/04/2021 au 28/04/2021, date prévisionnelle de fin des travaux de Ravalement de façade par l'entreprise LEMAIRE BTP 83 au 1, rue du MOULIN, dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), la circulation sera interdite rue du MOULIN, dans sa portion comprise entre le n° 7 et son intersection avec la rue de l'ASILE, dans les deux sens de circulation, de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, le stationnement sera interdit dans la zone concernée.

Article 3 : En raison des restrictions qui précèdent et excepté pour les riverains de la rue de l'ASILE, la circulation sera déviée place du XVe CORPS vers la rue de l'EGLISE d'une part, vers l'avenue des POILUS au niveau du cimetière d'autre part.

.../...

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété. La signalisation de restriction et de protection du chantier, et de déviation est à la charge et sous la responsabilité l'entreprise LEMAIRE BTP 83 et ses représentants.

Article 5 : L'entreprise LEMAIRE BTP 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer et protéger le passage des véhicules de secours et des piétons résidant dans le périmètre concerné, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords du chantier. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : L'entreprise LEMAIRE BTP 83 sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 7 : L'entreprise LEMAIRE BTP 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise LEMAIRE BTP 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : L'entreprise LEMAIRE BTP 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise LEMAIRE BTP 83 en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 13 avril 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPALRESTRICTION du STATIONNEMENT PLACE JAURES ET
SQUARE PLESSIS DE GRENADANDELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,,8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5 ° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 12/04/2021 par la société ERG représenté par monsieur COUSIN Jérôme, domiciliée 243 Avenue de Bruxelles à LA SEYNE SUR MER (83500),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur la place Jean Jaurès et le square Plessis de Grenadan, sur le domaine public communal et ce pendant quatre jours du mardi 20 avril au vendredi 23 avril 2021 de 07h00 à 19h00, en vue de travaux (mesures géophysiques),

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

ARRETE

Article 1 : La société ERG est autorisée à effectuer de mesures géophysiques place Jaurès et square Plessis de Grenadan sur le domaine public communal boulevard Henri Guérin, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, du mardi 20 avril 07h00 au vendredi 23 avril 2021 19h00.

Article 2 : La société ERG devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : La société ERG devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : La société ERG sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, la société ERG n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La société ERG devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à La société ERG en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 14 avril 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 14/04/2021 par Monsieur SASSY Nicolas, domicilié 522 av de la Libération à Puget-Ville (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer temporairement la voie à la circulation, sur le domaine public communal, rue Jules FAVRE le 24/04/2021 de 08h00 à 12h00, en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

ARRETE

Article 1 : Monsieur SASSY Nicolas est autorisé à occuper trois places de stationnement rue Jules Favre sur le domaine public communal,

à titre précaire et révoable à tout moment, sans indemnité, le 24/04/2021, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Monsieur SASSY Nicolas devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Monsieur SASSY Nicolas devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Monsieur SASSY Nicolas sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Monsieur SASSY Nicolas n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Monsieur SASSY Nicolas devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié monsieur SASSY Nicolas en la forme administrative.

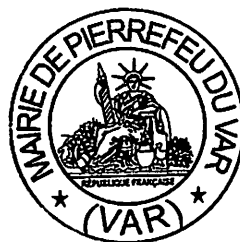
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 14 avril 2021

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION de la CIRCULATION rue Gabriel Péri et

Place Wilson

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83,,8 du 7 janvier 1983,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 610/5 ° du Code Pénal,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,
 VU la demande formulée par les services techniques de la commune en la personne de monsieur Éric LOTTIEAU
 CONSIDERANT que, pour réaliser La dépose du rideau lumineux place Wilson et la frise sur la façade sud de la mairie rue G Péri par la société CITELUM, il est nécessaire d'interdire momentanément la circulation et encombrement de la chaussée par une nacelle. Le stationnement sur l'arrêt minute angle G Péri /G.Sarraill sera interdit le 15 Avril de 20h00 à 06h00
 CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

ARRETE

Article 1 : l'entreprise CITELUM, 111 Rue du Dr Schweitzer, 83210 La Farède, est autorisée à intervenir dans sa portion comprise entre la mairie place Urbain Sénès et la place Wilson de 20h00 à 06h00 le jeudi 15 Avril 2021.

Article 2 : l'entreprise CITELUM devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : l'entreprise CITELUM devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : l'entreprise CITELUM sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, l'entreprise CITELUM n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : l'entreprise CITELUM devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CITELUM en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

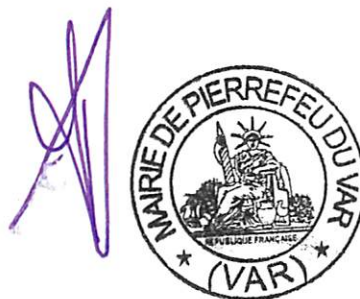
Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 14 avril 2021

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE PODE D'UN ECHAFAUDAGE au 14, rue RENAUDEL

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande urgente formulée par le Centre communal d'actions sociales de notre administration, sis place Urbain-SENES à PIERREFEU-du-VAR (83390)

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, au 9, rue RENAUDEL à PIERREFEU-du-VAR (83390), les 16 et 17/04/2021 afin de déposer des encombrants au droit du chantier en vue de leur enlèvement par le service idoine,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : Le Centre communal d'actions sociales de la commune de PIERREFEU-du-VAR est autorisé à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, à tout moment, sans indemnité, DEUX places de stationnement sur le domaine public communal au droit du 9, rue RENAUDEL, afin de permettre le stockage d'encombrants en vue de leur enlèvement par le service idoine.

Article 2 : Le Centre communal d'actions sociales de la commune de PIERREFEU-du-VAR devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son dépôt et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, mettre en place les éléments de sécurité nécessaires et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 3 : Le Centre communal d'actions sociales de la commune de PIERREFEU-du-VAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Le Centre communal d'actions sociales de la commune de PIERREFEU-du-VAR sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Le Centre communal d'actions sociales de la commune de PIERREFEU-du-VAR n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : Le Centre communal d'actions sociales de la commune de PIERREFEU-du-VAR devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Le Centre communal d'actions sociales de la commune de PIERREFEU-du-VAR en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 avril 2021

Le Maire,
Patrick MARTIN



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,,8 du 7 janvier 1983,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 610/5 ° du Code Pénal,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,
 VU la demande formulée par note écrite le 15/04/2021 par Monsieur LE COCHONNEC Franck, domicilié 4 rue Auguste Roux à Pierrefeu- du-Var (83390),
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer temporairement la voie à la circulation, sur le domaine public communal, rue A ROUX le 24/04/2021 de 08h00 à 11h30, en vue d'un déménagement,
 CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LE COCHONNEC Franck est autorisé à fermer temporairement la rue Auguste ROUX de 08h00 à 11h30 le 24 Avril 2021 sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en vue d'un déménagement.

Un panneau indiquant que la voie Auguste Roux sera fermée à la circulation sera implanté place Urbain Sénès à hauteur du monument aux morts.

Article 2 : Monsieur LE COCHONNEC Franck devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Monsieur LE COCHONNEC Franck devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Monsieur LE COCHONNEC Franck sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, monsieur LE COCHONNEC Franck n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Monsieur LE COCHONNEC Franck devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié monsieur LE COCHONNEC Franck en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

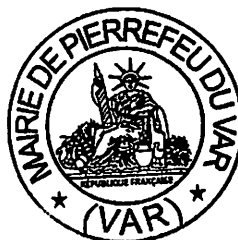

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 15 avril 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE Déménagement – 13, rue Gabriel-PERI

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 16/04/2021 par Mme PERRET Martine, domiciliée 1231 avenue Julien-PHILIPPON à CUERS (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement sur le domaine public communal, devant les n°s 2 et 4, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390), les 24 et 25/04/2021 en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Mme PERRET Martine est autorisée à occuper TROIS places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisées devant les n°s 2 et 4, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390), les 24 et 25/04/2021, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Mme PERRET Martine devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Mme PERRET Martine devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Mme PERRET Martine sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Mme PERRET Martine n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : Mme PERRET Martine devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Mme PERRET Martine en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 avril 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
Déménagement – 7, rue Jules-FERRY**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 20/04/2021 par Mme GUILLAUME Julie, domiciliée 7, rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver TROIS places de stationnement, sur le domaine public communal, devant le 5, bis rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 24/04/2021 de 06h00 à 19h00 en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Mme GUILLAUME Julie est autorisée à occuper DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révoable à tout moment, sans indemnité, matérialisée au niveau du 5 bis, rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR, le 24/04/2021 de 06h00 à 19h00, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Mme GUILLAUME Julie devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Mme GUILLAUME Julie devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Mme GUILLAUME Julie sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Mme GUILLAUME Julie n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : Mme GUILLAUME Julie devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Mme GUILLAUME Julie en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 avril 2021

Le Maire
Patrick MARTINS



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION PIETONNE SUR LE TROTTOIR RISQUE DE CHUTE DE MORCEAU D'ENCADREMENT DE FENETRE EN BETON

1, Rue Gabriel-PERI

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

CONSIDERANT la chute sur la voie publique d'un morceau de béton de l'encadrement d'une fenêtre de l'immeuble situé au 1, rue Gabriel-PERI survenue ce mardi 20/04/2021,

CONSIDERANT la fragilité visuelle de la structure dudit encadrement et le risque d'une nouvelle chute de ce type présentant un danger la circulation piétonne,

CONSIDERANT qu'il convienne d'interdire de manière urgente la circulation des piétons sur le trottoir au droit dudit immeuble à compter du mardi 20/04/2020 et ce jusqu'à mise en sécurité du bien,

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 24/04/2021 et jusqu'à la mise en sécurité de l'encadrement d'une fenêtre de l'immeuble du n°1, rue Gabriel-PERI par le propriétaire ou ses ayants-droits, un périmètre de sécurité sera installé sur le trottoir au droit de l'immeuble, dans sa partie comprise entre la rue Côte-MONIER et le Boulevard Henri-GUERIN.

Article 2 : L'accès à l'intérieur du périmètre de sécurité sera interdit à toute personne sauf aux personnels intervenant pour entreprendre la mise en sécurité des lieux. L'installation de barrières de type Vauban, la pose conjuguée de rubalise et d'un affichage informatif, matérialiseront cette interdiction.

Article 3 : La circulation des piétons sera déviée en amont et en aval par la traversée de la chaussée au niveau des passages protégés les plus proches, à savoir au n°3, rue Gabriel-PERI d'une part ; au n°5, boulevard Henri-GUERIN d'autre part.

Article 3 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.



.../...

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 avril 2021

Le Maire
Patrick MARTELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83,,8 du 7 janvier 1983,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,
 VU la demande formulée par note écrite le 20/04/2021 par Madame RUSTENMEYER Véronique, domicilié 14 rue Jules FAVRE à Pierrefeu- du-Var (83390),
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver deux places de stationnement, sur le domaine public communal, rue J Favre le 24/04/2021 de 08h00 à 19h00, en vue d'un déménagement,
 CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

ARRETE

Article 1 : Madame RUSTENMEYER Véronique est autorisée à occuper deux places de stationnement devant le N° 14 rue j Favre de 08h00 à 19h00 le 24 Avril 2021 sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Madame RUSTENMEYER Véronique devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Madame RUSTENMEYER Véronique devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Madame RUSTENMEYER Véronique sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, madame RUSTENMEYER Véronique n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Madame RUSTENMEYER Véronique devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié madame RUSTENMEYER Véronique en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 avril 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Travaux – Place WILSON

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 22/04/2021 par l'entreprise MTG Construction via la SARL NICOGE, domiciliée 4, place Wilson à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, sur les emplacements « Arrêt minute » matérialisé place WILSON à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 26/04/2021 de 06h00 à 19h00 pour le stockage de matériaux en vue de travaux de maçonnerie,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MTG Construction est autorisée à occuper les DEUX places de stationnement dites « Arrêt minute », sur le domaine public communal, matérialisées place WILSON à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 24/04/2021 de 06h00 à 19h00, en vue de travaux de maçonnerie.

Article 2 : L'entreprise MTG Construction devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de l'entreprise MTG Construction, sous sa responsabilité et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise MTG Construction devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : L'entreprise MTG Construction sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

Article 5 : En aucun cas, L'entreprise MTG Construction n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : L'entreprise MTG Construction devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au L'entreprise MTG Construction en la forme administrative.


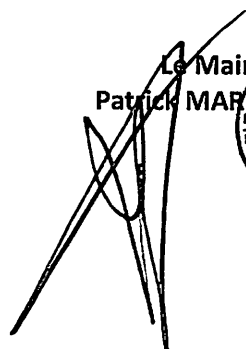
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 avril 2021

Le Maire
Patrick MARTIN



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA MISE EN ALTERNAT DE LA CIRCULATION ROUTIERE LORS DE TRAVAUX SUR RESEaux ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATION

Chemin du Collet du Pont Vieux dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU la demande de formulée par note écrite le 22/04/2021 par la société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, domiciliée 242, impasse de la Ciboulette à LA FARLEDE (83210),

CONSIDERANT que, pour réaliser les travaux sur réseaux électriques et de télécommunication et permettre l'intervention des personnels et le stationnement des engins de chantier en toute sécurité, il est nécessaire d'établir une circulation alternée dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) au niveau du chemin du COLLET DU PONT VIEUX, à compter du 03/05/2021 pour une durée prévisionnelle de dix jours calendaires,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux électriques et de télécommunication par la société URBAVAR, la circulation sera alternée dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), chemin du COLLET DU PONT VIEUX, pendant toute la durée des travaux prévus du 03/05/2021 pour une durée prévisionnelle de dix jours calendaires.

Article 2 : L'alternat se fera à l'aide de feux de type KR11, positionnés à un minimum de 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux selon la visibilité. De plus, des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

.../...

Article 4 : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

Article 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8^e partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : La société URBAVAR devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 7 : La société URBAVAR sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 8 : La société URBAVAR n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La société URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : La société URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la société URBAVAR en la forme administrative.



Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 22 avril 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
Déménagement – 5 bis, rue Jules-FERRY**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 23/04/2021 par Mme METARD Sandrine, domiciliée 5 bis, rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, devant le 5, bis rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 22/05/2021 de 06h00 à 19h00 en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Mme METARD Sandrine est autorisée à occuper DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisée au niveau du 5 bis, rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR, le 22/05/2021 de 06h00 à 19h00, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Mme METARD Sandrine devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Mme METARD Sandrine devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Mme METARD Sandrine sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Mme METARD Sandrine n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : Mme METARD Sandrine devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Mme METARD Sandrine en la forme administrative.



Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 avril 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON DE
BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR POUR LA
REALISATION DE PLOTS EN BETON POUR MOBIL-HOME****Domaine des voiles de Pierrefeu — 109 route des MAURES à PIERREFEU-du-
VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L .2211,,1, L .2212-2, L .2212-5, L .2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 225 du Code de la route,

VU l'article L .113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5 ° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n ° PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 23/04/2021 par la société CEMEX Bétons, domiciliée Centre Hermès El, bât. 14 — Parc Valgora — 83160 LA VALEITE-du-VAR via la SASU OLIVER H DESIGN, représentée par M. HEREDIA Olivier, sise 68, chemin de la Pierre Blanche — 83210 LA FARLEDE, en vue de livraisons de béton liquide par camion-malaxeur,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à NEUF camions,,malaxeur, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 12 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, appartenant à la société CEMEX Bétons, d'effectuer des allers-retours jusqu'au Domaine Les Voiles de Pierrefeu, sis 109, route des Maures à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 03/05/2021 au 31/05/2021, de 09h00 à 12h00, en vue de la réalisation de plots en béton pour mobil-home,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE**Article 1** : la société CEMEX Bétons est autorisée à faire circuler NEUF camions-malaxeur de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, jusqu'au chantier du Domaine Les Voiles de Pierrefeu, sis 109, route des Maures à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 03/05/2021 au 31/05/2021, de 09h00 à 12h00, en vue de la réalisation de plots en béton pour mobil-home. Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n ° PM-2020-170 en date de 25/11/2020, la circulation de ces véhicules poids-lourds sera interdite les lundi, mardi* jeudi et vendredi de 08h00 à 09h00 et de 16h00 à 17h00, hors vacances scolaires.

Article 2: Seuls les véhicules dont les immatriculations sont les suivantes dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société CEMEX Bétons serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la continuité des livraisons, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation : AL-093,,KH ; FA^m897-QJ ; DB-806MW ; FN-200-BJ ; 211 BST 83 ; EX-474-PF ; DF-135,,NZ ; EQ925-BN et AB-766-GQ

Article 3 : Les véhicules autorisés devront obligatoirement emprunter l'itinéraire passant par le centre-ville, à savoir (selon leur lieu d'arrivée) rond-point des 3 Pins — avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord — rond-Point des Harkis — avenue des Poilus — Place Wilson — Bd Henri-Guérin — avenue Léon-Blum — Rond-point de la coopérative et Route des Maures jusqu'à destination au n°109.

Article 4: la société CEMEX Bétons sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : la société CEMEX Bétons n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : la société CEMEX Bétons devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : la société CEMEX Bétons devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société CEMEX Bétons en la forme administrative.

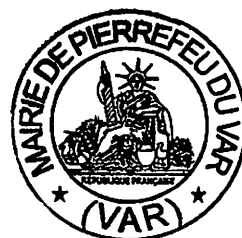
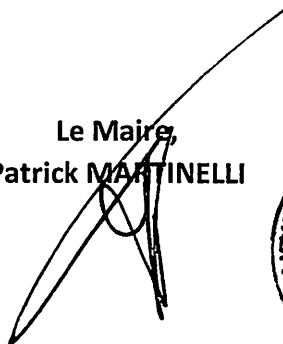
Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU,,du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 avril 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise AZUR MACONNERIE, sise à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 27/04/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de fermer le chemin de la Sarreiris, les 28 et 29/04/2021, afin de sécuriser les travaux en cours de l'entreprise AZUR MACONNERIE,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AZUR MACONNERIE est autorisée à fermer le chemin de la Sarreiris, les 28 et 29/04/2021.

Article 2 : L'entreprise AZUR MACONNERIE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : L'entreprise AZUR MACONNERIE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'entreprise AZUR MACONNERIE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'entreprise AZUR MACONNERIE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'entreprise AZUR MACONNERIE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'entreprise AZUR MACONNERIE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

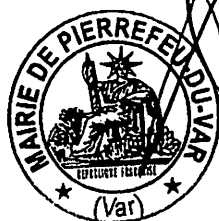
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AZUR MACONNERIE en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27 avril 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par **M FAURE Yoanne société URBAVAR**, domiciliée 242 impasse de la ciboulette à la Farlède (83210) en date du 27 avril 2021.

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules sur la moitié du parking côté gauche de l'avenue Charles de Gaulle, période du **10 mai au 25 mai 2021 de 07h00 à 18h00**, à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue de travaux, mise place de conteneurs

Considérant la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

ARRETE

Article 1 : La société URBAVAR est autorisée à effectuer les travaux de voirie parking avenue Charles de Gaulle à PIERREFEU-du-Var (83390) sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, du **10 mai au 25 mai**, de **07h00 à 18h00**, mise en place de conteneurs.

Article 2 : La société URBAVAR sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors des travaux.

Article 3 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 4 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 5 : La société URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La société URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force Publique.

.../...

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

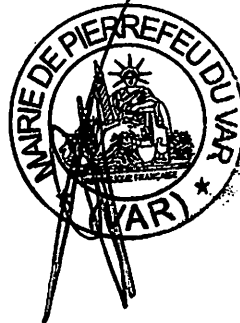
Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Mme La société **URBAVAR** en la forme administrative.

Article 9 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PIERREFEU DU VAR**,
Le 26 avril 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LE COMMERCE AMBULANT DE MUGUET LE 1^{ER} MAI

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il convienne de réglementer la vente du muguet le 1^{er} mai,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du 1^{er} mai, les rues, trottoirs et places publiques sont encombrés par un grand nombre de vendeurs n'ayant pas le statut de commerçant et qui procèdent à de véritables installations sur la voie publique, créant ainsi une gêne pour la circulation,

CONSIDERANT qu'il est du devoir de l'Administration Municipale d'assurer le respect des lois protectrices du commerce, qui lui incombe et prendre également les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique, sans porter une atteinte illégale au commerce en édictant des interdictions trop générales ou absolues,

CONSIDERANT qu'il lui appartient, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique, d'éviter que les usagers soient importunés par les sollicitations de vendeurs « occasionnels » installés sur la voie publiques,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} mai, le commerce ambulant de muguet ne sera autorisé qu'au-delà d'une limite de 300 mètres de tout point de vente de fleurs implanté sur la commune.

.../...

Article 2 : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vannerie ou de poterie..., seul est toléré un emballage simple (cellophane).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 avril 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Maire et datée du 28/04/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, sur la Zone bleue de la place Urbain Sénès, l'après-midi du 03/05/2021, en vue de la réception d'une délégation de la GDFIP,

ARRETE

Article 1 : La GDFIP est autorisée à occuper 2 emplacements de la Zone Bleue de la place Urbain Sénès, l'après-midi du 03/05/2021.

Article 2 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 avril 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame CASSINADRY Justine, demeurant 6 rue Jules Favre, et datée du 27/04/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 6 rue Jules Favre, le 15/05/2021, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame CASSINADRY Justine est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, 6 rue Jules Favre, le 15/05/2021.

Article 2 : Madame CASSINADRY Justine maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Madame CASSINADRY Justine sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Madame CASSINADRY Justine n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame CASSINADRY Justine devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame CASSINADRY Justine devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame CASSINADRY Justine devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

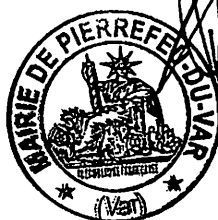
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame CASSINADRY Justine en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 avril 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame CASSINADRY Justine, demeurant 6 rue Jules Favre, et datée du 27/04/2021,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, face au 55 rue Jules Favre, le 15/05/2021, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame CASSINADRY Justine est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au 55 rue Jules Favre, le 15/05/2021.

Article 2 : Madame CASSINADRY Justine maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Madame CASSINADRY Justine sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Madame CASSINADRY Justine n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame CASSINADRY Justine devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame CASSINADRY Justine devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame CASSINADRY Justine devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame CASSINADRY Justine en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 avril 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE
Liberté

Envoyé en préfecture le 04/05/2021
Reçu en préfecture le 04/05/2021
Affiché le
ID : 083-218300911-20210503-SG_21_11-AI

N°SG21-11

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT FIN D'HABILITATION D'UN AGENT A LA
GESTION DES LISTES ELECTORALES
Valérie LEGNAME
Rédacteur Territorial Stagiaire**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral et notamment, ses articles L11, L16, L18 et L 28,

VU la loi n°83-684 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé des données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique,

Vu l'arrêté n° SG20-18 du 01/08/2020, autorisant Mme Valérie LEGNAME, adjoint d'animation principale de 1^{ère} classe au service des élections, à avoir accès, dans la limite de son besoin, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités,

CONSIDERANT que Madame Valérie LEGNAME, rédacteur stagiaire, n'exerce plus de missions au service des élections.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var met fin à l'autorisation d'accès aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune, de Madame Valérie LEGNAME, rédacteur stagiaire.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE
Liberté

Envoyé en préfecture le 04/05/2021
Reçu en préfecture le 04/05/2021
Affiché le **FRANCAISE**
ID : 083-218300911-20210503-SG_21_11-AI

Article 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à l'intéressée, affichée, transmise à Monsieur le préfet et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pierrefeu du var le 3 mai 2021

Le Maire

Patrick MARTINELLI



*reçu en main propre
le 4 mai 2021*

Dalénie LEGNANE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 05/05/2021
Reçu en préfecture le 05/05/2021
Affiché le 05/05/2021
ID : 083-218300911-20210505-SG_21_12-AR

SG21-12

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal N°25/05/20/05 en date du 25 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté SG2004-005 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la fourrière automobile ;

Vu l'arrêté N°SG2004-013 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la fourrière automobile ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes pour l'encaissement des produits de la fourrière automobile est supprimée.

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon (Var) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pierrefeu du var le 05 mai 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-043

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement en bordure de chaussée du poste existant au support à poser, le déroulage aérien sous ATS et coupure reprise raccordement et dépose du T70, sis chemin de Sigou Le Haut,

Considérant la demande formulée par la SARL SET MECA LIGNE, implantée à TAVERNES (83670), Route de Barjols - BP 17,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL SET MECA LIGNE à effectuer le terrassement en bordure de chaussée du poste existant au support à poser, le déroulage aérien sous ATS et coupure reprise raccordement et dépose du T70, sis chemin de Sigou Le Haut, et ce, du mardi 25 mai 2021 au lundi 21 juin 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL SET MECA LIGNE sera autorisée à effectuer le terrassement en bordure de chaussée du poste existant au support à poser, le déroulage aérien sous ATS et coupure reprise raccordement et dépose du T70, sis chemin de Sigou Le Haut, et ce, du mardi 25 mai 2021 au lundi 21 juin 2021.

Article 2 : Du 25/05/2021 au 21/06/2021, il y aura restriction sur section courante, la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et empîement sur chaussée au chemin de Sigou Le Haut.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL SET MECA LIGNE, chargée de la réalisation des travaux et ce du mardi 25 mai 2021 au lundi 21 juin 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 11/05/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-046

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le remplacement poteau et câble en aérien pour le compte d'ORANGE sis D14 Route des Maures – Dossier n°GESTAR210401CB23196797,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer le remplacement poteau et câble en aérien pour le compte d'ORANGE sis D14 Route des Maures et ce, du lundi 24 mai 2021 au lundi 07 juin 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer le remplacement poteau et câble en aérien pour le compte d'ORANGE sis D14 Route des Maures et ce, du lundi 24 mai 2021 au lundi 07 juin 2021.

Article 2 : Du 24/05/2021 au 07/06/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle, interdiction de stationner et empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 17 mai 2021 au lundi 31 mai 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérécurrs Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 17/05/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-047
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les ouvertures de chambre pour tirage de câble en souterrain pour le compte d'ORANGE sis rue Jules Favre Prolongée,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, implantée à CUERS (83390), 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer les ouvertures de chambre pour tirage de câble en souterrain pour le compte d'ORANGE sis rue Jules Favre Prolongée et ce, du lundi 31 mai 2021 au lundi 14 juin 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer les ouvertures de chambre pour tirage de câble en souterrain pour le compte d'ORANGE sis rue Jules Favre Prolongée et ce, du lundi 31 mai 2021 au lundi 14 juin 2021.

Article 2 : Du 31/05/2021 au 14/06/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et empîtement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, pour le compte d'ORANGE, chargée de la réalisation des travaux et ce du lundi 31 mai 2021 au lundi 14 juin 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 17/05/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-048
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la mission de diagnostics amiante et HAP avant les travaux de voirie sis :

- Rue du Moulin (angle chemin des Bergeries),
- 24/36 route des Maures,
- Croisement avenue Jean Giono et Avenue de Lattre de Tassigny,
- 1 rue Jules Ferry,
- 1 rue du lotissement des Cèdres,
- 1 chemin Jean Court,

Considérant la demande formulée par l'entreprise GMCD, implantée à SIGNES (83870), 86 impasse de la Bergerie,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise GMCD à effectuer la mission de diagnostics amiante et HAP avant les travaux de voirie sis :

- Rue du Moulin (angle chemin des Bergeries),
- 24/36 route des Maures,
- Croisement avenue Jean Giono et Avenue de Lattre de Tassigny,
- 1 rue Jules Ferry,
- 1 rue du lotissement des Cèdres,
- 1 chemin Jean Court,

et ce, du jeudi 27 Mai 2021 au lundi 31 Mai 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GMCD sera autorisée à effectuer la mission de diagnostics amiante et HAP avant les travaux de voirie sis :

- Rue du Moulin (angle chemin des Bergeries),
- 24/36 route des Maures,

- Croisement avenue Jean Giono et Avenue de Lattre de Tassigny,
- 1 rue Jules Ferry,
- 1 rue du lotissement des Cèdres,
- 1 chemin Jean Court,

et ce, du jeudi 27 Mai 2021 au lundi 31 Mai 2021.

Article 2 : Du 27/05/2021 au 31/05/2021, il y aura empiètement sur la chaussée à la rue du Moulin (angle chemin des Bergeries) et 24/36 route des Maures.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise GMCD chargée de la mission de diagnostics amiante et HAP avant les travaux de voirie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 20/05/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-049

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la démolition de l'espace Bouchonnerie (garage des festivités, local à vélos et restaurant la Grignotière) sis avenue des Poilus, angle de la rue du lotissement Les Cèdres et chemin de la Bouchonnerie,

Considérant la demande formulée par l'entreprise DOLPHENS, implantée à MIRAMAS (13140), avenue de Grèce,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise DOLPHENS à effectuer la démolition de l'espace Bouchonnerie (garage des festivités, local à vélos et restaurant la Grignotière) sis avenue des Poilus, angle du rue du lotissement Les Cèdres et chemin de la Bouchonnerie, et ce, du jeudi 27 mai 2021 au vendredi 02 juillet 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DOLPHENS sera autorisée à effectuer la démolition de l'espace Bouchonnerie (garage des festivités, local à vélos et restaurant la Grignotière) sis avenue des Poilus, angle de la rue du lotissement Les Cèdres et chemin de la Bouchonnerie, et ce, du jeudi 27 mai 2021 au vendredi 02 juillet 2021.

Article 2 : Du 27/05/2021 au 02/07/2021, il y aura fermeture du chemin de la Bouchonnerie (passage piétonnier).

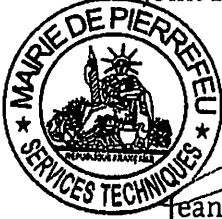
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise DOLPHENS, chargée des travaux et ce du jeudi 27 mai 2021 au vendredi 02 juillet 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 27/05/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST21-050

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose de glissières de sécurité, sis avenue des Poilus,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SAS MIDITRACAGE, implantée à TOULON CEDEX 9 (83088), 460, rue Dominique Larrey - ZI BEC DE CANARD - LA FARLEDE - BP 166,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SAS MIDITRACAGE à effectuer la pose de glissières de sécurité, sis avenue des Poilus, et ce, du mardi 02 juin 2021 au vendredi 11 juin 2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS MIDITRACAGE sera autorisée à effectuer la pose de glissières de sécurité, sis avenue des Poilus, et ce, du mardi 02 juin 2021 au vendredi 11 juin 2021.

Article 2 : Du 02/06/2021 au 11/06/2021, il y aura empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise DOLPHENS, chargée des travaux et ce du mardi 02 juin 2021 au vendredi 11 juin 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 27/05/2021

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,,8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5^o du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande urgente formulée par note écrite le 03/05/2021 par M. GREMBERT Éric, domicilié à La Crau- (83260),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver les places de stationnement, sur le domaine public communal, impasse du 08 Mai 1945, du 17/05/2021 au 28/05/2021 de 07h00 à 19h00, en vue de travaux au N° 7, rotations de camion évacuant de la terre et des gravats,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Monsieur GREMBERT Éric est autorisé à occuper les places de stationnement sur le domaine public communal, du N° 5 au N° 9 impasse du 8 mai à Pierrefeu-du-Var à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, du 17/05/2021 au 28/05/2021 en vue de travaux.

Article 2 : Monsieur GREMBERT Éric devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Monsieur GREMBERT Éric devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Monsieur GREMBERT Éric sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, monsieur GREMBERT Éric n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Monsieur GREMBERT Éric devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GREMBERT Éric en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 mai 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 et R 417-10 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande formulée par note écrite le 29/04/2021 par la société CDI Chapes Dallages Industriels, responsable Mr RAMOS Manu (06-08-35-27-86) domiciliée Z.A La grande Chantourne à ST NAZAIRE-LES-EYMES (38330) via le Domaine ROSTANGUE, représenté par M. BUFFET Jean-Charles, sis 600 chemin de CLOUACHIERE — La Règue des Bates à PIERREFEU,,du-VAR (83390)

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre à un véhicule de la catégorie des poids-lourds supérieur ou égal à 19 tonnes, appartenant à la société **CDI**, d'effectuer un aller-retour sur le chantier domaine de Rostangue, chemin de la CLOUACHIERE le 05 MAI 2021 de 09h00 à 14h00,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques

ARRETE

Article 1 : La société CDI Chapes Dallages Industriels est autorisée à faire circuler un véhicule de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au chantier du Domaine ROSTANGUE, sis 600 chemin de CLOUACHIERE - La Règue des Bates à PIERREFEU.du-VAR (83390), le 05/05/2021 de 09h00 à 14h00..

Article 2 : Le véhicule bénéficiant de la présente dérogation devra obligatoirement accéder au chemin de La CLOUACHIERE par la Route de PIGNANS, à l'aller et au retour, et ce en raison de la présence, à l'Ouest de la voie, d'un pont dont l'accès est limité aux véhicules d'un P.T.AC supérieur ou égal à 12 tonnes.

.../...

Article 3 : Seul le véhicule immatriculé :
RENAULT PREMIUM D
ET-388-AQ -
déroge à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 4 : La société CDI Chapes Dallages Industriels restera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les routes empruntées.

Article 5 : La société CDI Chapes Dallages Industriels devra présenter la permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique

Article 6 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société CDI Chapes Dallages Industriels en la forme administrative.

Article 8 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 mai 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION de TONNAGE LIEE à la LIVRAISON****d'une PISCINE****84 bis, chemin de SIGOU**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020

VU la demande formulée par note écrite le 27/04/2021 par la société Quintessence-ART, représentée par M. PRIN Christophe, domiciliée 4, lotissement les messugues bleues à NEOULES (83136) – pour la livraison d'une piscine au domicile de M. LANTELME Christophe, sis 84 bis, chemin de SIGOU à PIERREFEU-du-VAR,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à DEUX véhicules appartenant à la société NEPTUNE Piscine, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au lieu de livraison le 17/05/2021 de 08h00 à 18h00,

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques

ARRETE

Article 1 : La société **QUINTESSENCE-ART** est autorisée à faire circuler DEUX véhicules appartenant à la société **NEPTUNE Piscine**, de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes jusqu'au domicile de M. LANTELME Christophe, sis 84 bis, chemin de SIGOU à PIERREFEU-du-VAR, le 17/05/2021 de 08h00 à 18h00, pour la livraison d'une piscine.

Article 2 : Seul ces deux véhicules (immatriculations inconnues ce jour) dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules. Cependant, dans le cas où la société NEPTUNE Piscine serait dans l'obligation de faire appel à un camion de remplacement afin d'assurer la livraison, ce dernier bénéficierait exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 3 : Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : Rond-point des Trois Pins – avenue Lattre de Tassigny – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel – Chemin de Sigou jusqu'au lieu de livraison.

.../...

Article 4 : La société QUINTESSANCE-ART sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de son véhicule, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 5 : La société QUINTESSANCE-ART n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La société QUINTESSANCE-ART devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société QUINTESSANCE-ART devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société QUINTESSANCE-ART en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 3 mai 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL****DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****STATIONNEMENT du VEHICULE de la MEDECINE du TRAVAIL****– PARKING du DIXMUDE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 26/04/2021 par l'**A.I.ST. 83 HYERES**, représentée par Mme ARNAUD Laetitia, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver SEPT places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, le mardi 11/05/2021 de 07h00 à 19h00, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

ARRETE

Article 1 : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper SEPT places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, le mardi 11/05/2021 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.



Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 3 mai 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
CONCOURS DEPARTEMENTAL au JEU PROVENÇAL – TROPHÉE LEÏ RIMA
PARKING du DIXMUDE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 04/05/2021 par l'Association bouliste Leï Rima, représentée par M. BENENTENDI Marc,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DIX places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, du 03/07/2021 à 07h00 au 04/07/2021 à 23h00, afin de permettre le bon déroulement du « Concours départemental au jeu provençal – Trophée Leï Rima ».

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 ».

ARRETE

Article 1 : Selon les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », l'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA est autorisée à occuper DIX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, du 03/07/2021 à 07h00 au 04/07/2021 à 23h00 afin de permettre le bon déroulement du « Concours départemental au jeu provençal – Trophée Leï Rima ».

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 5 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA en la forme administrative.



Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 6 mai 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE ASSOCIATION LEÏ RIMA – LOTO D'ÉTÉ PARKING du DIXMUDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 04/05/2021 par l'Association bouliste Leï Rima, représentée par M. BENENTENDI Marc,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DIX places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, le 06/08/2021 de 16h00 à minuit, afin de permettre le bon déroulement du « Loto d'été ».

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 ».

ARRETE

Article 1 : Selon les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », l'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA est autorisée à occuper DIX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, le 06/08/2021 de 16h00 à minuit, afin de permettre le bon déroulement du « Loto d'été ».

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

.../...

Article 6 : En aucun cas, L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 6 mai 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE CONCOURS DEPARTEMENTAL au JEU PROVENÇAL – TROPHÉE DU SOUVENIR PARKING du DIXMUDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 04/05/2021 par l'Association bouliste Leï Rima, représentée par M. BENENTENDI Marc,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DIX places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, du 09/09/2021 à 07h00 au 10/09/2021 à 21h00, afin de permettre le bon déroulement du « Concours départemental au jeu provençal – Trophée du Souvenir ».

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 ».

ARRETE

Article 1 : Selon les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA est autorisée à occuper DIX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, du 09/09/2021 à 07h00 au 10/09/2021 à 21h00, afin de permettre le bon déroulement du « Concours départemental au jeu provençal – Trophée du Souvenir ».

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 5 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA en la forme administrative.



Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 6 mai 2021

Le Maire
Patrick MARINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
CHAMPIONNAT DU VAR au JEU PROVENÇAL 3x3 MÊLÉE
PARKING du DIXMUDE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 04/05/2021 par l'Association bouliste Leï Rima, représentée par M. BENENTENDI Marc,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DIX places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, du 18/09/2021 à 07h00 au 19/09/2021 à 23h00 pour permettre le bon déroulement du « Championnat du Var au jeu provençal 3x3 mêlée »,

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 ».

ARRETE

Article 1 : Selon les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », l'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA est autorisée à occuper DIX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, du 18/09/2021 à 07h00 au 19/09/2021 à 23h00, afin de permettre le bon déroulement du « Championnat du Var au jeu provençal 3x3 mêlée ».

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 5 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 6 mai 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

CHAMPIONNAT DU VAR au JEU PROVENÇAL 3x3 VÉTÉRANS

PARKING du DIXMUDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 04/05/2021 par l'Association bouliste Leï Rima, représentée par M. BENENTENDI Marc,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DIX places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, du 29/06/2021 à 07h00 au 30/06/2021 à 21h00, afin de permettre le bon déroulement du « Championnat du Var au jeu provençal 3x3 Vétérans ».

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 ».

ARRETE

Article 1 : Selon les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », l'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA est autorisée à occuper DIX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, du 29/06/2021 à 07h00 au 30/06/2021 à 21h00, afin de permettre le bon déroulement du « Championnat du Var au jeu provençal 3x3 Vétérans ».

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

Article 3 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 5 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 6 mai 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE PODE D'UN ECHAFAUDAGE au 14, rue RENAUDEL - PROLONGATION

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal,

VU la demande de prolongation formulée le 09/04/2021 par la société LACRAU'STRUCTION, représentée par M. Daniel FERAUD, sise 1270 chemin des genévriers à LA CRAU (83260),

CONSIDERANT que, en raison des conditions météorologiques à l'origine d'un retard pris dans le déroulement des travaux, il y a lieu de prolonger l'installation d'un échafaudage, sur le domaine public communal, au 14, rue RENAUDEL à PIERREFEU-du-VAR (83390), jusqu'au 19/06/2021 inclus, en vue de travaux de réfection de toiture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver UNE place de stationnement sur le domaine public communal à proximité du chantier pour permettre la mise en place et le retrait des éléments de l'échafaudage,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : La société LACRAU'STRUCTION est autorisée à maintenir l'installation d'un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, au 14, rue RENAUDEL à PIERREFEU-du-VAR (83390), jusqu'au 19/06/2021 inclus, et ce le temps strictement nécessaire à l'achèvement des travaux de réfection de toiture.

Article 2 : Sur la même période, la société LACRAU'STRUCTION est autorisée à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, à tout moment, sans indemnité, UNE place de stationnement sur le domaine public communal à proximité du chantier au 4, rue RENAUDEL, afin de permettre le stockage de ses véhicules et matériaux.

Article 3 : Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal, cette installation se fera sans perception de redevance.

.../...

Article 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins la société LACRAU'STRUCTION et sous sa responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 5 : La société LACRAU'STRUCTION devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La société LACRAU'STRUCTION devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La société LACRAU'STRUCTION sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 8 : En aucun cas, La société LACRAU'STRUCTION n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La société LACRAU'STRUCTION devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à la société LACRAU'STRUCTION en la forme administrative.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 13 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 mai 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Déménagement – 28, rue du lotissement des Cèdres Bleus

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 07/05/2021 par Mme DOUCET, domiciliée 28, rue du lotissement Les Cèdres Bleus à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver le renforcement, sur le domaine public communal, face au n°29, rue du lotissement Les Cèdres Bleus à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 11/05/2021 de 06h00 à 19h00 en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Mme DOUCET est autorisée à occuper le renforcement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, face au n°29, rue du lotissement Les Cèdres Bleus à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 11/05/2021 de 06h00 à 19h00 en vue d'un déménagement.

Article 2 : Mme DOUCET devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Mme DOUCET devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Mme DOUCET sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Mme DOUCET n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : Mme DOUCET devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Mme DOUCET en la forme administrative.



Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 7 mai 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,,8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 11/05/2021 par Monsieur BARONE J. MICHEL, domicilié 10 avenue du 08 mai 1945 à Pierrefeu-du-Var (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fermer temporairement la voie à la circulation, sur le domaine public communal, avenue du 08 mai 1945, le 14/05/2021 de 11h00 à 14h00, en vue d'une livraison de matériaux,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

.../...

ARRETE

Article 1 : MONSIEUR BARONE J.MICHEL est autorisé à fermer la voie de circulation sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 10 avenue du 8 mai 1945, le 14/05/2021 de 11h00 à 14h00.

Article 2 : MONSIEUR BARONE J.MICHEL maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : MONSIEUR BARONE J. MICHEL sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : MONSIEUR BARONE J.MICHE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : MONSIEUR BARONE J.MICHEL devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : MONSIEUR BARONE J.MICHEL devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : MONSIEUR BARONE J.MICHEL devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à MONSIEUR BARONE J.MICHEL, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 mai 2021.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,,8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 11/05/2021 par Madame GRANGER Ingrid, domicilié 10 rue Gabriel Péri à Pierrefeu- du-Var (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver deux places de stationnement, sur le domaine public communal, rue Gabriel Péri le 22/05/2021 de 06h00 à 15h00, en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

ARRETE

Article 1 : Madame GRANGER Ingrid est autorisée à occuper deux places de stationnement devant le N° 10 rue Gabriel Péri de 06h00 à 15h00 le 22 mai 2021 sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Madame GRANGER Ingrid devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Madame GRANGER Ingrid devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Madame GRANGER Ingrid sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, madame GRANGER Ingrid n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Madame GRANGER Ingrid devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié madame GRANGER Ingrid en la forme administrative.

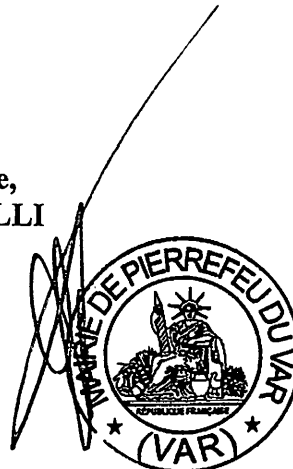
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 mai 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,8 du 7 janvier 1983,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,
 VU la demande formulée par note écrite le 17/05/2021 par Madame FLAMAND Jessica, domicilié 12 rue Gabriel Péri à Pierrefeu- du-Var (83390),
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver deux places de stationnement, sur le domaine public communal, rue Gabriel Péri le 19/05/2021 de 07h00 à 20h00, en vue d'un déménagement,
 CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

ARRETE

Article 1 : Madame FLAMAND Jessica est autorisée à occuper deux places de stationnement devant le N° 12 rue Gabriel Péri de 07h00 à 20h00 le 19 mai 2021 sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Madame FLAMAND Jessica devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Madame FLAMAND Jessica devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Madame FLAMAND Jessica sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, madame FLAMAND Jessica n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Madame FLAMAND Jessica devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié madame FLAMAND Jessica en la forme administrative.

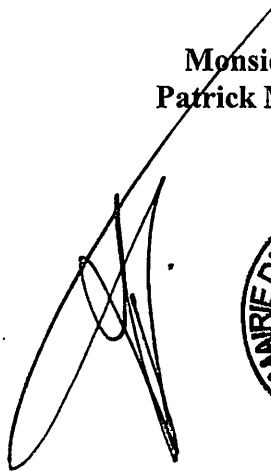
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 mai 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE CONCOURS DEPARTEMENTAL au JEU PROVENCAL 2x2 - SOUVENIR Elie-SIGNORET PARKING du DIXMUDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 17/05/2021 par l'Association bouliste Leï Rima, représentée par M. BENENTENDI Marc,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DIX places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, du 24/08/2021 à 07h00 au 25/08/2021 à 21h00, afin de permettre le bon déroulement du « Concours départemental au jeu provençal 2x2 – Souvenir Elie-SIGNORET »,

CONSIDERANT les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 ».

ARRETE

Article 1 : Selon les décisions gouvernementales liées à l'évolution de la pandémie « Covid-19 », l'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA est autorisée à occuper DIX places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, du 24/08/2021 à 07h00 au 25/08/2021 à 21h00, afin de permettre le bon déroulement du « Concours départemental au jeu provençal 2x2 – Souvenir Elie-SIGNORET ».

Article 2 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA pendant toute la durée de sa manifestation.

Article 3 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 4 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 5 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'ASSOCIATION BOULISTE LEÏ RIMA en la forme administrative.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 11 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 mai 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POSE D'UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5^o du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020,,170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal,

VU la demande formulée par note écrite le 17/05/2021 par la société BENALI, sise à TOULON (83000),

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal, au 41, rue JULES FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 20/05/2021 au 25/05/2021, en vue de travaux de réfection de façade

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1: Période allant du 20/05/2021 au 25/05/2021 inclus, la société BENALI est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, au 41, rue JULES FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390), le temps strictement nécessaire au déroulement de travaux de réfection de façade.

Article 2 : Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal, cette installation se fera sans perception de redevance.

Le

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins la société BENALI et sous sa responsabilité pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 4 : La société BENALI devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 5: La société BENALI devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La société BENALI sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 7 : En aucun cas, La société BENALI n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : La société BENALI devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera à la société BENALI en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 17 mai 2021

Monsieur Le MAIRE,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****Travaux – Parking de l'EHPAD André-BLANC – avenue Pierre-RENAUDEL**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 17/05/2021 par l'entreprise VILLA PERFORMANCE, représentée par M. CUCEY Christophe, domiciliée 13, rue Côte-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver SEPT places de stationnement, sur le domaine public communal, au Sud du parking de l'EHPAD André-BLANC, sis avenue Pierre-RENAUDEL à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 17 au 27/05/2021 en vue de travaux,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise VILLA PERFORMANCE est autorisée à occuper SEPT places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, au Sud du parking de l'EHPAD André-BLANC, sis avenue Pierre-RENAUDEL à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 17 au 27/05/2021 en vue de travaux.

Article 2 : L'entreprise VILLA PERFORMANCE devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : L'entreprise VILLA PERFORMANCE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : L'entreprise VILLA PERFORMANCE sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, L'entreprise VILLA PERFORMANCE n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : L'entreprise VILLA PERFORMANCE devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au L'entreprise VILLA PERFORMANCE en la forme administrative.

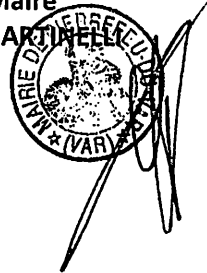
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 mai 2021

Le Maire
Patrick MARTIN



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA
LIVRAISON de BETON LIQUIDE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 19/05/2021, par l'entreprise **LEMAIRE BTP 83** représentée par M Jimmy LEMAIRE Bd du DT Calmette à la FARLEDE (83210) en vue de travaux de Coulage.**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourds, appartenant à la société **BONIFAY**, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,**CONSIDERANT** la topographie de la commune,**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,****CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,**ARRETE****Article 1 :** Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie, la société **BONIFAY** est autorisée à faire circuler **plusieurs** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au dit chantier sis 21 avenue Charles de Gaulle à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, le mardi 25/05/2021 de 07h30 à 17h00.**Article 2 :** Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la **société BONIFAY** :

- P.T.A.C. de 32 tonnes immatriculé **CL-320-ZT**
- P.T.A.C. de 32 tonnes immatriculé **-EJ-682-BQ**
- P.T.A.C. de 32 tonnes immatriculé **-CN-204-HF**
- P.T.A.C. de 32 tonnes immatriculé **-CL-312-ZT**

Article 3 : La société **BONIFAY** sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

.../...

Article 4 : La société **BONIFAY** n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société **BONIFAY** devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La société **BONIFAY** devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

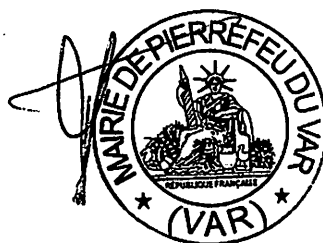
Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société **BONIFAY** en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 MAI 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE RESTRICTION DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE PODE D'UN ECHAFAUDAGE – 1, rue du Docteur Edmond-MERCIER

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR ;

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, **VU** l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article R225 du Code de la route ;

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal ;

VU la demande formulée par note écrite le 19/05/2021 par l'entreprise SERVICES BATIMENT, représentée par M. SAGHI Yassin, domiciliée 344, avenue Marcel-CASTIE à TOULON (83000) pour le compte de Mme LAFFARGUE Cathy ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'installer un échafaudage, sur le domaine public communal, au 1, rue du docteur Edmond-MERCIER - sur la façade arrière de l'immeuble implanté au 16, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390) - du 01/06/2021 au 31/06/2021, en vue de travaux de réfection d'une toiture ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation routière le vendredi 11/06/2021 pour permettre la livraison de matériaux de chantier ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : Sur la période prévisionnelle allant du 01/06/2021 au 31/06/2021 inclus, l'entreprise SERVICES BATIMENT est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, au 1, rue du docteur Edmond-MERCIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), le temps strictement nécessaire au déroulement des travaux de réfection de toiture.

Article 2 : Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal, cette installation se fera sans perception de redevance.

.../...

Article 3 : le 11/06/2021, entre 07h00 et 12h00, afin de permettre l'approvisionnement du chantier en matériaux, la société PONT P est autorisée, via l'entreprise SERVICES BATIMENT, à stationner son véhicule appartenant à la catégorie des poids lourds, n'excédant pas les 19 tonnes de P.T.A.C., au droit du chantier, le temps strictement nécessaire au déchargement de la cargaison. Durant la livraison, la circulation automobile sera interdite rue du docteur Edmond-MERCIER et sera déviée vers la rue du Général SARRAIL au niveau de l'intersection des deux rues.

Article 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de l'entreprise SERVICES BATIMENT, sous sa responsabilité et pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 5 : L'entreprise SERVICES BATIMENT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : L'entreprise SERVICES BATIMENT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : L'entreprise SERVICES BATIMENT sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 8 : En aucun cas, l'entreprise SERVICES BATIMENT n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : L'entreprise SERVICES BATIMENT devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis à la société à l'entreprise SERVICES en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 mai 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE Déménagement – 5 bis, rue Jules-FERRY

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 24/05/2021 par M. HELM Gilles, domiciliée 5 bis, rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, devant le 5, bis rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 26 au 28/05/2021 inclus et du 06 au 08/06/2021 inclus, en vue de déménagements,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : M. HELM Gilles est autorisé à occuper DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, matérialisée au niveau du 5 bis, rue Jules-FERRY à PIERREFEU-du-VAR, du 26 au 28/05/2021 inclus et du 06 au 08/06/2021 inclus, en vue de déménagements.

Article 2 : M. HELM Gilles devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : M. HELM Gilles devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : M. HELM Gilles sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, M. HELM Gilles n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : M. HELM Gilles devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au M. HELM Gilles en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 mai 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83,,8 du 7 janvier 1983,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'arrêté municipal n° PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,
 VU la demande formulée par note écrite le 25/05/2021 par Monsieur BLANCHET Etienne, domicilié 32 rue Jules FAVRE à Pierrefeu- du-Var (83390),
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver deux places de stationnement, sur le domaine public communal, rue Jules FAVRE en face du N° 53 du 28/05/2021 09h00 au dimanche 30/05/2021 18h00, en vue d'un déménagement,
 CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des usagers,

ARRETE

Article 1 : Monsieur BLANCHET Etienne est autorisé à occuper deux places de stationnement face au N° 53 rue Jules Favre le 28 mai 2021 09h00 au dimanche 30 mai 2021 18h00 sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en vue d'un déménagement.

Article 2 : Monsieur BLANCHET Etienne devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Monsieur BLANCHET Etienne devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Monsieur BLANCHET Etienne sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Monsieur BLANCHET Etienne n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Monsieur BLANCHET Etienne devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié monsieur BLANCHET Etienne en la forme administrative.

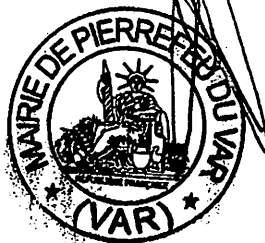
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 mai 2021

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT SUR LA MISE EN ALTERNAT DE LA CIRCULATION
ROUTIERE LORS DE TRAVAUX D'ELAGAGE SUR RESEAUX
ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATION****41, chemin de SIGOU dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, Livre I – huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU la demande de formulée par note écrite le 25/04/2021 par la société SAINE NATURE, représentée par M. JBIDANE Mohamed, domiciliée 236, avenue des Martyrs de la Résistance à BRIGNOLES (83170), pour le compte de l'entreprise ENEDIS COTE D'AZUR,

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation de travaux d'élagage pour sécuriser les réseaux électriques et permettre le stationnement des engins de chantier en toute sécurité, il est nécessaire d'établir une circulation alternée dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390) au niveau du 41, chemin de SIGOU, le 26/05/2021 pour une durée prévisionnelle d'une journée calendaire,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords du chantier afin de prévenir tout risque,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre la réalisation de travaux d'élagage pour sécuriser les réseaux électriques par la société SAINE NATURE, la circulation sera alternée dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390), au niveau du 41, chemin de SIGOU, pendant toute la durée des travaux prévus le 26/05/2021 pour une durée prévisionnelle d'une journée calendaire.

Article 2 : pendant la durée prévisionnelle des travaux, la circulation automobile sera réglementée. La régulation de la circulation se fera de manière alternée et sera assurée par le personnel du chantier à l'aide de piquet mobile de type K10, positionné à 50 mètres de part et d'autre de la zone de travaux ; des panneaux temporaires de type AK5 indiquant la zone de travaux seront posés à un minimum de 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : Exceptés les véhicules nécessaires à la réalisation des travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tout véhicule au droit et dans la zone de restriction de la circulation.

.../...

Article 4 : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que la circulation des services de secours devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et facilités par le personnel intervenant.

Article 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre I – 8^e partie. La fourniture, la mise en place la surveillance et le retrait de la signalisation du chantier est à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : La société SAINÉ NATURE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de ses chantiers. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 7 : La société SAINÉ NATURE sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion des travaux. Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ses travaux. Ladite entreprise s'engage à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 8 : La société SAINÉ NATURE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 9 : La société SAINÉ NATURE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 10 : La société SAINÉ NATURE devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à la société SAINÉ NATURE en la forme administrative.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 mai 2021

Le Maire,
Patrick MARTINEAU



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE Déménagement – 1, rue Général SARRAIL

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée par note écrite le 25/05/2021 par Mme ROSSO Amélie, domiciliée 1, rue Général SARRAIL à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, face au n°1, rue Général SARRAIL à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 30/05/2021 de 06h00 à 21h00 en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Mme ROSSO Amélie est autorisée à occuper DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, face au n°1, rue Général SARRAIL à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 30/05/2021 de 06h00 à 21h00 en vue d'un déménagement.

Article 2 : Mme ROSSO Amélie devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Mme ROSSO Amélie devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Mme ROSSO Amélie sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Mme ROSSO Amélie n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : Mme ROSSO Amélie devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Mme ROSSO Amélie en la forme administrative.

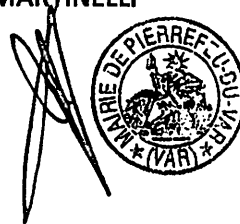
Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 mai 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE PROLONGATION DE PODE D'UN ECHAFAUDAGE au 10, rue COME-MONIER

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR ;

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'article R225 du Code de la route ;

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal ;

VU la demande de prolongation formulée par note écrite le 26/05/2021 par l'entreprise SUD ECHAFFAUDAGES via l'E.U.R.L. GDS JG, sise 69 avenue SAINT-MICHEL à PIERREFEU-du-VAR (83390) en raison du retard pris par le chantier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger l'installation d'un échafaudage, sur le domaine public communal, au 10, rue COME-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), jusqu'au 13/06/2021, en vue de l'achèvement des travaux de réfection de toiture,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette installation, tout en assurant la sûreté et la commodité de passage des piétons.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SUD ECHAFFAUDAGES est autorisée - via l'E.U.R.L. GDS JG - à prolonger l'installation d'un échafaudage sur le domaine public, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, au 10, rue COME-MONIER à PIERREFEU-du-VAR (83390), jusqu'au 13/06/2021 inclus, le temps strictement nécessaire à l'achèvement des travaux de réfection de toiture.

Article 2 : Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 29/10/2020 portant annulation exceptionnelle du paiement des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation le domaine public communal, cette installation se fera sans perception de redevance.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de l'entreprise SUD ECHAFFAUDAGES et de l'E.U.R.L. GDS JG, sous leur responsabilité et pendant toute la durée d'installation de l'échafaudage et des travaux.

Article 4 : L'entreprise SUD ECHAFFAUDAGES et de l'E.U.R.L. GDS JG devront se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

Article 5 : L'entreprise SUD ECHAFFAUDAGES et de l'E.U.R.L. GDS JG devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de leur activité et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage des véhicules et des piétons, et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 6 : L'entreprise SUD ECHAFFAUDAGES et de l'E.U.R.L. GDS JG seront responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir. Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs travaux. Lesdites entreprises s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

Article 7 : En aucun cas, l'entreprise SUD ECHAFFAUDAGES et de l'E.U.R.L. GDS JG n'auront le droit de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 8 : L'entreprise SUD ECHAFFAUDAGES et de l'E.U.R.L. GDS JG devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à la société à l'entreprise SUD ECHAFFAUDAGES et à l'E.U.R.L. GDS JG en la forme administrative.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 26 mai 2021

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
Déménagement – 17, rue Gabriel-PERI**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée le 27/05/2021 par Mme VIOLA Patricia, domiciliée 17, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, face au n°17, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 29/05/2021 de 06h00 à 12h00 en vue d'un déménagement,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : Mme VIOLA Patricia est autorisée à occuper DEUX places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, face au n°17, rue Gabriel-PERI à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 29/05/2021 de 06h00 à 12h00 en vue d'un déménagement.

Article 2 : Mme VIOLA Patricia devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Mme VIOLA Patricia devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : Mme VIOLA Patricia sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, Mme VIOLA Patricia n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : Mme VIOLA Patricia devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au Mme VIOLA Patricia en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 27 mai 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Travaux de destruction d'archives – 2, place Urbain-SENES

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date du 25/11/2020 portant sur la réglementation de la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de PIERREFEU-du-VAR,

VU la demande formulée le 27/05/2021 par la société SHRED-IT via le service municipal Communication-Protocole-Archives, représentée par Mme CHALANDON Marjorie, domiciliée Mairie de PIERREFEU-du-VAR (83390),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver SIX places de stationnement, sur le domaine public communal, place Urbain-SENES à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 07/06/2021 de 06h00 à 19h00 afin de permettre le stationnement d'un véhicule poids-lourds en vue de travaux de destruction d'archives,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules afin de permettre cette intervention tout en assurant la sûreté et la commodité de passage,

ARRETE

Article 1 : La société SHRED-IT est autorisée à occuper SIX places de stationnement, sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, devant les n°s 4 et 6, place Urbain-SENES à PIERREFEU-du-VAR (83390), de 06h00 à 12h00 afin de permettre le stationnement d'un véhicule poids-lourds en vue de travaux de destruction d'archives.

Article 2 : La société SHRED-IT devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son déménagement et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : La société SHRED-IT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 4 : La société SHRED-IT sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, La société SHRED-IT n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 6 : La société SHRED-IT devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au La société SHRED-IT en la forme administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27 mai 2021

Le Maire
Patrick MARTINELLI

